

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

	pages
PREAMBULE	1
I - DIAGNOSTIC	3
A – Présentation de la commune	3
1 – Situation administrative et géographique	3
2 – Géographie historique	6
3 – Evolution, organisation et aménagement de l'espace	8
B – Analyse de la situation actuelle	12
1 - Démographie	12
2 - Habitat	14
3 – Economie locale	20
4 – Equipements, transports, services	23
C – Analyse de l'état initial de l'environnement	26
1 – Patrimoine naturel	26
2 – Site	28
3 – Patrimoine culturel	30
4 – Analyse paysagère	34
5 – Risques naturels	44
D – Besoins et objectifs	46
1 – Développement économique, agriculture, aménagement de l'espace et environnement	46
2 – Equilibre social de l'habitat (politique de l'habitat, perspectives de croissance et besoins en urbanisation)	47
3 – Equipements, transports et services	49
II – CHOIX ET MOTIFS	50
A – Choix pour l'établissement du PADD	50
B – Motifs	51
1 – Délimitation des zones	51
2 – Règles applicables aux zones urbaines	62
3 – Règles applicables aux zones à urbaniser	63
4 – Orientations d'aménagement des zones à urbaniser	64
5 – Règles applicables aux zones agricoles	64
6 – Règles applicables aux zones naturelles et forestières	65
III – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	67
IV – CONCLUSION	70
Modifications apportées au projet de PLU	71
Documentation – Bibliographie	72
Annexes	73

PREAMBULE

La commune de Thoard est dotée depuis le 17 juillet 1986 d'un Plan d'Occupation des Sols modifié cinq fois par délibérations du 26 juillet 1990, 21 septembre 1999, 27 juillet 2002, 31 mai 2005 et 6 février 2007.

Par délibération en date du 17 septembre 2001, le Conseil Municipal de Thoard a prescrit la révision du POS en Plan Local d'Urbanisme et a décidé les modalités de concertation conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable a eu lieu au sein du conseil municipal le 9 décembre 2002, en application de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

Par délibérations en date du 22 juin 2007, le conseil municipal a respectivement tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme qui a ensuite été soumis à l'avis des personnes publiques associées et ayant demandé à être consultées.

Par arrêté n° 31/2007 du 11 octobre 2007, le maire de Thoard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté. Celle-ci s'est déroulée du 5 novembre au 19 décembre 2007 inclus. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 19 janvier 2008.

Le présent dossier de plan local d'urbanisme tient compte d'une part des différentes évolutions législatives (réforme du permis de construire) et d'autre part des avis des personnes publiques et des résultats de l'enquête publique. Les modifications qui ont ainsi été apportées au projet de PLU arrêté sont précisées après la conclusion du présent rapport de présentation.

Le présent rapport de présentation, conformément à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme:

- ❶ - **Expose** le diagnostic prévu au 1er alinéa de l'article L.123-1* ;
- ❷ - **Analyse** l'état initial de l'environnement ;
- ❸ - **Explique** les choix retenus pour établir le PADD,
Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.
Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du *a* de l'article L.123-2**.
- ❹ - **Evalue** les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- ❺ - En cas de **modification ou de révision**, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.



* Art. L.123-1 - 1er alinéa

Les PLU exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

** Art.L.123-2 - a

Dans les zones urbaines, le PLU peut instituer des servitudes consistant :

a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection, ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.

I – DIAGNOSTIC

A - Présentation de la commune

1 - Situation administrative et géographique

La commune de THOARD est située dans le quart nord-ouest du département des ALPES DE HAUTE PROVENCE ; elle est à 20 kms nord-ouest de la préfecture, DIGNE LES BAINS, ville qui occupe une position quasi centrale au niveau du département.

Thoard se situe dans l'arrondissement de DIGNE LES BAINS et appartient au canton DIGNE-OUEST.

La commune avait adhéré au Sivom des Duyes et Bléone en 1973 qui s'est transformé en Communauté de Communes des Duyes et Bléone le 1^{er} janvier 1993. Celle-ci regroupe les sept communes du Chaffaut Saint Jurson, Mallemoisson, Mirabeau, Barras, Thoard, le Castellard-Mélan et les Hautes Duyes.

Ses communes limitrophes sont : LE CASTELLARD-MELAN, LES HAUTES DUYES, LA ROBINE SUR GALABRE, DIGNE LES BAINS (Courbons), CHAMPTERCIER, BARRAS, VOLONNE, SOURRIBES et ENTREPIERRES.

Le village de THOARD est à 20 kms de DIGNE, 27 kms de SAINT-AUBAN, 40 kms de SISTERON, 139 kms de MARSEILLE, 165 kms de NICE.

L'espace communal s'étend du sommet de la Bigue du Siron à 1653 m d'altitude à l'Est jusqu'au sommet de Vaumuse à 1435 m à l'Ouest.

Entre ces deux sommets, les habitants se sont installés sur un promontoire à 780 m d'altitude, dominant les Duyes dont la vallée partage le territoire communal en deux du Nord au Sud.

La commune est desservie par :

- la Route Départementale n°17 qui relie Mallemoisson à Thoard en longeant les Duyes.
- la Route Départementale n°3, reliant la RN 85 à Digne à la RN 85 à Sisteron, en passant par Champtercier, le Pas de Bonnet, Thoard, Le Castellard, Mélan, le Col de Fontbelle à 1304m, Authon et Saint Geniez..
- un important réseau de voies communales, de chemins ruraux et de chemins d'exploitation.

Le territoire communal s'étend sur 4369 ha.

En plus du village bourg, la commune est composée d'un village secondaire, Les Bourres, d'un quartier d'extension Le serre, et de plusieurs hameaux, Saint Martin, Le Planas, Vaunavès, Les Guas, La Pérusse, Le Bas Colombier et Le Claus.

La vallée des Duyes, de relief en V évasé et orientée Nord / Sud, est encadrée, à l'Est par la vallée de **La Bléone**, et à l'Ouest, par la vallée de **La Durance**. Géographiquement, la région appartient aux **Préalpes de Digne**, et le territoire, plus précisément défini, fait partie du sous-ensemble dénommé "Basse-Bléone".

Longtemps centre " vital " de la vallée, le village de Thoard est installé à proximité de la rivière, sur le versant le plus ensoleillé de la vallée (largement ouverte à cet endroit), rive gauche des Duyes. Ce versant, assez pentu et raviné, présente l'écosystème typique d'une région supra méditerranéenne : chênes verts et chênaie blanche (chênes pubescents) que l'on retrouve sur la totalité du territoire communal, puis, plus en altitude, les pinèdes (pins sylvestres et plus rarement pins à crochets).

Le versant situé à l'ubac est tout aussi vallonné mais présente une pente au dénivellement moins fort : champs cultivés, prés, campagnes s'étendent au bas du flanc de la montagne de Vaumuse ; puis, ce sont des paysages de robines, dépôts de marnes sculptés par l'érosion, avec une végétation de genêts, de buis, de bois de chênes.

Champs cultivés et prairies s'étalent au pied du village, en bordure de la rivière.

Les habitations sont resserrées au pied de l'église, sur une étroite plate-forme rocheuse en bordure d'une voie de communication, en l'occurrence la D 17.

L'agglomération se situe à l'aval du confluent formé par les Duyes et le ravin de Chavalet qui prolonge le ravin des Graves ; la rivière des Duyes est l'un des affluents de La Bléone. Un petit cours d'eau, le « Riou », qui prend sa source au dessus du village, le traverse d'Est en Ouest, pour rejoindre les Duyes.

Au Nord, se profile la Crête de Gérueu, qui, avec ses 1880 m, justifie l'appellation de Préalpes.

Thoard jouit d'un **climat de type méditerranéen**, sec, avec des étés chauds (déficit hydrique), des printemps et des automnes assez peu pluvieux pour un département de montagne, mais pouvant donner des précipitations intenses ; les hivers sont secs et froids, avec gelées possibles, les écarts de température au cours d'une même journée pouvant se révéler très importants suivant la situation d'adret ou d'ubac.

♦ *Aspects géologiques, géomorphologiques et géographiques*

Le territoire de THOARD fait partie, au point de vue géographie, géomorphologie, et géologie, à l'entité "**VALLEE DES DUYES**". Ces aspects dépassent bien évidemment le cadre communal et sont à considérer à l'échelle de la vallée et du bassin versant des Duyes.

D'un point de vue général

Cette vallée aux proportions généreuses est ouverte vers le ciel. Elle a su conserver de nombreux terroirs agricoles qui forment une véritable mosaïque paysagère et des paysages ouverts de qualité.

Si l'extrémité Sud de l'entité subit l'influence urbaine de Digne-les-Bains et de Saint-Auban, le reste du territoire, dont fait partie la commune de Thoard, reste assez peu peuplé.

D'un point de vue "géomorphologique"

Cette vallée de moyenne montagne présente un relief relativement simple, en forme de V très évasé. Le vallon des Duyes converge avec celui des Graves pour partir en ligne droite vers le Sud.

Le versant rive gauche, court et pentu, est limité dans sa partie supérieure par les crêtes de la Fubie (1460 m) et du Siron (1653 m) et au Sud par une succession de sommets moins élevés (la Campanelle, le Pic d'Oise, le Puy). Le versant de la rive droite, plus large et moins pentu est creusé de vallons transversaux (ravins de Vaunavès, de Pérusse, des Pelots, de Barrabine). Il est limité par une longue succession de crêtes reliant le sommet de la Pourachères au Sud (861 m.) à celui du Corbeau au Nord (1357 m).

Le fond de la vallée est refermé par la crête de Gérueu et ses imposantes falaises culminant à 1880 mètres. Le col de Font Belle permet de rejoindre le Pays du Vançon.

Au point de vue "géologique"

La vallée des Duyes est essentiellement formée de conglomérats de Valensole (Ere Tertiaire). Ce sont des fragments de roches sédimentaires d'origine détritique unis par un ciment naturel. Déposées par les rivières (Paléo-Asse et Paléo-Durance) dans le vaste bassin versant de Valensole, ces épaisseurs considérables de poudingue recouvrent des marnes et des grès jaunes continentaux du Miocène qui affleurent par endroits.

L'érosion a dégagé sur les pentes, de Mélan à Mirabeau, des molasses marines du Miocène inférieur : les Tidalites. La mer recouvrait une grande partie de la Haute-Provence et la région des Hautes Duyes se trouvait en bordure, dans la zone de balancement des marais (ou zone tidale). Une grande quantité de sable s'est accumulée sur cette plage au rythme des marées. Il formera le grès visible aujourd'hui.

Les montagnes qui délimitent l'entité correspondent aux nappes de charriage de Digne (à l'Est) et des Monges (au Nord). Celles-ci ont été mises en place lors de la formation des Alpes. Ces roches sont constituées de calcaires et dolomies grises du Trias et du Lias (la Clapière, le Siron) et de terres noires surmontées de calcaires à patine jaune du Jurassique Supérieur (crête de Gérueu).

La limite du chevauchement est soulignée par des affleurements de gypse blanc ou coloré (Pied du Bois, Pas du Lièvre). Cette roche, qui a permis le décollement et le glissement de la nappe, est souvent qualifiée de "savon tectonique".

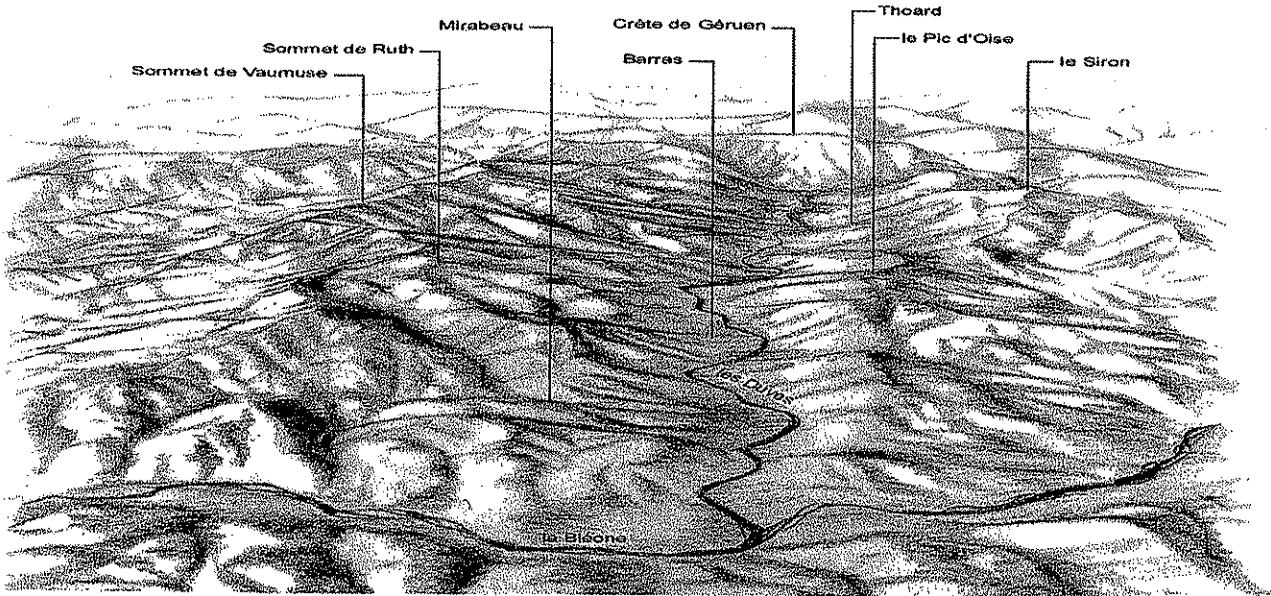
Au point de vue "hydrographique"

Le torrent des Duyes, d'abord mince filet d'eau, se nourrit des eaux d'une multitude de petits torrents. Il grossit d'avantage après sa rencontre avec le torrent du Chevalet et serpente au milieu d'un large lit de galets jusqu'à sa confluence avec la Bléone.

Les versants sont parcourus de cours d'eau au régime intermittent et torrentiel qui ont creusé de nombreux ravins. Ceux-ci, souvent ravageurs ont fait parfois l'objet d'aménagements visant à briser la violence des eaux passagères.

CARTE SCHEMATIQUE DE LOCALISATION

La vallée des Duyes



2 - Géographie historique

L'ouvrage de J.J.M. Féraud, "Géographie historique et biographique du département des Basses Alpes", qui date de 1844 fournit les renseignements suivants sur la commune de Thoard :

THOARD

« Thoard, en latin *Thoardum*, chef-lieu de la vallée de ce nom, est bâti sur le versant ouest de la montagne de Siron, et à 15 kilomètres nord-ouest de Digne. Il couvre de ses maisons une étroite plate-bande d'où l'on domine les pays d'alentour, comme du haut d'une terrasse. Ses rues sont étroites et mal percées. A ses pieds, se déroule une vaste étendue de prairies et de jardins potagers, que resserrent et arrosent d'un côté *le Riou*, de l'autre *Lesduye*. Le climat de Thoard est sec et plus froid que celui de Digne.

L'étymologie vient de *turris ardua*, tour élevée. On y voit en effet une tour remarquable par sa hauteur, par l'épaisseur et la solidité de ses murs, et par son antiquité que l'on fait remonter au XIème ou XIIème siècle. Adossée à l'église, elle est couronnée par le clocher de forme pyramidale, et domine le pays.

Thoard est regardé comme très ancien et comme un des bourgs des Blédonticiens. Sa ceinture de montagnes ne put le protéger des incursions des barbares qui portèrent plus d'une fois la désolation et la terreur dans cette vallée. Sa position le rendant propre à être fortifié, les seigneurs des environs s'y retirèrent d'abord dans les temps de guerre et, peu à peu, s'y fixèrent. Dès cette époque, Thoard devint comme le centre de la féodalité dans toute cette vallée. On y compta jusqu'à douze seigneurs, aussi fiers de leurs prérogatives que jaloux de leur autorité.

Parmi les maisons seigneuriales, on remarque encore, malgré son état de dégradation, la Maison des Baschi, édifice immense et semblable à un château-fort. Quelques portes élégamment cintrées, des restes de moulures dans les plafonds, attestent l'ancienne splendeur du manoir. Près de là, on trouve les ruines d'un autre château féodal, aux noires et épaisses murailles. Un peu plus bas, une maison de chétive apparence conserve son vestibule à ogives et à croisillons. C'est là tout ce qui reste d'un passé qui ne fut pas sans gloire, et qui valut à ce pays la dénomination de Thoard *le Noble*.

Son territoire, coupé par de petites vallées complantées d'arbres fruitiers, procure toujours un nouveau délassement à la vue. Ce terroir produit en abondance des grains, des légumes, des fruits et notamment des pommes qui constituent la principale branche du commerce de cette contrée. On y récolte aussi vin et huile. La majeure partie des habitants se livre à l'agriculture. L'industrie principale est la fabrication de la toile.

Érigé d'abord en chef lieu de canton, Thoard s'est vu dépouillé de cette prérogative. Cependant l'importance de cette commune, son intérêt et plus encore celui des communes voisines, demanderaient que ce chef-lieu fût rétabli. Il ne lui reste plus que le siège d'une perception, un notariat et une brigade de gendarmerie. Il y a aussi un bureau de distribution des postes et un bureau de bienfaisance.

Le quartier de *Beaucouse*, l'un des plus riants de la vallée de Thoard, mérite d'être cité sous le rapport archéologique. Monsieur de Roux de Beaucouse, faisant creuser un canal d'une certaine profondeur, découvrit les ruines d'une maison ancienne, qu'on jugea avoir dû être la proie des flammes, par la grande quantité de charbons qu'elle renfermait. Dans une chambre-basse, on trouva, auprès d'un squelette qui se réduisit en poussière, quand on le toucha, quelques médailles de bronze, dont une au type de Vespasien, et une autre à celui de la colonie de Nîmes. Il paraît que les éboulements successifs des terrains supérieurs, avaient fini par ensevelir cette maison, théâtre de quelque incendie à la suite peut-être de quelque irruption des Barbares. Le château de *Beaucouse*, qui couronne le quartier de ce nom, offre un point de vue magnifique.

Cette commune a une population totale de 1024 âmes, et se divise en trois paroisses distinctes.

- 1- LA PAROISSE DE THOARD, érigée maintenant en cure de 2^{ème} classe, compte 692 âmes, dont 392 dans le village, et 300 disséminées dans le hameau des *Bourres* et soixante maisons de campagne. L'église paroissiale n'a aucun indice d'une antiquité reculée. Elle n'a qu'une seule nef, mais elle est vaste, et bien bâtie. On reconnaît les traces d'un blason sur la principale porte d'entrée ; mais on ne peut plus le déchiffrer. Notre Dame de Bethléem en est titulaire, et Saint Blaise, (3 février), le patron. Il y a dans cette paroisse deux écoles primaires.
- 2- LA PAROISSE DE SAINT-MARTIN-DE-THOARD, située au levant de la montagne de Saint Joseph, se compose des hameaux des *Patouilles* et des *Féraud* et de maisons de campagne. Sa population est de 200 âmes. L'église, dédiée à Saint Martin de Tours, est régulière et bâtie en forme de croix. - Il y a encore une école primaire.
- 3- LA PAROISSE DE VAUNAVES, *Vallisnova*, ainsi appelée du hameau de ce nom qui est à 4 kilomètres Sud-Ouest de Thoard, comprend trois fractions de communes, savoir : le hameau et les campagnes de *Vaunavès*, dans la commune de Thoard ; toute la commune de la *Pérusse* ; le quartier des Bourguignons, dans la commune de Barras : population totale, 292 âmes. Son église paroissiale est sous le vocable de la Transfiguration (6 août). - Il y a aussi une école primaire.

Thoard a vu naître le Comte François de Baschi, chevalier des ordres du roi, ambassadeur à Munich, à Lisbonne et à Venise. La famille des Baschi, originaire de Florence, vint se fixer en Provence dans le quinzième siècle. On trouve des actes qui portent que le 15 octobre 1443 Berthold de Baschi était seigneur du Castellard, diocèse de Gap. Cette famille se fixa à Thoard et fournit plusieurs hommes marquants dans les troubles de la Provence. – La famille Le Camus donna à l'église un cardinal, évêque à Grenoble. – La famille Laugier et de Barras donnèrent des Commandeurs à Malte et des évêques à Digne. Thoard fut encore le berceau de plusieurs autres nobles familles de Provence, aujourd'hui ou éteintes ou dispersées au loin.. Le trop célèbre Barras était originaire de ce pays.

LES ARMOIRIES de Thoard sont d'argent avec une tour maçonnée de sable, surmontée d'un T. Autour est écrit : THOARD.

LA PERUSSE

Située sur le versant de la montagne de Saint-Vincent, à 20 kilomètres Nord-Ouest de Digne, cette chétive commune n'a qu'une population de 60 âmes, disséminées dans huit ou dix maisons de campagne, toutes isolées les unes des autres. Elles font partie de la paroisse de *Vauvavès*.

Il y a dans le territoire de la Pérusse, un pèlerinage célèbre dans toute la contrée. C'est la chapelle de Saint Joseph, bâtie sur une montagne élevée et dans un site très pittoresque. Elle est vaste, bien ornée et meublée de vases sacrés, ornements, etc. Cette chapelle attire chaque année beaucoup de processions des divers paroisses des environs. Les nombreux *ex voto* qu'on y trouve, attestent qu'il s'y est souvent opéré des miracles. »

3 – Evolution, organisation et aménagement de l'espace

1 – Rappel historique :

Sur un site occupé dès la plus haute antiquité par des peuples celtiques, Thoard devient au Moyen Age un bourg fortifié qui accueille de nombreux seigneurs. Thoard le Noble devient le centre vital d'une vallée dont les terres produisent en abondance légumes, fruits et céréales.

Le déclin progressif de la commune et de la vallée se situe au début du 19^{ème} siècle ; en 1844, l'abbé Féraud rapporte que lorsque Thoard fut privé de sa situation de chef-lieu de canton, le village, qui comptait alors 1024 habitants, perdit, de fait, tous les " avantages " découlant de cette fonction administrative.

L'exode rural de l'après-guerre a achevé la désertification des campagnes et le village n'a pas été épargné.

En 1954, le ministère de l'agriculture propose aux communes de la vallée d'entrer en " zone témoin de productivité ", sorte de groupement agricole, proposant aides financières et conseils techniques aux paysans et éleveurs. Ainsi, dans le cadre de la promotion de l'élevage ovin, le village accueillit les premières foires aux agnelles ; au fil du temps, Thoard eut le mérite de rendre cette manifestation très attractive. La foire aux agnelles du 15 août draine aujourd'hui un public régional ainsi que les vacanciers français et étrangers qui apprécient les manifestations qui " fleurissent bon " le terroir !

« Gros bourg provençal typique » ou « bel exemple d'habitat médiéval à l'allure défensive », Thoard est maintes fois cité dans les guides touristiques et ceux destinés aux randonneurs

2 – Les atouts de la commune :

Alors que les vallées de la Bléone et de la Durance ont subi un développement industriel et urbain important, la vallée des Duyes est restée terre de cultures et d'élevage.

C'est ce **cadre naturel** et le **charme authentique du village**, qui sont à même de séduire les familles (surtout avec enfants) qui souhaitent privilégier, avant tout, leur **qualité de vie** ; on remarque, en effet, depuis plusieurs années, un réel désir, une forte volonté de retour vers la nature, phénomène accentué par le rejet des "urbains" de la vie citadine, de ses nuisances et, par dessus tout, de l'insécurité qui y règne.

La grande majorité des logements du village sont individuels et les enfants peuvent jouer en toute tranquillité dans les rues et ruelles.

Autre point attractif : la situation de la commune, en "couronne périurbaine" de Digne les Bains, est idéale ; de même, le proche accès à l'autoroute permet aux thoardais de rallier rapidement des localités importantes, ainsi que le bord de mer ou la haute montagne et de rompre ainsi un isolement relatif.

Pour conforter dans leur choix les familles susceptibles de s'installer sur la commune, Thoard a su mettre en œuvre une politique efficace en proposant **services de proximité et commerces** et fait preuve d'un **grand dynamisme culturel et associatif** : entre autres, la commune offre un programme d'**animations** (foires aux agnelles, aux "laines de tous poils"...), qui a pour qualité de mettre en valeur son patrimoine, et qui permet aux thoardais de souche et aux nouveaux venus, jeunes et moins jeunes, de renouer avec les traditions ; fait non négligeable, ces animations génèrent de substantielles recettes.

Par son appartenance à la **Communauté de Communes "Duyes-Bléone"**, Thoard bénéficie des services les plus divers tels que le ramassage d'ordures 2 fois par semaine, l'organisation de séances de sports ou la garderie d'enfants, ou le portage de repas au domicile des personnes âgées....

Les foyers, désireux d'accéder à la propriété (phénomène qui tend à largement s'amplifier), délaissent les centres-villes (prix prohibitif des terrains et inflation généralisée dans l'immobilier) et trouvent beaucoup d'avantages (notamment le montant des différentes taxes locales) à s'installer sur le territoire de petites communes ; Thoard a ainsi séduit, ces dernières années, plusieurs familles, issues, pour partie, de Digne.

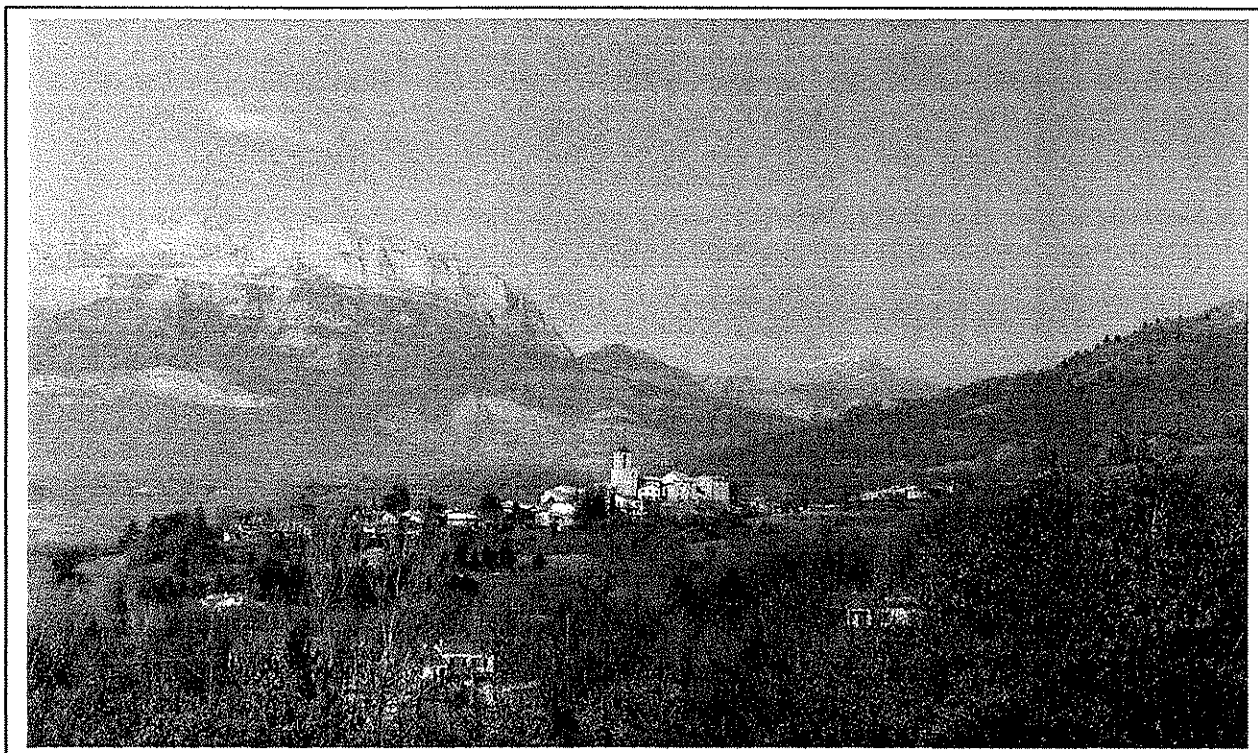
Le charme de ce gros bourg provençal attire également artisans et artistes qui, par leur présence, contribuent à "l'image" du village de Thoard ; de plus, ils peuvent être considérés comme de potentiels créateurs d'emplois.

Parfaitement intégrée depuis des décennies, la maison de retraite représente quant à elle un atout majeur pour la commune : c'est l'employeur d'un grand nombre d'habitants, ce qui a notamment favorisé le maintien de nombreuses exploitations agricoles en permettant souvent l'apport d'un deuxième revenu dans les ménages d'agriculteurs.

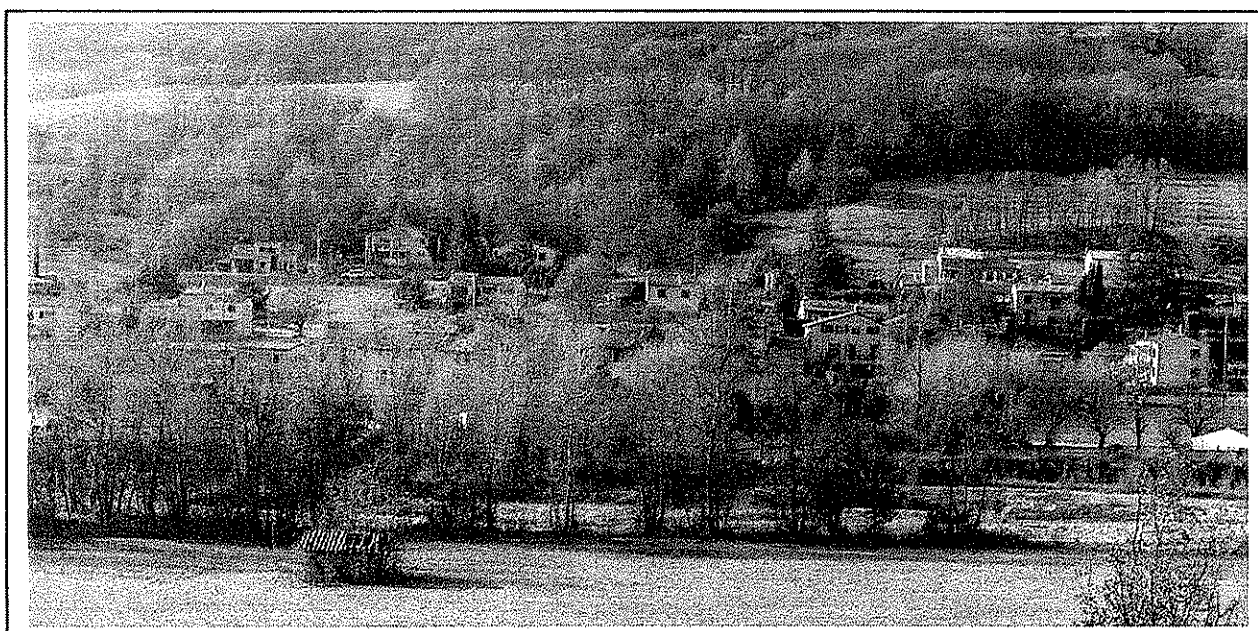
3 – Organisation du territoire

La commune de THOARD est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis 1986, ce qui a permis de planifier les développements d'urbanisation dans leur continuité historique, en préservant le site remarquable du village.

Celui-ci s'élève sur une plate forme ; au centre se dressent l'imposante tour rectangulaire et l'église, et tout autour, se serrent les maisons d'habitation d'époque aux hautes façades étroites de deux à trois étages. Son identité et ses caractéristiques architecturales ont été conservées. Les extensions, villas et maisons plus récentes ont été construites autour de ce "noyau", sur des terrains offrant un relief propice, la plupart d'entre elles se situant au Sud du cœur du village au quartier du "Serre". Elles sont demeurées discrètes et bien intégrées au site.



L'urbanisation sous forme pavillonnaire s'est également poursuivie autour du village des Bourres, le long de la route départementale, selon le parti d'urbanisme établi par le POS qui tenait compte de la protection des meilleures terres agricoles et des contraintes naturelles.



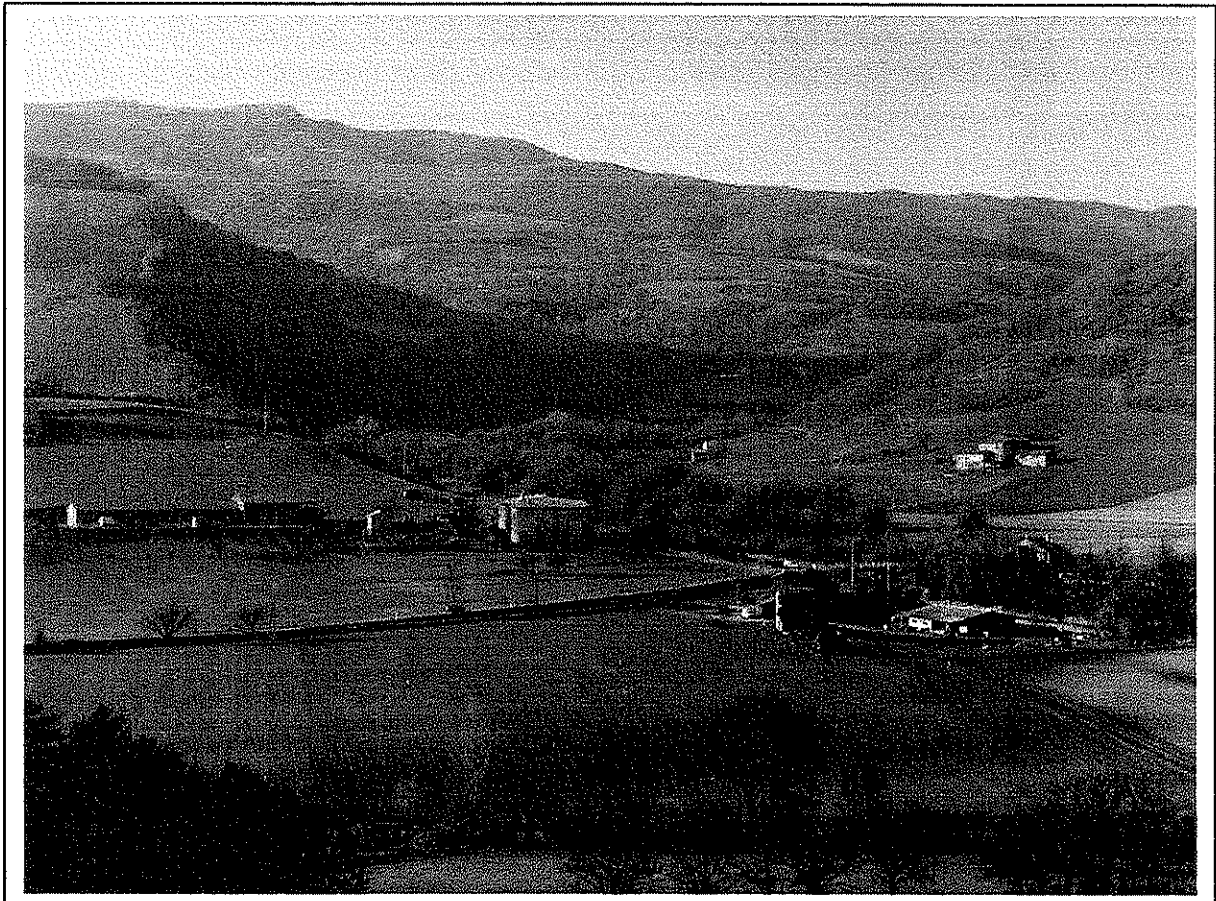
Autour de ces deux pôles principaux d'urbanisation, l'occupation humaine traditionnelle du territoire communal s'est organisée à l'intérieur de son espace agricole.

L'essentiel de la partie cultivable se situe au pied de la butte sur laquelle s'élève Thoard, dans le lit des Duyes (Nord/Nord-Ouest et Sud/Sud-Ouest par rapport au village).

Cependant, le relief relativement doux de la rive droite des Duyes, alternant collines et ravins, a permis à l'agriculture de gagner des terres plus ingrates que celles alluvionnaires de fond de vallée, mais pourtant propices à l'extension de certaines cultures telles que le lavandin.

Disséminées sur l'ensemble de ce terroir, on trouve des hameaux, bastides, fermes, hangars, bergeries ou autres bâtiments agricoles et installations diverses, et des maisons, anciennes ou plus récentes.

Chacune de ces formes d'occupation humaine, en situation isolée ou groupée, est toujours desservie par une voie communale ou un chemin rural.



La rive gauche des Duyes, globalement plus abrupte, plus montagneuse, est plus boisée, moins cultivée et également moins habitée.

B - Analyse de la situation actuelle

1 - Démographie

Les recensements successifs de la population donnent une image quantitative de l'évolution démographique de la commune de THOARD en la situant dans le contexte de celle du **canton de Digne les Bains** (9 communes), de l'**arrondissement de Digne les Bains** et du **département des Alpes de Haute Provence**.

	Année de recensement				Taux d'évolution					
					75 - 82		82 - 90		90 - 99	
	1975	1982	1990	1999	%	% / an	%	% / an	%	% / an
Commune de THOARD	423	487	564	647	+ 15,1	+ 2,2	+ 15,8	+ 2,0	+ 14,5	+ 1,6
Canton de Digne-ouest	2101	2955	3910	4639	+ 40,6	+ 5,8	+ 32,3	+ 4,0	+ 18,6	+ 2,1
Arrondissement de Digne les Bains	37111	39975	44723	48128	+ 7,7	+ 1,1	+ 11,9	+ 1,5	+ 7,6	+ 0,8
Département des Alpes de Haute Provence	112178	119068	130883	139561	+ 6,1	+ 0,9	+ 9,9	+ 1,2	+ 6,6	+ 0,7

Ce tableau a pu être renseigné grâce aux résultats des différents recensements de population réalisés par l'INSEE.

<u>Evolution</u>	<u>1975 / 1982</u>	<u>1982 / 1990</u>	<u>1990 / 1999</u>
- globale	+ 64	+ 77	+ 82
- solde naturel :	- 45	- 63	- 23
- solde migratoire :	+ 109	+ 140	+ 105

A noter : les résultats de l'enquête annuelle de recensement 2004 confirment le dernier taux de croissance enregistré ; en effet, depuis 1999, la population a augmenté de 56 habitants, soit une progression globale de 8,7 % ce qui correspond à un taux annuel de + 1,7 %.

L'analyse qui suit est effectuée sur les résultats officiels de l'exploitation principale du Recensement de Population 1999.

La commune de THOARD connaît, depuis 1975, une croissance démographique régulière et remarquable : en 24 ans, le nombre d'habitants a été multiplié par plus de 1,5 (soit une augmentation de population de + 52,7 %).

Cependant, même si la courbe de croissance demeure ascendante, on remarque que le taux d'évolution annuel moyen fléchit régulièrement : de + 2,2 %, période de 75 à 82 durant laquelle l'augmentation de population a été la plus forte, il est passé à + 2 % entre 82-90, pour arriver à + 1,6 % entre 90 et 99.

Le canton de Digne-les-Bains-ouest connaît une croissance démographique plus forte encore que celle de Thoard ; cependant, même si l'augmentation de la population du canton reste très forte dans le temps, le taux de croissance annuel baisse très sensiblement : de + 5,8 % entre 75 et 82, il passe à + 2,1 % entre 90 et 99.

L'arrondissement de Digne les Bains et le **département** enregistrent une progression démographique continue depuis 1975, la plus forte augmentation s'étant produite, pour les deux populations concernées, entre 82 et 90. Entre 90 et 99, la croissance se ralentit, cette tendance étant plus ressentie par l'arrondissement de Digne qui ne retrouve pas le niveau de croissance enregistré dans les années 75 à 82.

L'évolution démographique de la commune de Thoard s'explique par les résultats :

- du solde migratoire : quelque soit la période considérée, un pourcentage important de nouveaux habitants (+ 22,4 % entre 75 et 82, + 18,4 % entre 82 et 90, + 16,3 % entre 90 et 99) est venu se fixer à Thoard ; on peut supposer qu'une partie de ces nouveaux venus sont originaires de la commune voisine, Digne les Bains (cette ville enregistrant une baisse de 1,7 % de population entre 75 et 82).
- du solde naturel dont les chiffres tendent à s'améliorer : le nombre de naissances augmente régulièrement (21 naissances enregistrées entre 75 et 82, 38 entre 82 et 90, 93 entre 90 et 99), alors que parallèlement le taux de décès est stable depuis les années 80.

La répartition des habitants de Thoard en 1999, par sexe, fait apparaître une population à prédominance féminine :

- | | |
|------------|-----------------|
| - hommes : | 314 soit 48,6 % |
| - femmes : | 332 soit 51,4 % |

Cette répartition est assez conforme à celle enregistrée au niveau départemental :
(hommes : 49 % - femmes : 51 %)

La répartition entre les structures d'âge indique :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------|
| - population totale - 20 ans : | 173 soit 26,9 % |
| (département : 23,1 %) | |
| - population totale 20 - 60 ans : | 295 soit 45,7 % |
| (département : 50,5 %) | |
| - population totale + 60 ans : | 178 soit 27,5 % |
| (département : 26,4 %) | |

La population de Thoard compte **un pourcentage de jeunes de moins de 20 ans** bien plus élevé que celui de la moyenne départementale (pourcentage également supérieur à la moyenne nationale qui est de 24,6 %). La commune est donc représentée, pour plus de son quart, par une population très jeune.

On remarque aussi que **le pourcentage des personnes âgées de plus de 60 ans** est supérieur à celui du département (et très largement supérieur au pourcentage de cette catégorie de personnes au niveau national : 21,3 %). Assez paradoxalement, on peut souligner que la part de population jeune et la part de population des « plus anciens » est sensiblement la même. Plus d'1 habitant sur 4 a 60 ans et plus.

La population intermédiaire, les 20-60 ans, est faiblement représentée en comparaison avec les données départementales et nationales (en France, la tranche des 20-60 ans représente 54,1% de la population totale).

La population d'origine étrangère (27 personnes en 1999) représente 4,2 % de la population totale, soit une part de la population sensiblement la même que celle du département (4,1%).

2 – Habitat

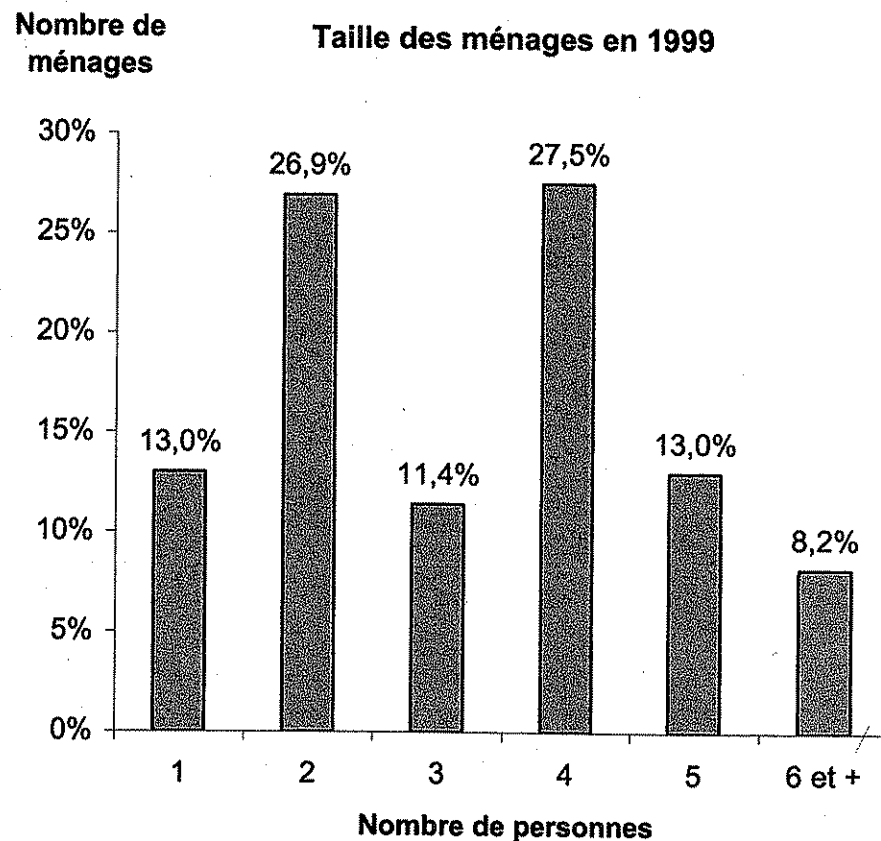
a - Taille des ménages

L'analyse du recensement INSEE de 1999, fournit les indications détaillées dans le tableau ci-après :

TABLEAU 1

Nombre de personnes/ménage	Nombre de ménages		Population des ménages	
	Total partiel	%	Total partiel	%
1	75	31,5	75	13,0
2	78	32,8	156	26,9
3	22	9,2	66	11,4
4	40	16,8	160	27,6
5	15	6,3	75	13,0
6 et +	8	3,4	48	8,2
TOTAL	238	100,00	580	100,00

La population des ménages indiquée par ce tableau (soit 580 personnes) ne correspond pas à la population totale de Thoard (qui est de 646). Cela est dû au fait que certaines personnes âgées, domiciliées sur la commune, c'est à dire recensées comme "habitants", résident en réalité à la maison de retraite.



Le tableau 1 montre qu'il existe :

- un pourcentage non négligeable de personnes vivant à 2 sous un même toit (27 % environ): au regard de la répartition de la population par tranches d'âges, on peut penser qu'il s'agit, pour la plus grande part, de couples dont les grands enfants ont quitté le foyer, ou de 2 membres d'une même famille (parent/enfant, frère/sœur, ...) habitant ensemble.
- on décompte une part importante de ménages constitués de 4 personnes et plus soit un total de 48,7 % ; parmi ces ménages, 21,2 % sont formés de 5 personnes et plus ;
- 13 % de personnes vivant seules (Thoard est une commune avec un nombre élevé de personnes âgées).

TABLEAU 2

Ce tableau indique le pourcentage de familles thoardaises qui ont de 0 à 4 enfants (et plus) ; pour comparaison, sont également retranscrits les pourcentages moyens du département et du territoire national (INSEE 1999).

Nombre d'enfants/famille	0	1	2	3	4 et +
THOARD	36,8 %	28,9 %	18,4 %	15,8 %	0 %
Moyenne départementale	51,1 %	21,8 %	18,6 %	6,3 %	2,2 %
Moyenne nationale	46,5 %	22,5 %	20,2 %	7,9 %	2,9 %

Le tableau 2 indique que :

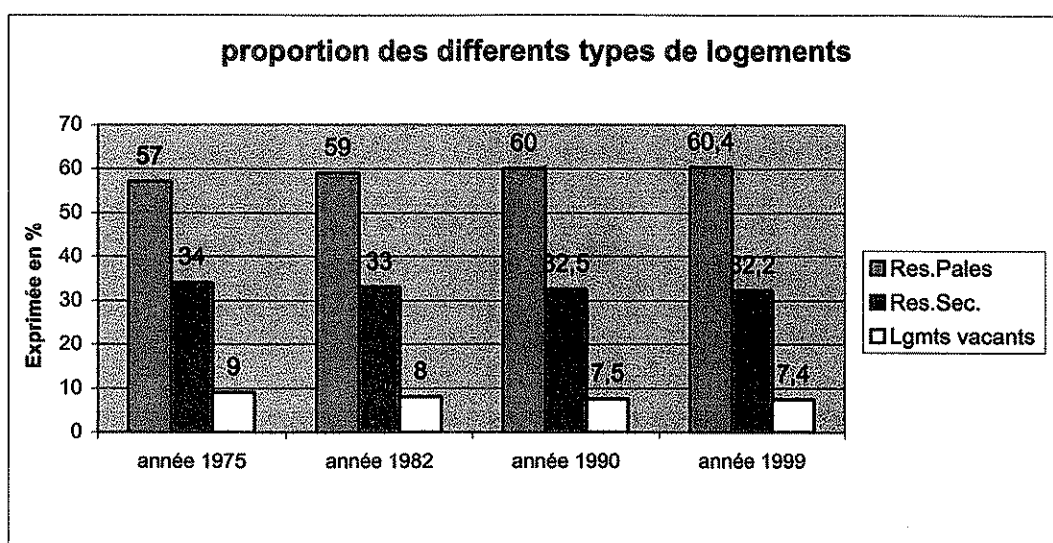
- il y a dans la commune une part très importante de familles de 3 enfants (15,8 %) soit 2 fois plus que la moyenne nationale et 2,5 fois plus que la moyenne départementale ;
- les familles sans enfant sont très peu nombreuses, au regard des résultats du département et du territoire national ;
- parmi les familles qui ont des enfants, celles d' 1 enfant sont les plus représentées.

En conclusion, on remarque que Thoard compte une part signifiante de foyers constitués de 5 personnes et plus. On dénombre un fort pourcentage de familles avec enfants, pourcentage très nettement supérieur à la moyenne nationale ; c'est un constat prometteur pour l'avenir.

b – Logements

Les résultats des recensements INSEE indiquent l'évolution du parc de logements, détaillée dans le tableau ci-après :

Logements	1975	1982	1990	1999	% / an		
					75 - 82	82 - 90	90 - 99
Résidences principales	167	191	206	238	+ 2,1	+ 1,0	+ 1,7
Résidences secondaires	99	106	112	127	+ 1,0	+ 0,7	+ 1,5
Logements vacants	26	26	26	29	+ 0,0	+ 0,0	+ 1,3
TOTAL	292	323	344	394	+ 3,1	+ 1,7	+ 1,6



Ces données mettent en évidence :

- **l'accroissement constant bien qu'assez irrégulier du nombre des Résidences Principales (R.P.) :**
 en 24 ans, le nombre des R.P. a augmenté de + 42,5 % (l'accroissement de la totalité du parc immobilier sur la même période étant de 35 %). C'est de 1975 à 1982 que l'on note la plus forte augmentation du parc des R.P. ; la période suivante – 82 à 90 – voit un fléchissement dans l'évolution de cette catégorie de logements alors que la population continue de croître.
 De 90 à 99, le nombre des R.P. augmente de nouveau plus fortement, même si ce n'est pas avec la même vigueur qu'en 75.
 En 1990, plus de 6 logements sur 10 sont des résidences principales.
- **Le nombre des Résidences Secondaires (R.S.) en augmentation :**
 l'augmentation la plus importante s'est produite entre 90 et 99, avec un taux annuel moyen de croissance de + 1,5 % ; comme pour le parc des R.P., la période de croissance la plus faible a été enregistrée entre 82 à 90.
 Cependant, on remarque que, proportionnellement, la part des R.S. a diminué au fil des années : en 1975, elles représentaient plus d'un tiers du parc immobilier total de la commune (soit 33,9 %) ; elles ne représentent plus que 32,2 % du parc de logements en 1999.

En conclusion, le parc immobilier des R.P. s'est agrandi, en réponse à la croissance démographique de la commune.

Cependant, entre 1982 et 1990, l'évolution du parc des R.P. n'a pas accompagné, de manière aussi importante que durant la période précédente, la croissance démographique.

Même si, lorsqu'on considère la totalité des logements, la part des R.S. tend à diminuer, leur nombre reste encore significatif. Il progresse d'ailleurs assez nettement entre 1990 et 1999.

Comme dans beaucoup de communes rurales, le nombre des logements vacants tient une part non négligeable ; il s'agit soit de logements trop anciens et en mauvais état, soit des logements abandonnés par la génération héritière du foncier.

A noter : les résultats de l'enquête annuelle de recensement 2004 indiquent que la commune compte 32 résidences principales de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de 13,5%, soit un taux annuel de + 2,7 %. Simultanément le nombre de résidences secondaires a diminué.

L'ensemble des 394 logements recensés en 1999 se répartit en :

- | | | | |
|--|-----|------|--------|
| - logements individuels | 349 | soit | 88,6 % |
| - logements dans un immeuble collectif | 45 | soit | 11,4 % |

Sur les 394 logements :

- | | | |
|---|------|--------|
| - 238 sont des résidences principales (RP) | soit | 60,4 % |
| - 127 sont des résidences secondaires (RS) | soit | 32,2 % |
| - 29 sont des logements à destination mal définie (logements vacants, inoccupés...) | | |

• La répartition des 238 résidences principales (RP) se présente comme suit :

- | | | |
|--------------------------------------|------|---------------|
| - 184 sont des maisons individuelles | soit | 77,3 % des RP |
| - 44 sont des logements collectifs | soit | 18,5 % des RP |
| - 10 sont des logements HLM | soit | 4,2 % des RP |
- 50,4 % de la population en est propriétaire, 37,4 % en est locataire, 12,2 % est logée gratuitement
- 150 logements (soit 63 %) possèdent 4 pièces et plus, 64 (soit 26,9 %) ont 3 pièces, 19 (soit 8 %) ont 2 pièces et 5 logements (soit 2,1 %) ont 1 pièce.

Il est à noter que les logements construits en 1990 et après présentent une moyenne de 4 pièces et plus par logement.

Le marché de la résidence principale se caractérise majoritairement par de grandes maisons individuelles relativement récentes en pleine propriété.

Le croisement des données concernant la population permanente de 647 habitants et le nombre de résidences principales de 238 logements, montre que le nombre moyen d'occupants des résidences principales est de 2,7 en 1999.

A noter : en 2004, ce nombre moyen est de 2,6 selon les résultats de l'enquête annuelle de recensement, avec une population de 703 personnes pour 270 résidences principales.

D'après les résultats du recensement de 1999 les logements se répartissent de la façon suivante, selon l'époque d'achèvement :

- | | | | |
|----------|----------------|----------|------------------|
| - 54,6 % | avant 1949 | - 13,6 % | de 1975 à 1989 |
| - 19,1 % | de 1949 à 1974 | - 12,7 % | en 1990 et après |

26,3 % des logements (soit 29,8 % du parc des RP et 24 % du parc des RS) ont été achevés entre 1975 et 1999, période durant laquelle la commune a connu une très forte croissance démographique.

Les 52 logements achevés depuis 1990 se répartissent comme suit :

- | | | |
|------------------------------|------|---|
| - 32 résidences principales | soit | 61,5 % |
| | | dont 5 soit 15,6 % sont des maisons individuelles |
| - 15 résidences secondaires, | soit | 28,8 % |
| - 2 logements occasionnels | soit | 3,8 % |
| - 3 logements restés vacants | soit | 5,8 % |

- **Concernant les Résidences Secondaires** : 127 sont donc dénombrées sur la commune (un grand nombre construites avant 1949) ; ces dernières années, on note un fléchissement net, entre 82 et 89, dans le rythme de construction des R.S.; puis s'ensuit une reprise vigoureuse:
 - 7,2 % ont été construites entre 1968 et 1974
 - 7,2 % entre 1975 et 1981
 - 4,8 % entre 1982 et 1989
 - 12,0 % entre 1990 et après

A noter : les résultats de l'enquête annuelle de recensement 2004 indiquent que la commune compte 24 logements vacants, 270 résidences principales et 120 résidences secondaires. Ces chiffres traduisent une proportion de 69 % de RP pour 31 % de RS sur un total de 390.

L'activité en matière d'urbanisme traduite par les demandes de permis de construire instruites entre 1997 et 2006 s'établit comme suit :

- Total	48
- Résidences principales	33
- Résidences secondaires	15

ce qui représente sur cette période une moyenne de 5 permis de construire par an, et confirme la proportion de 69 % RP et 31 % RS observée en 2004.

c - Habitat « urbain » et habitat « rural »

L'habitat urbain de Thoard peut être défini comme l'ensemble des logements de l'espace urbanisé de la commune, c'est à dire la partie agglomérée des villages de Thoard et des Bourres et de leurs extensions immédiates.

L'habitat rural, au contraire, correspond à l'ensemble des logements dispersés sur le territoire communal et à la population qui l'occupe. Cet habitat s'est généralement développé à partir des principaux hameaux de la commune mentionnés ci avant, mais il est également constitué de fermes isolées, en activité ou anciennes et de maisons individuelles isolées ou groupées.

En 2007, on peut estimer que cet habitat (évalué à 402 logements occupés) se répartit comme suit :

Habitat urbain : 264 logements (soit 66 %), dont :

- Le village	151
- Le Serre	48
- Les Bourres	65

Habitat rural : 138 logements (soit 34 %) dont :

- La Pérusse	19
- Beaucause Vaunavès	26
- Colombier Combes	16
- Beaudinard	6
- Saint Martin, Planas, Francou, Champ Roubin, Cognets, Férauds	26
- Moulin Rousset	6
- Gazon, Thoron, Bannette	7
- Moulin, Claux, Banons	32

3 - Economie locale

La ventilation de la population dans les diverses catégories socioprofessionnelles permet d'identifier les points significatifs de la composition sociale de la commune, en 1999 (INSEE) :

- population de plus de 15 ans selon la catégorie socioprofessionnelle :

. agriculteurs :	32	(soit 12,7 %)
. artisans, commerçants :	16	(soit 6,3 %)
. cadres, professions intellectuelles :	4	(soit 1,6 %)
. professions intermédiaires :	64	(soit 25,4 %)
. employés :	68	(soit 27,0 %)
. ouvriers :	68	(soit 27,0 %)
- population active ayant 1 emploi : 218, soit 83,5 % de la population active totale.
(hommes : 115 - femmes : 103)
- population active sans emploi : 41, soit 15,7 % de la population active totale.
(hommes : 25 - femmes : 16)

En 1999, la population active ayant un emploi (218 personnes) présentait les caractéristiques suivantes :

- population active travaillant :

. dans la commune :	113	(soit 51,8%)
. hors de la commune :	105	(soit 48,2%)
- statut :

. salariés :	167	(soit 76,6 %)
. non salariés :	51	(soit 23,4 %)
- forme d'emploi des salariés :

. CDI :	62	(soit 37,1 %)
. CDD :	15	(soit 9,0 %)
. titulaires fonction publique	63	(soit 37,7 %)
. apprentis/stage/emploi aidé	27	(soit 16,2 %)
- actifs ayant un emploi selon l'activité économique :

. agriculture :	40	(soit 18,2 %)
. industrie :	16	(soit 7,3 %)
. construction :	12	(soit 5,5 %)
. tertiaire :	152	(soit 69,1 %)

Grâce à ces données (INSEE 1999), nous remarquons :

- le pourcentage élevé de chômeurs sur la commune : 15,7% ; la catégorie des jeunes de 24 ans et moins, est la plus touchée ; ce sont les hommes qui sont le plus concernés par le chômage ;

- plus de la moitié des actifs (51,8 %) travaille au sein de la commune : c'est dans le tertiaire et plus précisément dans la fonction publique que l'on trouve ces travailleurs (entre autres 15,1 % sont agents de services ou aides soignants, 13,8 % infirmiers ou travailleurs sociaux...) ;
- à l'intérieur de la commune, les actifs ayant un emploi sont également agriculteurs, artisans, commerçants ;
- les emplois salariés stables (CDI + fonctionnaires) regroupent 74,8 % de la population active salariée ; cependant un quart de la population active se trouve employée en C.D.D. ou en contrats d'apprentissage, emplois aidés ou intérim ;
- les catégories socioprofessionnelles "employés + professions intermédiaires", soit 52,4% de la population active, sont les plus représentées .

a – Agriculture

Les données des Recensements Généraux de l'Agriculture de 1979, 1988 et 2000 (Source AGRESTE) indiquent les évolutions suivantes :

(1)	1979	1988	2000
Nombre d'exploitations	37	32	23
Surface Agricole Utilisée (ha)	2828	1477	2998
Terres labourables (ha)	521	473	528
dont céréales (ha)	132	222	151
Superficie fourragère principale (ha)	2500	1129	2715
dont Superficie Toujours en Herbe (ha)	2297	999	2468
Plantes à parfum, aromatiques, médicinales, condiments	126	66	83
Nombre d'ovins	5589	3314	7538
Nombre de caprins	235	140	131
Nombre de volailles	6421	212	1385

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune de Thoard quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la commune.

Observation : en réalité, en 2007, on compte 20 agriculteurs en activité sur la commune de Thoard.

Ces chiffres confirment la part toujours très importante de l'activité agricole et la place prépondérante qu'elle occupe actuellement dans la géographie économique de la commune. La superficie agricole utilisée communale, c'est à dire les superficies localisées sur la commune, représente 2323 hectares en 2000, soit 53 % de la superficie totale de la commune.

L'agriculture en 1999 (INSEE) représente le second secteur d'emploi de la commune après les activités tertiaires.

L'âge des chefs d'exploitation mentionnée par le fichier AGRESTE est significatif de la jeunesse de cette catégorie socioprofessionnelle, puisqu'en 2000, 10 d'entre eux avaient moins de 40 ans, et seulement 5 avaient plus de 55 ans.

Un réseau d'irrigation par aspersion concerne une soixantaine d'hectares, dont une vingtaine sont effectivement irrigués.

La commune est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » et « Banon » (décrets du 24 octobre 1997 et du 23 juillet 2003 en annexe).

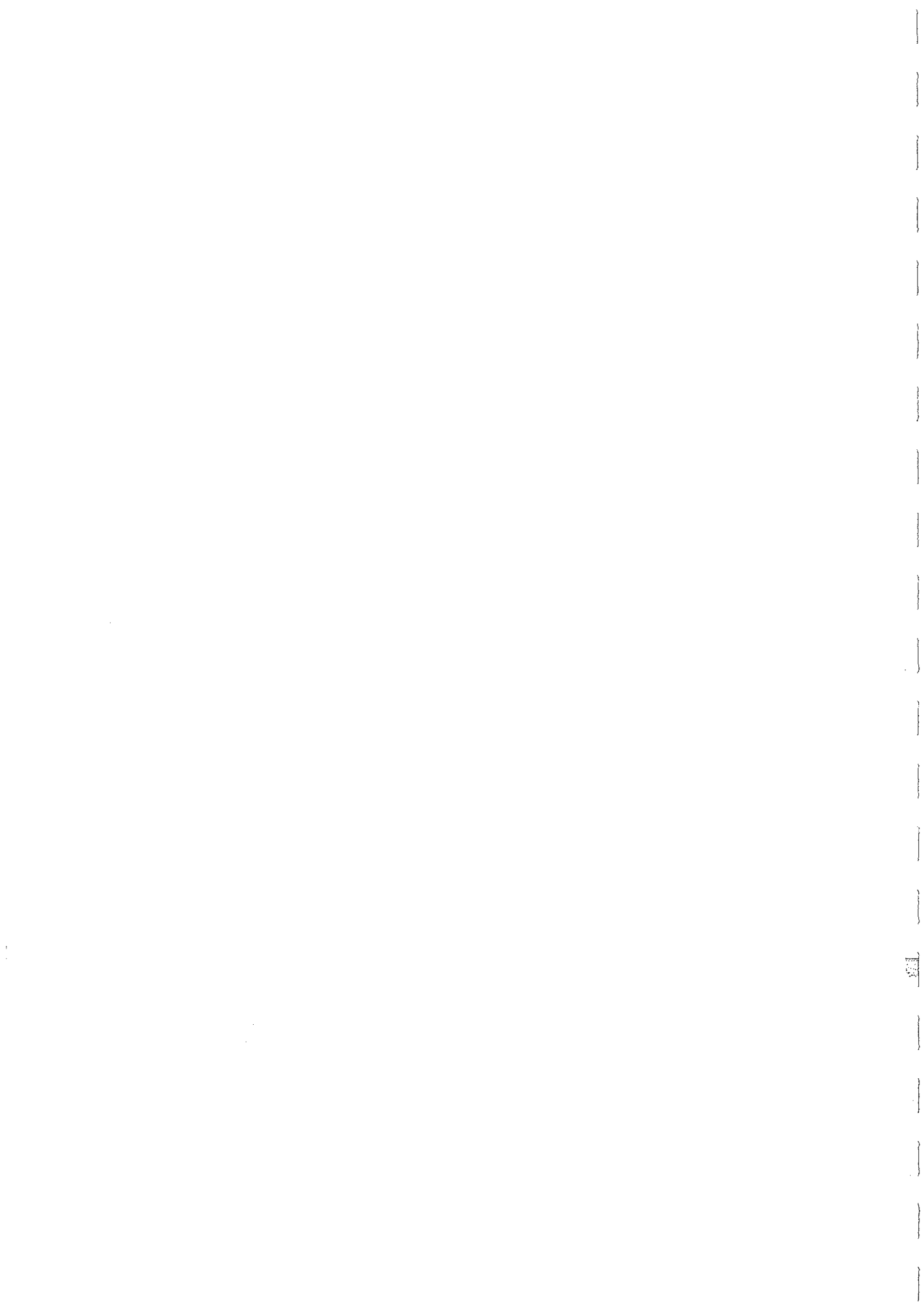
On peut d'ailleurs observer qu'en 2000, 83 hectares sont consacrés à la culture des plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condiments (à Thoard cette catégorie concerne le lavandin essentiellement) répartis sur 6 exploitations, tandis que 4 exploitations pratiquent l'élevage caprin correspondant à un effectif total de 101 chèvres.



b - Commerces, artisanat, services

Sont présents sur la commune :

- 2 bars-restaurants
- 1 pizzeria
- 1 bar tabac
- 1 épicerie
- 1 boucherie
- 1 boulangerie
- 1 garage automobiles
- 1 plombier
- 1 entreprise maçons-tâcherons
- 1 menuisier ébéniste
- 1 entreprise toitures et charpentes



- 1 producteur de fromages de chèvres
- 1 distillerie + vente de miel
- 1 apiculteur + vente de miel
- 1 agriculteur + vente de volailles
- 1 relieur
- 1 cuisinier à domicile
- 1 artiste céramiste
- 1 tourneur sur bois
- 1 artiste peintre
- 1 entreprise travaux publics
- 2 entreprises de maçonnerie
- 1 médecin

c - Tourisme, loisirs

Hébergements de tourisme :

- 1 gîte et table d'hôtes (capacité d'accueil : 7 personnes)
- 1 camping de 20 emplacements
- gîtes et chambres d'hôtes (capacité d'accueil : 20 pers. en gîtes, 15 en tipis de mai à sept)
- chambres d'hôtes chez un particulier (capacité d'accueil : 6 personnes)

4 - Equipements, transports, services

a - Services publics:

- Mairie :
 - ◆ Service administratif : 1 adjointe administrative 1^{ère} classe
1 secrétaire de mairie
 - ◆ Service technique : 1 agent de maîtrise à temps complet
2 adjoints technique 2^{ème} classe (1 temps complet et 1 à 30 h/hebdo)
 - ◆ Ecole : 1 adjointe technique à temps partiel (fonction ASEM)
1 auxiliaire adjointe technique 9 h / hebdo
 - ◆ Bibliothèque : 1 adjointe du patrimoine à 17 h 30
 - ◆ Gîte d'étape, entretien divers bâtiment et garderie école : 1 adjointe technique 2^{ème} classe à 25 h/hebdo
- Ecole maternelle et primaire (4 classes ; effectif 2006/2007 : 70 élèves)
- Bureau de poste
- Bibliothèque
- Service Intercommunal de Restauration : initié par la Communauté de Communes, concerne les cantines, crèches, portage à domicile pour personnes âgées ... des communes de Mallemoisson, Barras, Mirabeau, (le Chaffaut bénéficiant de la cantine du lycée de Carmejane, les communes des Hautes Duyes et du Castellard n'en ayant pas utilité).
- Bureau dépendant de la Direction Départementale de l'Équipement (2 préposés)
- Centre Intercommunal des Services Incendies
- Permanence de l'assistante sociale le 4^{ème} mardi du mois de 9 h à 11 h à la mairie

b - Equipements sportifs et sociaux-éducatifs, manifestations :

- "Le petit musée des cuivres de Thoard"
 - Fête votive de la Saint Blaise : se déroule le 1^{er} week end des vacances de février
 - Marché des producteurs locaux (de juin à septembre tous les dimanches matins)
 - Foire aux agnelles (mercredi qui suit le 15 août)
 - 1 court de tennis et un mini terrain multi jeux situés au quartier du Serre
 - 1 bibliothèque municipale
 - 1 foyer rural pour activités culturelles et gymnastique adultes
 - 1 salle multiactivités pour les séances de sophrologie, hip hop (pratiqués sous l'égide de l'office intercommunal des sports des Duyes et Bléone) et le yoga
 - 1 association « Thoard en fête » regroupe toutes les activités de culture, fêtes du village et animations diverses
 - 1 club de l'amitié regroupe les anciens du village qui se retrouvent les mardis après midi au foyer rural
 - société de chasse
 - permanence de l'association « vie libre » le 1^{er} jeudi du mois de 14 à 16 h à la mairie
 - présence d'une coiffeuse au foyer rural le mercredi après midi de 14 h à 17 h
 - culte catholique : église Notre Dame de Bethléem (messe le dimanche à 9 h 30 tous les 15 jours d'avril à septembre)
- Chapelle Saint-Martin, Chapelle de Vaunavès, chapelle de St Joseph de la Pérusse

c - Equipements publics

- cimetières : 3 cimetières sont en service sur la commune : au village, à Saint Martin et à Vaunavès.
- pour ce qui concerne les équipements en matière d'alimentation en eau/potable, assainissement, ramassage et traitement des ordures ménagères, on se reportera à l'annexe sanitaire figurant dans les « annexes » du présent dossier de PLU. Cette annexe présente sous forme de schémas, l'ensemble de ces équipements, et il n'a pas semblé nécessaire de reporter ces documents dans le présent rapport de présentation. On précisera simplement ici que la capacité de l'ensemble des équipements publics est cohérente avec les capacités de construction définies par le présent PLU. Par ailleurs il est précisé que la commune a engagé l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement dans le cadre d'une étude intercommunale. Ce schéma va permettre de définir le zonage de l'assainissement de la commune ainsi que le programme des travaux à réaliser. Il a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2007 entérinant des premières propositions, mais n'a pas encore été approuvé ni même soumis à enquête publique. Cette délibération est jointe en annexe sanitaire ainsi que le rapport qui sera proposé à l'enquête publique. Enfin, le schéma directeur d'alimentation en eau potable a permis notamment d'établir la conclusion que le réseau de Thoard est en bon état et **surdimensionné par rapport à la population desservie.**

c - Services et moyens de transport

La commune de Thoard est desservie par :

- la RD 17 qui la relie à l'axe principal N 85 : direction Est, reliant Digne les Bains, et direction Ouest, reliant l'autoroute A 51 à Sisteron ;
- la RD 3 vers Champtercier qui la relie à Digne les Bains.

Le réseau de voies communales et de chemins ruraux permet de desservir l'ensemble des villages, hameaux et constructions réparties sur le territoire de la commune.

La **Société des Autocars Dignois (S.A.D.)** assure 3 "allers" vers Digne les Bains (tous les jours de la semaine en période scolaire hormis les samedis et dimanches, seulement 2 « allers » les mercredis en période scolaire, et seulement mercredi et samedi hors période scolaire) avec arrêts à : Les Bourres / Le Revol / Barras / Les Beauduns / Mirabeau / Saint-Pons / Mallemoisson / Aiglun / et Digne les Bains.

La S.A.D. assure également 4 "retours" Digne les Bains / Thoard (tous les jours de la semaine en période scolaire hormis les samedis et dimanches, uniquement mercredi et samedi hors période scolaire) en respectant les mêmes arrêts.

La mise en place au 1^{er} septembre 2007 du schéma départemental des transports a accru la fréquence des services depuis Thoard en direction de Digne les Bains (3 allers tous les jours de la semaine dont deux fonctionnant toute l'année, 2 retours toute l'année et 3 supplémentaires en période scolaire ainsi qu'un service de marché le samedi matin).

C - Analyse de l'état initial de l'environnement

1 - Patrimoine naturel

a – Inventaires et protections réglementaires de l'environnement

◆ RESERVE NATURELLE

Le territoire communal de Thoard est situé dans la zone de protection de la Réserve Géologique de Haute-Provence. : toute extraction de fossiles y est interdite.

◆ ZNIEFF

Le territoire communal de Thoard est concerné par un projet d'inscription, dans le cadre de l'actualisation en cours de l'inventaire des ZNIEFF, en deux ZNIEFF 2^{ème} génération :

- une ZNIEFF terrestre de type II n°04-116-100 qui correspond au massif du Siron – crêtes du Mouras et de la Fubie – crêtes du Frigourias, couvrant 2088,38 ha répartis sur 4 communes ;
- une ZNIEFF terrestre de type II n°04-147-100 qui correspond à la Bléone et ses principaux affluents (les Duyes, le Galèbre, le Bès, le Bouinenc) et leurs ripisylves, couvrant 2673,06 ha répartis sur 24 communes ;

Les cartes et fiches correspondantes sont annexées au présent rapport de présentation.

◆ NATURA 2000 - ZICO – ZPS – Arrêté de Biotope

La commune n'est pas concernée par un site du réseau Natura 2000 et n'appartient à aucune Zone d'Intérêt communautaire pour la Conservation des Oiseaux (**ZICO**) ni aucune Zone de Protection Spéciale (**ZPS**), et aucun arrêté préfectoral de biotope n'a été pris pour son territoire.

b - Présentation générale de la faune, des arbres et de la flore caractérisant le territoire communal de Thoard :

Le guide de l'ADRI, consacré aux sentiers et promenades à parcourir dans les "Préalpes de Digne" fournit les renseignements suivants au sujet de la faune, des arbres et de la flore que l'on peut rencontrer sur le territoire communal, et qui en constituent tout simplement les caractéristiques environnementales en dehors de toute notion d'intérêt majeur, d'inventaires et de protections réglementaires.

La faune :

Mammifères : renard, blaireau, sanglier, lapin, écureuil, loir, petits rongeurs...

Reptiles : lézards, vipères, couleuvres, batraciens près de la rivière

Avifaune : pie, geai, corbeau, merle, tourterelle, pigeon, huppe, pivert, faucon, vautour, buse, épervier

Invertébrés : grillons, sauterelles, papillons, « Robert le diable », « magicienne dentelée », ...

Poissons : raréfiés dans le cours d'eau des Duyes on peut encore trouver des truites fario, des chevaines, des gardons.

La flore :

Limite entre la région méditerranéenne et la haute montagne, les "Préalpes de Digne" et plus précisément le territoire de la "basse Bléone" en subissent les deux influences ; la flore que l'on trouve sur le territoire de la commune de Thoard est surtout dominée par les espèces "supra-méditerranéennes" c'est à dire les espèces que l'on trouve à la périphérie de la région méditerranéenne.

Les conditions particulières réunies en bordure de la rivière des Duyes ont favorisées également l'implantation d'une végétation spécialisée.

La végétation identifiable sur la commune :

- **étage supra méditerranéen :**
le plus souvent des bosquets de chênes verts et une forêt de chênes pubescents, avec des espaces de landes à genévriers communs, à genêts cendrés et à buis ; dans ces landes, on trouve aussi du thym, et de la lavande. Quelques arbres fruitiers esseulés (poiriers, pommiers) rappellent qu'ils étaient autrefois cultivés.
- **végétation de bord d'eau :**
Saules, peupliers, aulnes glutineux, frênes, bouleaux.

c – Sentiers

Le topo-guide "**Promenades et randonnées dans les Préalpes de Digne**" édité par l'ADRI-CIMES invite à découvrir les charmes de Thoard ; deux balades familiales qui y sont détaillées :

- "le tour du village" : balisée de jaune, cette promenade de 1 H 30 permet d'avoir un très beau point de vue de la rive droite des Duyes du "village perché" avec, en arrière-plan, la montagne du Siron ;
- "l'amont du village" : balisé également de jaune, cette promenade familiale de 2 H conduit le promeneur au-dessus du village ; le point de vue qui s'offre permet de découvrir la vallée avec, à l'horizon, l'impressionnante barre de Gérüen.

Pour les randonneurs aguerris, Thoard est une étape du **GTPA**, (Grande Traversée des Préalpes), grande randonnée de plusieurs journées, fléchée en jaune et rouge, et qui emprunte, sur une courte distance, le trajet des deux promenades indiquées ci-dessus. La plupart des sentiers présents sur le territoire communal sont inscrits depuis 1998 au Plan Départemental des Itinéraires Pédestres de Randonnée (PDIPR).

Le guide permet au promeneur d'apprécier par avance le paysage qu'il va découvrir ; les "us et coutumes" encore respectés dans les villages traversés sont aussi rapportés : ainsi, **la fête de Saint-Blaise**, patron des cadreurs, (le chanvre était jadis cultivé à Thoard), manifestation qui annonce la fin de l'hiver :

"Le point fort de cette fête est une parodie d'enterrement : un Saint Blaise, (...) est promené dans les rues du village, allongé sur un chariot. (...) Un habitant, déguisé en curé, fait l'éloge, en provençal, du soit-disant défunt qui se redresse tout étonné et demande si la peine qui afflige l'assistance vient d'un aioli mal digéré (...) Le cortège farfelu repart alors dans les rues enneigées de Thoard, au son de l'accordéon."

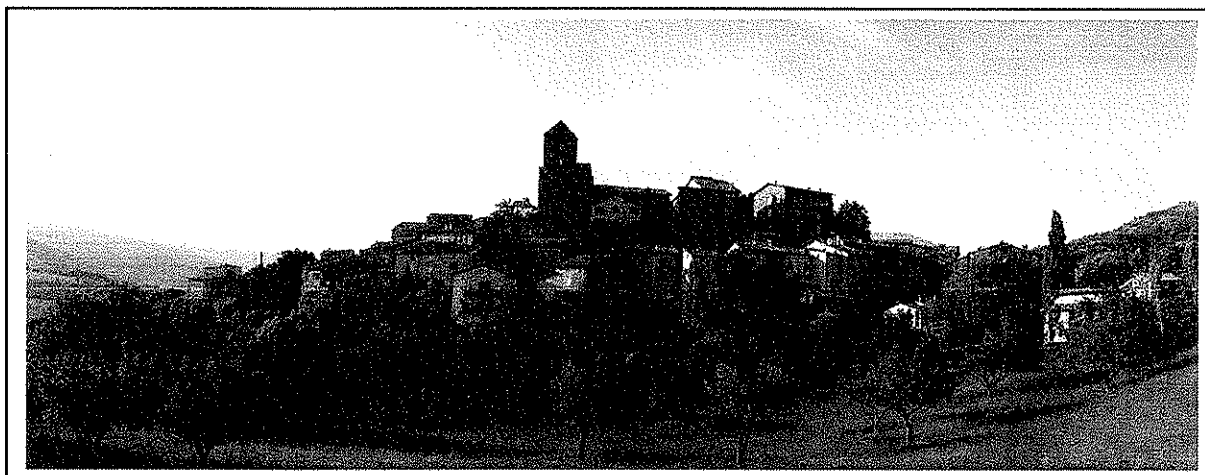
Le rôle joué autrefois par le **Rocher de Sainte Madeleine** (appelé aussi l'horloge de Pierre) est aussi rapporté dans le guide :

"Depuis les temps anciens, sur le rocher de Sainte-Madeleine qui fait face à Thoard, l'ensoleillement relatif est le signal de la rentrée à la ferme pour le dîner. Il s'agit d'un rocher cubique qui se dresse au nord-est du village (...) La forme particulière et sa position en font une indication précieuse sur l'avancement de la journée. (...) Cette fantaisie de la nature, dernier refuge des rayons du couchant, indiquait aux ouvriers agricoles et aux nombreuses équipes de moissonneurs qu'ils devaient cesser le travail dès que l'ombre léchait les bords."

2 – Site

Le site du village de Thoard a été inscrit par arrêté du 16 mars 1990.

Les carte et fiche correspondantes sont annexées au présent rapport de présentation.



◆ ELEMENTS D'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE

L'architecture traditionnelle dont le département a hérité est particulièrement riche en typologies.

Chaque habitat répond à des logiques de construction qui lui sont propres et dépend de différents facteurs comme le climat, l'activité dominante, l'organisation de la vie sociale, l'approvisionnement en matériaux locaux, le savoir-faire différent en fonction des époques.

Sur l'ensemble du département les maisons sont construites avec des pierres trouvées à proximité, galets roulés ou pierres brutes à peine dégrossies. Ainsi dans chaque terroir l'architecture est le reflet de la géologie du lieu et les appareillages prennent des couleurs et des matières différentes. Seules les maisons de maîtres sont construites avec des pierres de taille provenant de grandes carrières. La presque totalité des constructions étaient couvertes d'enduit et le mur en pierres apparentes est une mode actuelle. Seules les cabanes isolées et certains bâtiments d'exploitation ou encore les pierres de taille des maisons de maîtres n'étaient pas crépies.

Les constructions traditionnelles de la commune de Thoard appartiennent à la typologie architecturale de la moyenne montagne.

Ce secteur de transition entre collines et plateaux de Haute Provence et haute montagne, accueille un habitat souvent groupé et compte aussi de nombreuses fermes isolées. L'architecture a subi les influences des deux autres secteurs, et ne présente pas de style clairement défini. C'est le théâtre de manifestations architecturales diverses. Les différents types de couvertures de toitures et de volumes donnent parfois un sentiment de désordre. Ici la typologie de l'habitat répond avant tout à son utilisation et à sa situation dans le paysage. Ainsi une bâtisse isolée en fond de vallée s'approchera du style provençal alors que sur les hauteurs de cette même vallée, l'influence sera plutôt montagnarde.

La dominante reste cependant celle d'un habitat de type provençal. Les toitures à faible pente (de 27 à 33 %) sont couvertes de tuiles canal, bordées de génoises pour lutter contre les assauts du mistral. Les constructions prennent différentes formes selon qu'elles soient situées au sein d'un village ou qu'elles soient isolées.

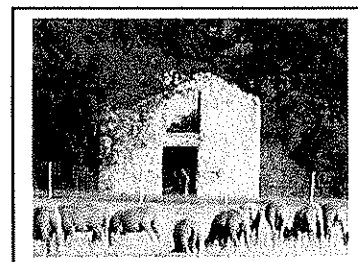
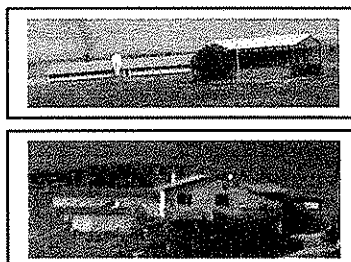
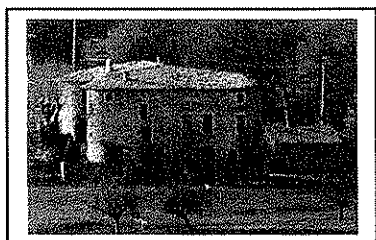
Les maisons de village. Dans les villages, les maisons aux volumes très simples sont collées les unes aux autres, toujours bien plus hautes que larges. Très étroites, elles n'ont souvent qu'une seule pièce par étage. Dans le village certaines peuvent atteindre quatre niveaux d'un côté pour deux de l'autre.

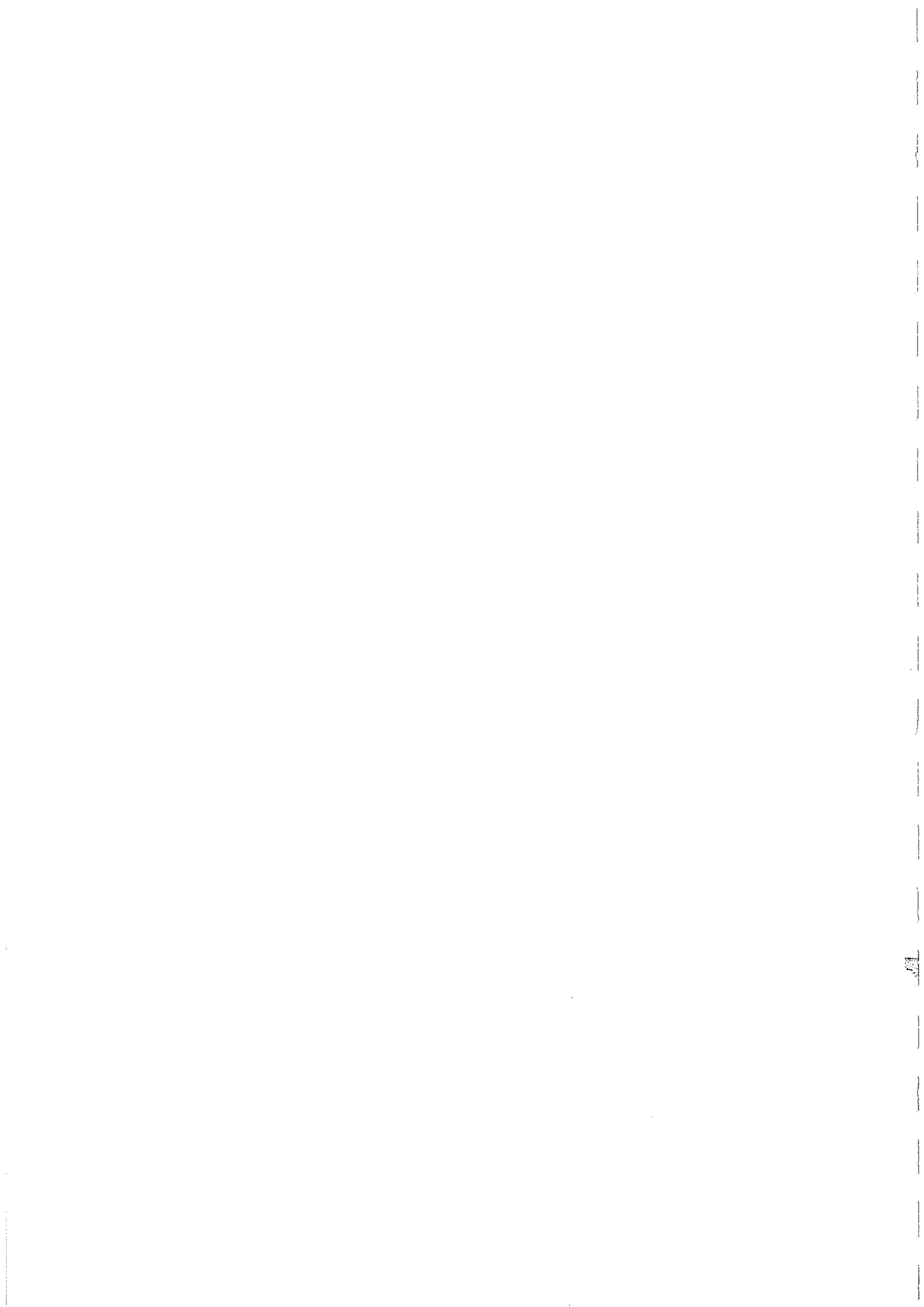
Les maisons isolées disposent de plus d'espace et s'étendent au fur et à mesure des besoins et des moyens. Partant d'un volume de base simple, le corps de ferme, dénommé ferme ou bastide résulte de l'imbrication, au fil du temps et des besoins, de volumes différents, surmontés de toitures à pans multiples. Des formes rondes peuvent s'y ajouter : un escalier, un pigeonnier un puits. Ces maisons étaient conçues pour se protéger du vent et du soleil, avec de petites ouvertures, des arbres en façade et des pierres sur le toit pour empêcher le mistral de soulever les tuiles. Elles sont toujours plus larges que hautes et ne dépassent guère deux niveaux.

Dans le terroir de Thoard, on trouve également de belles **maisons de maître**, appelées **châteaux** ou également bastides qui regroupaient le logement du maître, des ouvriers et les dépendances agricoles. Les bastides bénéficient d'une construction soignée. Construites sur deux ou trois étages, leurs murs comportent souvent des chaînages d'angle et des ouvertures régulières aux encadrements en pierre de taille. Elles sont entourées de bâtiments multiples : écuries, bergeries, porcheries, lavoirs, citernes, puits, fours à pain, granges, hangars... Ces propriétés sont également construites pour accueillir une main-d'œuvre nombreuse et comportent souvent plus de trois niveaux. Leurs volumes sont imposants. De beaux alignements d'arbres accompagnent souvent leurs accès.

Enfin, à côté de ces constructions à vocation agricole ou d'habitat, un grand nombre de petits **cabanons** sont disséminés dans les champs et les garrigues. Leur fonction est multiple : abri, remise à outils, habitat temporaire pour les bergers... Certains sont en ruine, d'autres ont été restaurés.

Toutes ces constructions qui trouvent leur origine dans l'économie paysanne, sont aujourd'hui complétées par des bâtiments agricoles modernes ou des maisons d'habitation récentes, qui font désormais partie intégrante des nouveaux éléments d'architecture traditionnelle de la commune.





3 - Patrimoine culturel

a – MONUMENTS

Extrait de « La Haute Provence monumentale et artistique » de R.COLLIER publié en 1986 :

• **Eglise Paroissiale Saint Blaise (église et sa tour classées Monument Historique 18-07-1994)**

« Malgré sa nef simplement plafonnée, en rectangle irrégulier, se rétrécissant vers l'ouest, cette église présente encore des portions romanes. L'abside, à chevet plat, voûtée d'un berceau brisé, avec une moulure en quart-de-rond de chaque côté, peut être attribuée au XIIIème siècle.(...) Sans contexte, le clocher forme la partie la plus intéressante de l'édifice : on doit le rapporter au XIIIème siècle, voire au XII. Puissant, massif, parallélépipédique, en bel appareil moyen, il comporte une salle voûtée en berceau, avec une moulure en quart-de-rond à la naissance de la courbe. Vu l'épaisseur des murs, qui est telle que les embrasures des trois baies qui y sont pratiquées font figure de voûtes en berceau, il est loisible de se demander si ce clocher ne formait pas donjon, n'était pas partie intégrante des remparts du village.

(...) L'aspect massif du bloc quadrangulaire qui supporte le clocher de l'église Saint Blaise a quelque chose d'imposant.



- **Plusieurs châteaux du XVIIème siècle**

« Cette localité n'était-elle pas surnommée Thoard-le-Noble en raison de ses nombreux seigneurs ? »

L'espèce de château dominant le village (...) a la particularité d'une fenêtre à meneaux en bois. Il doit dater du XVIIème siècle(...) mais peut-être a-t-il été reconstruit sur les soubassements plus anciens, car il conserve une porte à claveaux romans.

Le château de la Bussière(...) est une masse rectangulaire dont la façade sud-est est encadrée de deux renflements formant tour. La façade sud-ouest offre une porte en plein cintre à impostes d'art toscan, avec une clé ornée d'une pointe de diamant. Ce château peut dater du milieu du XVIIème siècle. »

- **Château de Beaucouse**

« (...) intercale entre deux ailes, un corps à deux étages de fenêtres rectangulaires, les ailes n'en ayant qu'une. En avant, un vaste terre-plein est flanqué de deux tourelles rondes, chacune prolongée par un bâtiment rectangulaire, celui de droit renfermant la chapelle (peut dater du XIXème). »

b – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET MOBILIER

Cités dans l'ouvrage de R. Collier : **"La Haute Provence monumentale et artistique" :**

- **Fontaine**

« (...) s'orne de mufles d'animaux, sans doute lions, très stylisés, et de motifs en trilobes (XIVème ?). »

- **Gypseries**

Maison Meynier

« Ancien hôtel du Petit Saint Jean, (cette maison) a un couloir dont la voûte en plâtre ou en stuc se subdivise en cinq compartiments sur croisées d'ogives, soutenus latéralement de chaque côté, par une forte moulure (XVIème siècle). Reste de l'ancien château seigneurial des Barras, une cheminée étonnante constitue peut-être ce qu'on pourrait citer de mieux comme œuvre d'art en fait de gypseries. Très exceptionnelle, elle est datée et signée : Nicolas Lebrun, 1642. La hotte (...) mériterait d'être donnée comme exemple d'un baroque achevé : il y règne une profusion décorative (le plus souvent personnages ou scènes figurées) qui s'allie avec des formes aussi nerveuses que d'un relief vigoureux presque brutal. (...) Le tout est d'un effet décoratif assez puissant, frappant, un peu tarabiscoté, mais que dire de la signification des tableaux des personnages qui se pressent, qui se bousculent sur la cheminée ? ».

c – ARCHEOLOGIE

La notice archéologique de Thoard est issue de l'ouvrage **"Carte archéologique de la Gaule des Alpes de Haute Provence"** de Géraldine BERARD, diffusé par la Fondation "Maison des Sciences et de l'Homme"

Anciennes communes de la Pérusse et Thoard.

Situé immédiatement au nord-ouest de la commune de Digne, ce territoire est traversé par le torrent des Duyes, affluent de la Bléone. Dans cette vallée, dominée à l'est par la montagne du Siron (point culminant : 1653m) et à l'ouest par le sommet de Vaumuse (1435), est établi le village de Thoard (altitude : 765m).

- 1-"Dans un champ de la ferme dite Plan de Silve (sans doute la ferme actuelle des Plaines de Silve), située au quartier de Franco, (sans doute l'actuel quartier Francou), à environ 2,5 km de Thoard dans la direction de Saint Estève (aujourd'hui Hautes Duyes), sur le flan d'un coteau exposé au sud, un lot d'objets antiques fut fortuitement découvert en 1956. En procédant à des labours, G Delaye mit au jour divers objets dont un fragment d'une plaque en bronze portant une inscription. Une fouille pratiquée à cet endroit par R. Moulin et R Collier livra d'autres objets. Déplacés ou brisés par le passage de la charrue, ceux-ci se trouvaient dans une couche charbonneuse de superficie peu importante (16 m² ; épaisseur 0,50m environ) qui n'était apparemment associée à aucune construction en dur. Furent recueillis : une pointe de fer brisée, à tête en bronze en forme de pommeau ; deux pointes de javelots en fer : l'une intacte (longueur 0,243m) à douille conique et pointe quadrangulaire ; un coutelas en fer à lame légèrement courbe et manche terminé par un crochet ouvert , le tout d'une seule pièce (longueur 0,245m en l'état) ; une sorte de spatule en plomb comportant sur sa partie convexe un décor d'incisions concentriques disposées en chevrons (conservé au musée de Digne) ; un anneau de fer (diamètre intérieur : 0,22m) se rapportant peut-être à une pièces précédentes ; une sonnaïlle constituée de deux pièces en fer assemblées par des rivets et dépourvue de sa bélière, brisée (hauteur 0,065m) ; environs 70 clous en fer ; une petite boîte de fard en bronze en forme de lampe (0,039x 0,022m) comportant un motif décoratif et des incrustations d'émail rouge et bleu (conservé au musée de Digne) ; deux sesterces en bronze : un en mauvais état de Faustine I, un de Gordien III (238-244) ; de la céramique commune à pâte grise ou noirâtre (au total, moins d'une dizaine de vase de type urne), de la céramique commune à pâte claire (dont deux tessons engobés), une coupe à pâte rouge et parois fines(hauteur 0,10m ; diamètre d'ouverture : 0,30m) portant le graffito M à l'extérieur du fond, les débris d'un dolium et d'un récipient grossier (diamètre du fond : 0,40) présentant un argile identique à celles des tegulæ, un pied d'amphore cylindrique ; les débris d'une meule à main, quelques fragments de tuiles et d'ossements probablement d'origine animale. Seul le mobilier métallique provenant de ce site serait conservé à musée de Digne".
- 2-"Deux fragments d'une plaque de bronze, l'un avec inscription, l'autre sans (1,5dm² environ), accompagnaient ces objets. Conservée au musée de Digne, la plaque inscrite (hauteur maximale conservée : 0,155m ; largeur 0,212m ; épaisseur 0,003m) présente une lacune importante dans sa partie inférieurs, lacune résultant non d'une brisure accidentelle mais d'un découpage à l'aide d'un outil. Le texte est entouré d'une marge formant encadrement à profil de doucine, limitée vers l'intérieur par une baguette . N'en sont conservées que les six premières lignes complètes, à gauche, le début de 12 autres lignes, et à droite, la fin de trois seulement (hauteur des lettres : ligne 1 : 0,001m ; ligne 2 à 18 : 0,005m). Cette inscription devait concerner un décret pris par l'Assemblée des décurions de la civitas de Digne.

Elle date du 20 février 187, sous le consulat de Caius Bruttius Crispinus et de Lucius Roscius, le vif intérêt de l'inscription réside dans le fait qu'elle forme l'une des seules attestant pour la Haute Provence, une organisation municipale semblable à celle des cités de la Narbonnaise méridionale ; il s'agit d'à peu près l'unique inscription relative à la cité de Digne.

Plusieurs faits - absence de substructions maçonnées aux abords immédiats et aux alentours de la couche charbonneuse contenant les objets ; présence de nombreux clous dans cette dernière- ont laissé penser aux auteurs de la fouille que le gisement correspondait à une simple cabane, construite en grande partie en bois, et apparemment isolée. Pour H. Rolland, cette cabane fut probablement détruite par un incendie intervenu après les années 238-244. Mais le caractère rustique de cet abri cadre mal avec la présence de l'inscription sur bronze et il faut admettre que cette plaque a été transportée d'ailleurs, très certainement du municipe voisin de Digne- à une fin utilitaire (mutilation volontaire).

Au quartier de Beaucouise, situé (d'après la carte I.G.N.) sur les basses pentes orientales d'une hauteur à 3,5 km au sud ouest de Thoard (altitude : 883m), lors d'un creusement d'un canal avant 1818, M. de Roux de Beaucouise aurait trouvé "les ruines d'une maison ancienne qu'on jugea avoir dû être la proie des flammes, par la grande quantité de charbons qu'elle renfermait, et... une chambre basse dans laquelle on trouva, auprès d'un squelette qui se réduisit en poussière quand on le toucha, quelques médailles de bronze, dont une au type de Vespasien, et une à celui de la colonie de Nîmes. La localisation de ce lieu-dit pose problème. Il est en effet situé sur le territoire d'Aiglun par D.-J.-M. Henry, sur celui de Thoard par J.-J.-M. Féraud et J. Marion, et sur ces 2 territoires par H. de Guérin-Ricard qui ne tranche pas. Sur la carte I.G.N. actuelle, un seul lieu-dit Beaucouise est figuré, à Thoard.

- Au quartier des Molières (non figuré sur carte IGN), on aurait trouvé une grande quantité de sépultures en tegulæ et en lauzes, dont une contenant une bague en fer datée de l'époque franque. La localisation de ce lieu-dit pose également problème : D.-J.-M. Henry et J.-J.-M. Féraud le situent sur le territoire d'Aiglun et H. de Guérin-Ricard sur cette commune et celle de Thoard. Sur la carte I.G.N. actuelle le seul lieu-dit Les Molières existe à Aiglun.

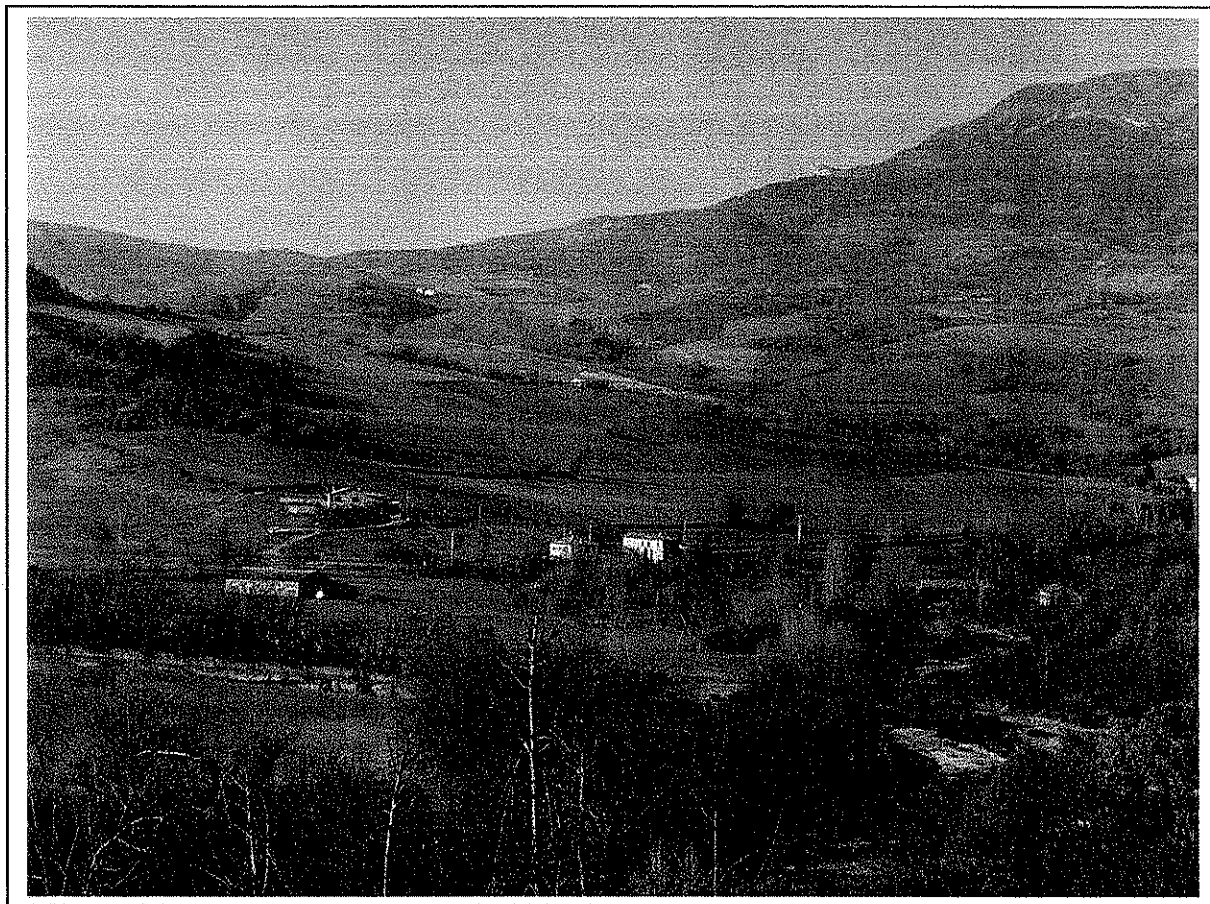
4 – Analyse paysagère

L'analyse paysagère qui contribue à comprendre l'histoire d'un pays, non seulement dans ses évolutions lentes, mais aussi dans ses ruptures brutales, va permettre de mettre en évidence la participation de chacun des éléments étudiés précédemment, dans la formation et l'évolution des paysages de la commune de THOARD.

"L'Atlas départemental des paysages" (atelier AZIMUTS) classe la commune dans l'entité paysagère « La vallée des Duyes ».

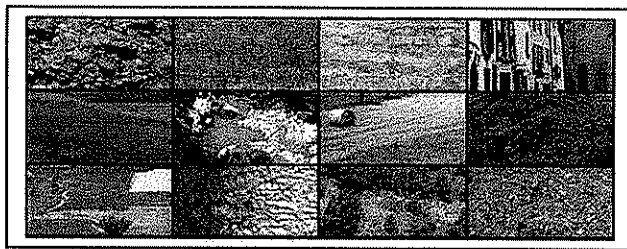
LES PREMIERES IMPRESSIONS

Cette vallée aux proportions généreuses est ouverte vers le ciel. Elle a su conserver de nombreux terroirs agricoles qui forment une véritable mosaïque composant des paysages de qualité.



Les matières et les couleurs ...

Mosaïque de couleurs des cultures
 Vert tendre puis or des céréales
 Vert des pâturages
 Bleu des lavandes
 Rouge des molasses
 Jaune des marnes et des grès
 Rose des toits des maisons
 Camaïeux de verts puis de roux des forêts



Concernant l'agriculture et la forêt

La Vallée des Duyes présente un paysage équilibré entre espaces agricoles et forêts. Sur les versants, les landes et taillis de chênes pubescents succèdent aux espaces agricoles. Dans les boisements, lâches et morcelés que domine le chêne pubescent se mêle parfois le pin sylvestre.

Dans les bas de pentes, le long des cours d'eau, les chênes, érables, peupliers et acacias forment de larges haies ou ripisylves.

Cette végétation évolue en altitude vers des hêtraies (sur les ubacs) et des boisements de pins noirs (plantations). Elle laisse ensuite place aux pelouses de crêtes.

Au Sud quelques chênaies vertes s'étendent à la faveur du climat méditerranéen.

Cette vallée se caractérise par l'importance des milieux ouverts. L'agriculture est encore très présente. Les prairies et cultures de céréales, ponctuées de quelques vergers en fond de vallée font place, sur les versants, à la culture de lavande ou de sauge sclérée ainsi qu'aux parcours à moutons.

Cette polyculture est relativement bien conservée grâce à la volonté des habitants qui ont su se reconvertir dans la culture des plantes aromatiques, l'artisanat ou le tourisme vert (promenades à dos d'âne).

Dans le fond de vallée de grands et majestueux chênes animent les bords de routes et de nombreux arbres fruitiers, isolés, témoins d'anciens vergers, ponctuent les champs et les prairies.

Cependant, le recul de l'agriculture, et en particulier du pastoralisme, entraîne la fermeture de certains secteurs sur les versants ou en fond de vallons (vallon de Pérusse).

D'autre part, l'envahissement par l'ailante du fond de vallée (depuis Mirabeau jusqu'à Thoard) paraît préoccupant. Cet arbre, introduit de Chine comme arbre d'ornement, est très vigoureux et de croissance extrêmement rapide. Sa multiplication facile et son adaptation à tous types de sols en font une dangereuse colonisatrice.

Au niveau architectural

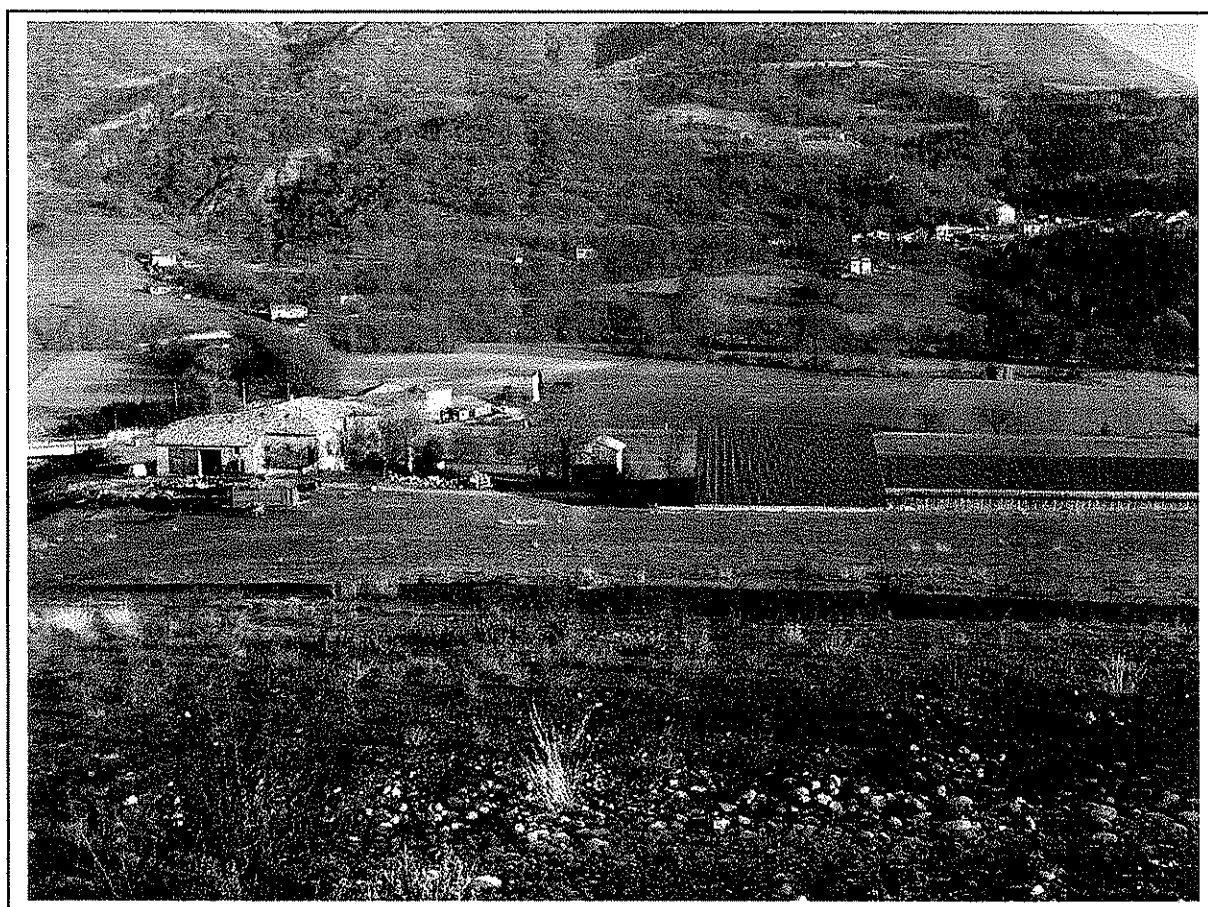
L'occupation bâtie se caractérise par un habitat isolé (fermes et pavillons) le plus souvent situé aux abords des voies de communication mais aussi sur les hauteurs, sur les versants ensoleillés. Le village de Thoard et les hameaux de la commune présentent un habitat groupé.

Le bâti ancien construit avec les matériaux de la vallée présente souvent des appareillages colorés, mêlant des galets de couleurs variées et du grès jaune ou du calcaire.



La présence humaine est répartie sur tout le territoire communal.

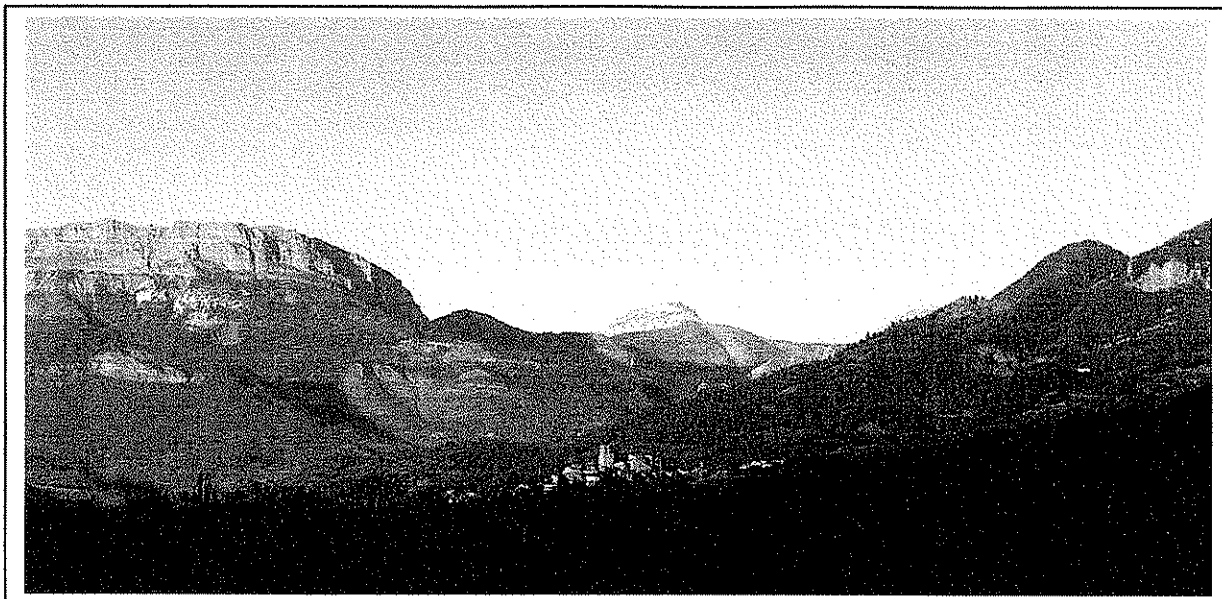
De nombreux hangars agricoles, bergeries ou tunnels ponctuent le paysage. Ceux-ci ont un impact visuel important en raison de la configuration du relief et l'ouverture des paysages.



L'étude des paysages de Thoard, à partir de sa géographie dont les principaux éléments ont été présentés au chapitre I-A, met en évidence ses trois principales composantes :

- les milieux boisés et minéraux qui forment le *grand paysage* thoardais,
- le terroir agricole et pastoral qui représente plus de la moitié de l'espace communal,
- l'occupation humaine très présente sur l'ensemble du terroir agricole.

Le grand paysage ...



La marque du terroir agricole ...



Les principaux lieux d'occupation humaine ...

Le village de Thoard avec son quartier d'extension du Serre, et le village des Bourres, constituent les pôles habités agglomérés les plus importants de la commune. Ceux-ci ont été décrits et présentés dans les chapitres précédents ce qui a permis de mettre en évidence leur rôle prépondérant dans la formation du paysage habité de la commune.

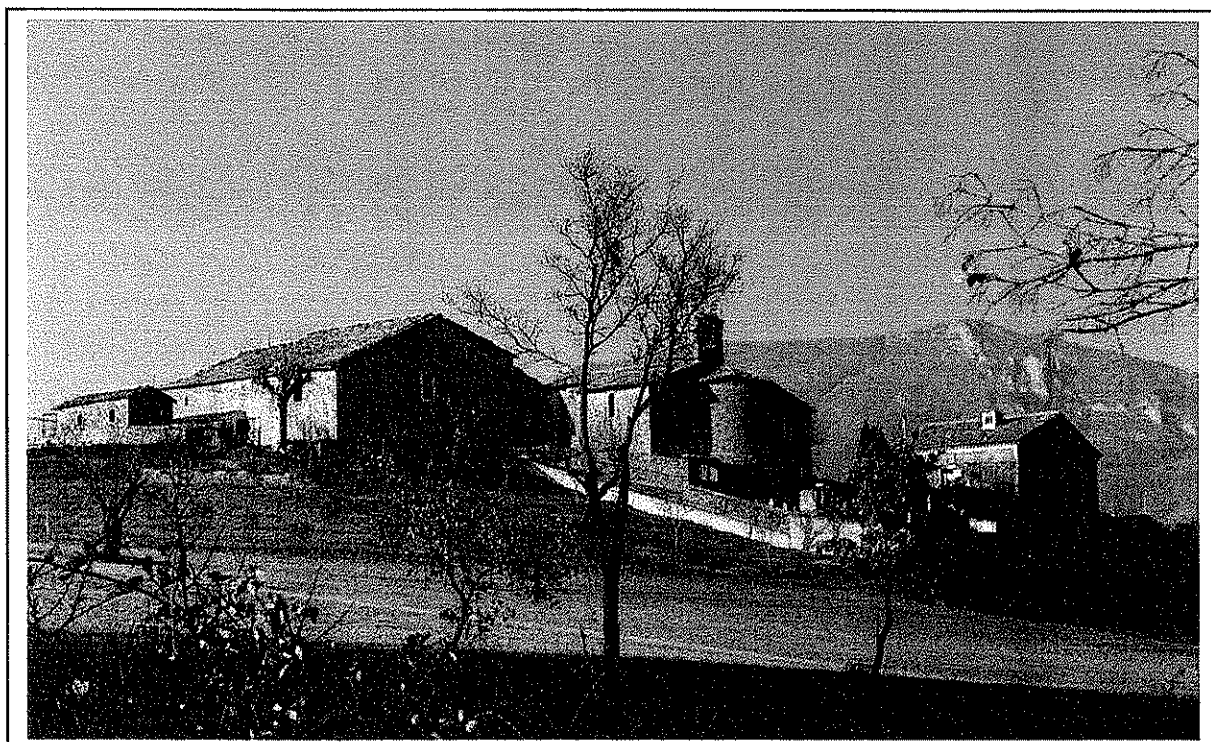
Les autres éléments majeurs de cette composante sont représentés par :

- le hameau de Saint Martin,
- le hameau du Bas Colombier,
- les hameaux de Vaunavès et des Guas,
- le hameau du Planas,
- le quartier du Moulin du Planas/Rousset,
- le quartier des Claux,
- le hameau et le quartier de la Pérusse,
- le hameau des Férauds,
- le hameau des Patouilles.

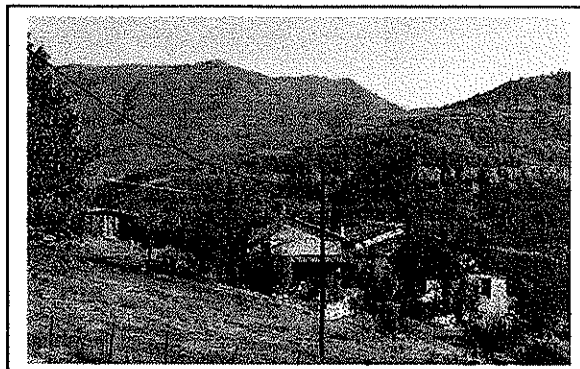
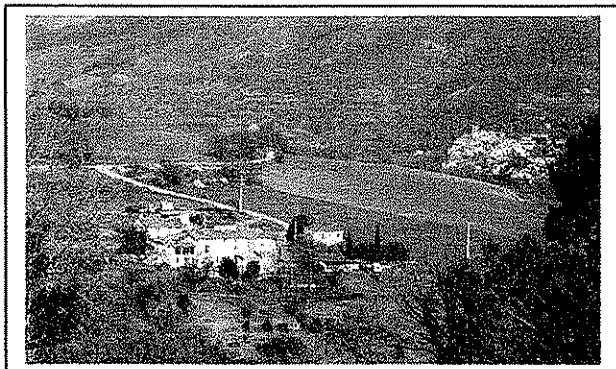
Les bastides, fermes et autres constructions ou installations « isolées » ponctuent le paysage en lui conférant son caractère habité, c'est à dire vivant et dynamique.

Aucune n'est vraiment significative, sans être pour autant insignifiante ... Elles représentent toutes, chacune à sa place et à son échelle, une marque de l'histoire de Thoard, au travers de son habitat et de son économie traditionnels.

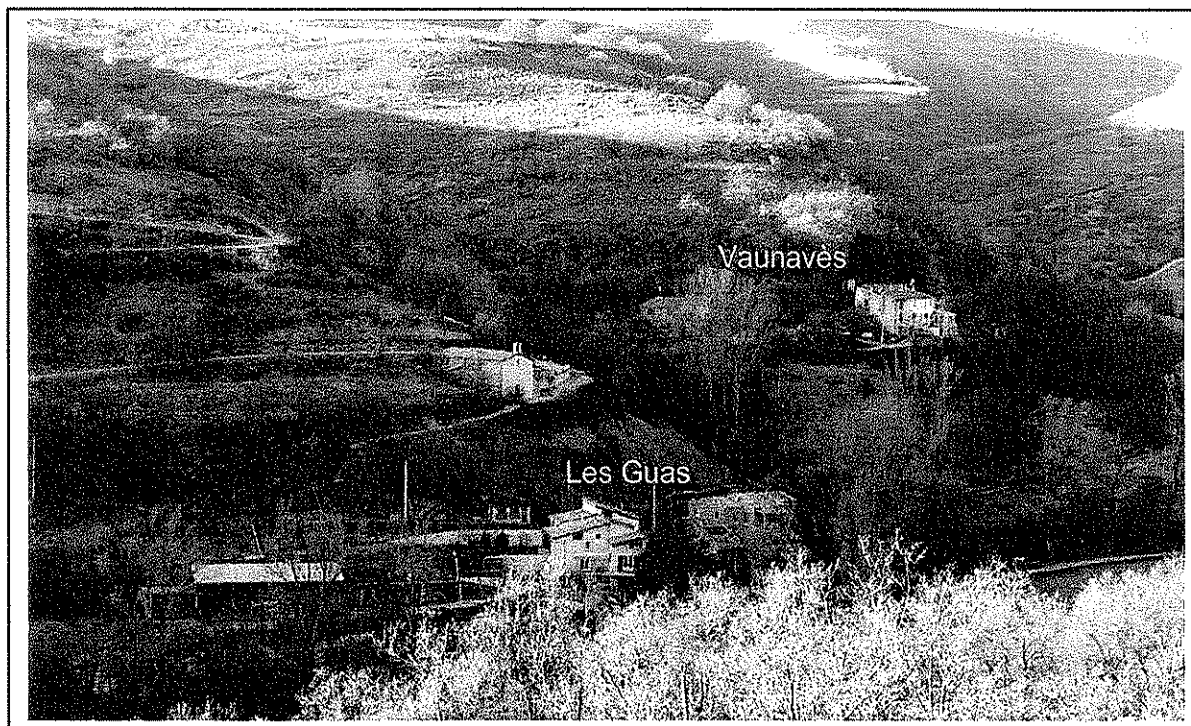
Le hameau de Saint Martin, ancienne paroisse de Thoard, abrite l'un des cimetières le plus important de la commune. C'est un petit hameau au charme traditionnel intact, en position dominante, élément fort de paysage au cœur d'un espace agricole de versant.

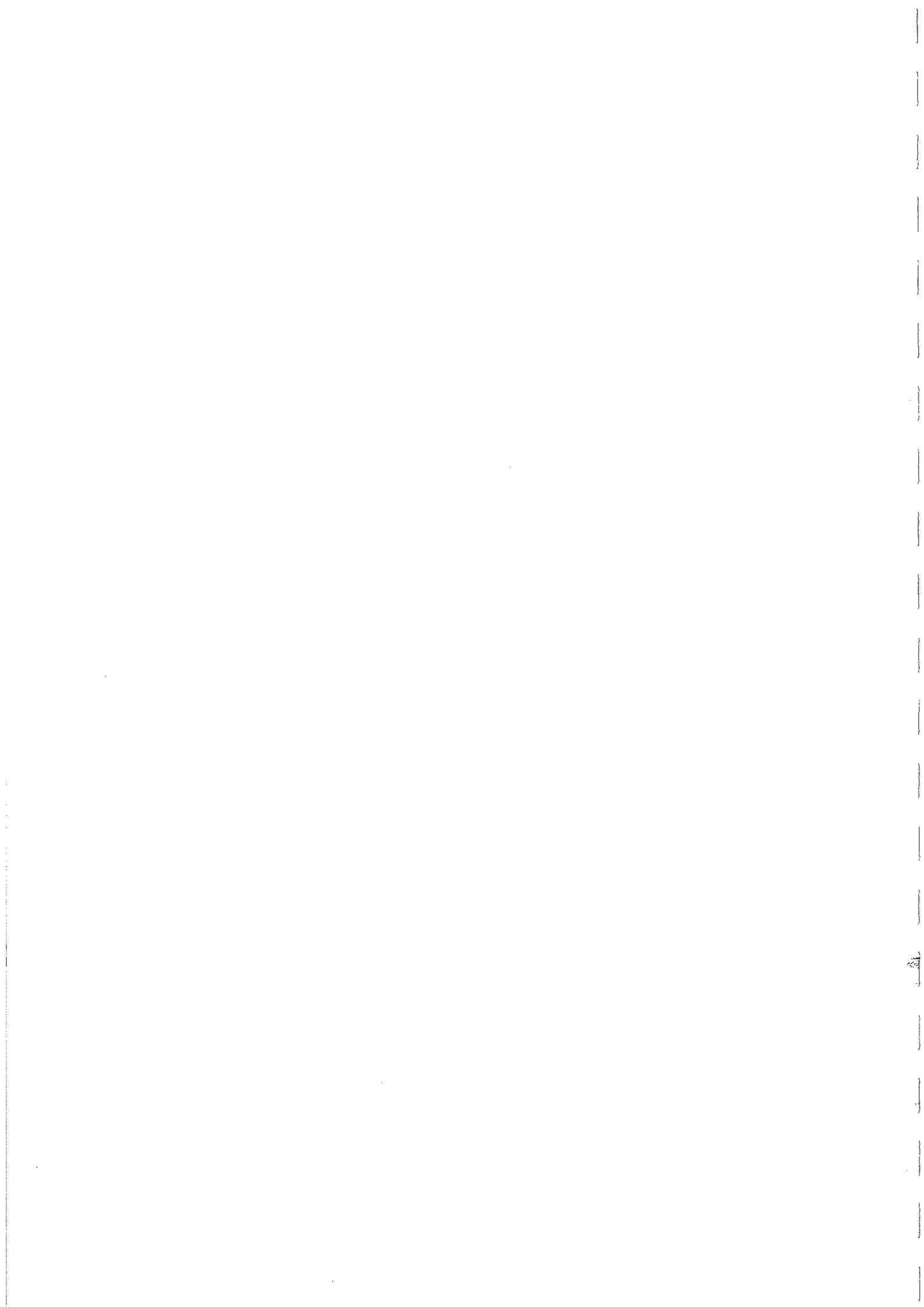


Le hameau du Bas Colombier, forme avec la bastide du Haut Colombier, « Les Colombiers », à l'amont du village des Bourres, en face de Thoard. Hameau très concentré, à l'architecture un peu hétéroclite, il est peu perceptible, et se découvre au détour d'un virage en contre bas de la voie communale dite de Vaunavès à Thoard.

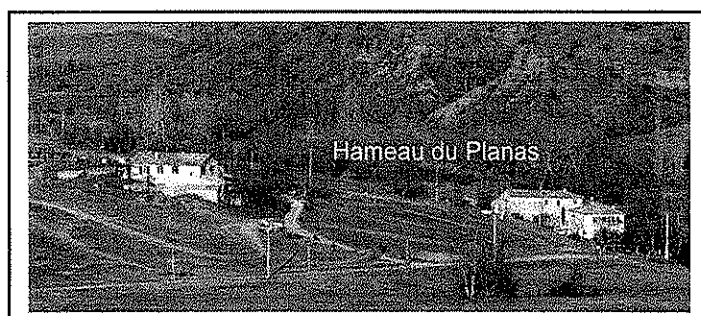
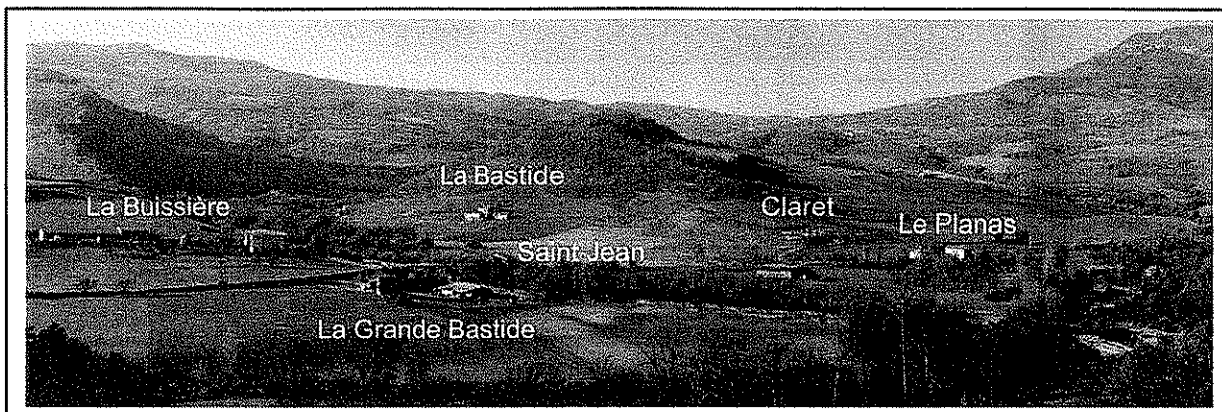


Les hameaux de Vaunavès et des Guas, ancienne paroisse de Thoard, sont situés à la limite Sud Ouest de la commune, en amont des ravins de Pérusse et de Vaunavès, au pied du sommet de Beaucause et de son château, en face des hameaux des Bourguignons et des Lombards qui appartiennent à la commune de Barras. Ils sont desservis par la voie communale n°4 dite de La Pérusse. L'église isolée avec son cimetière, constitue le lien entre les deux hameaux.

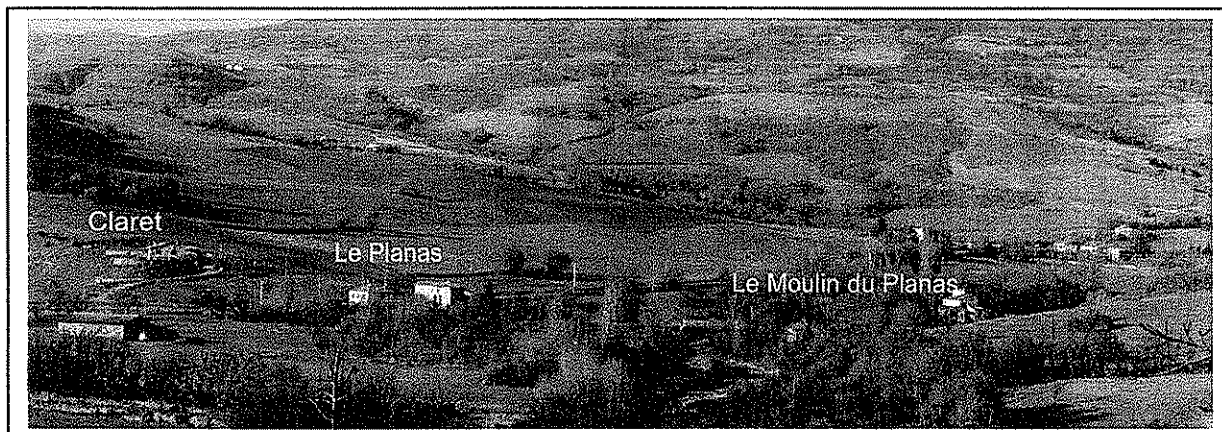


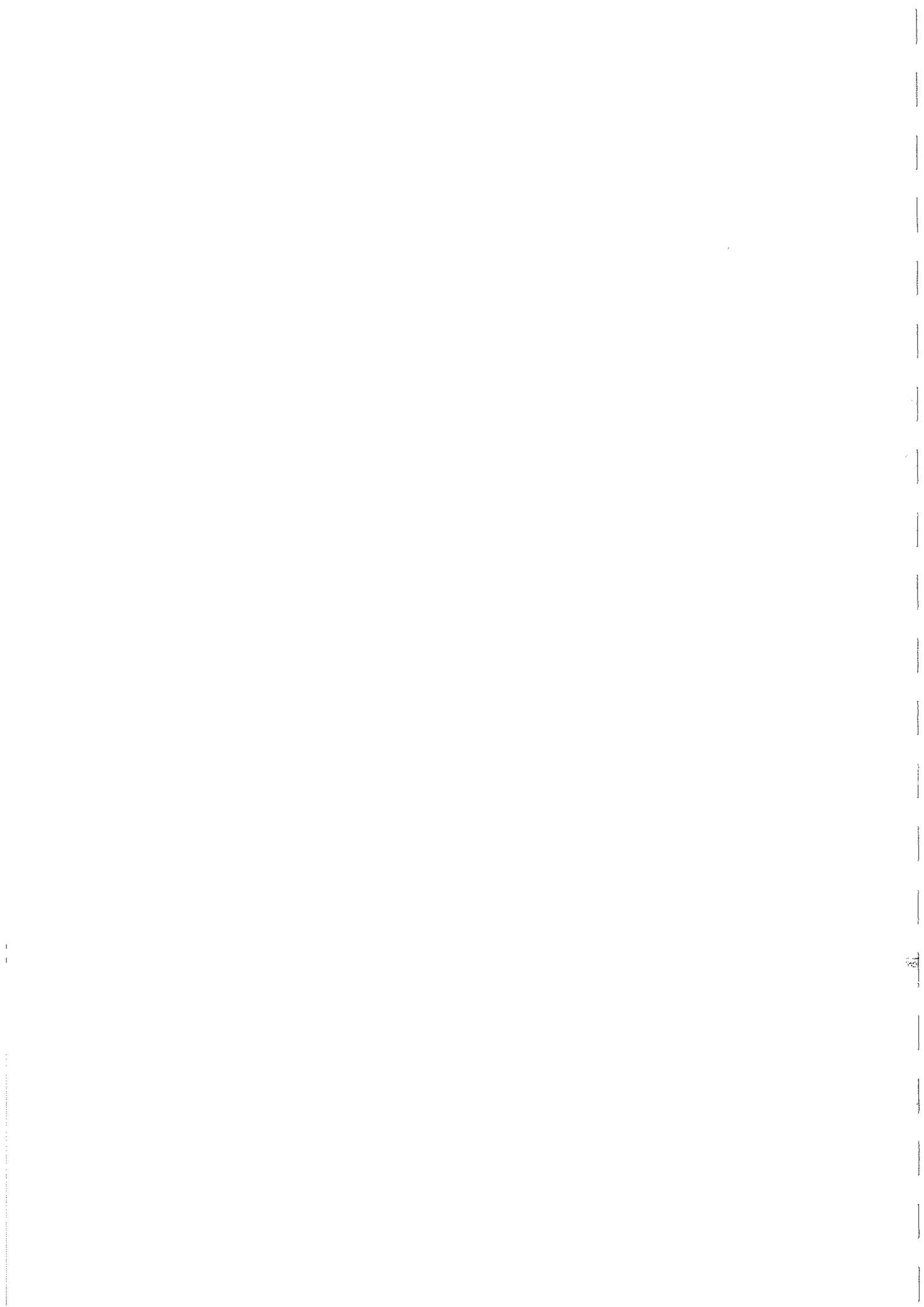


Le hameau du Planas, situé au croisement des quatre chemins, à l'intersection des routes départementales n°17 et n°3 au Nord de Thoard, abritait autrefois une école. Il est constitué, rive droite des Duyes, outre le hameau proprement dit qui se trouve en bordure de la RD 3, des fermes de La Bastide et de Claret. L'importante occupation humaine de ce quartier participe à la construction dynamique du paysage essentiellement marqué dans ce secteur par l'activité agricole.

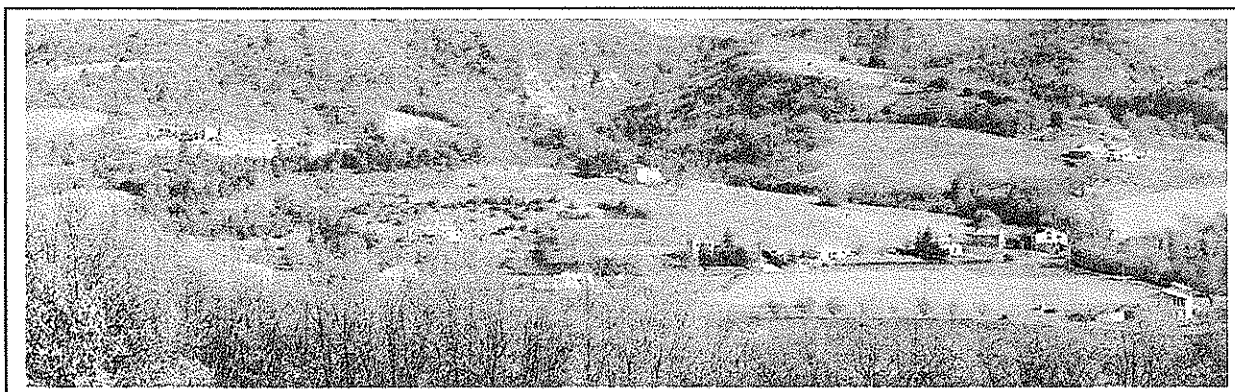
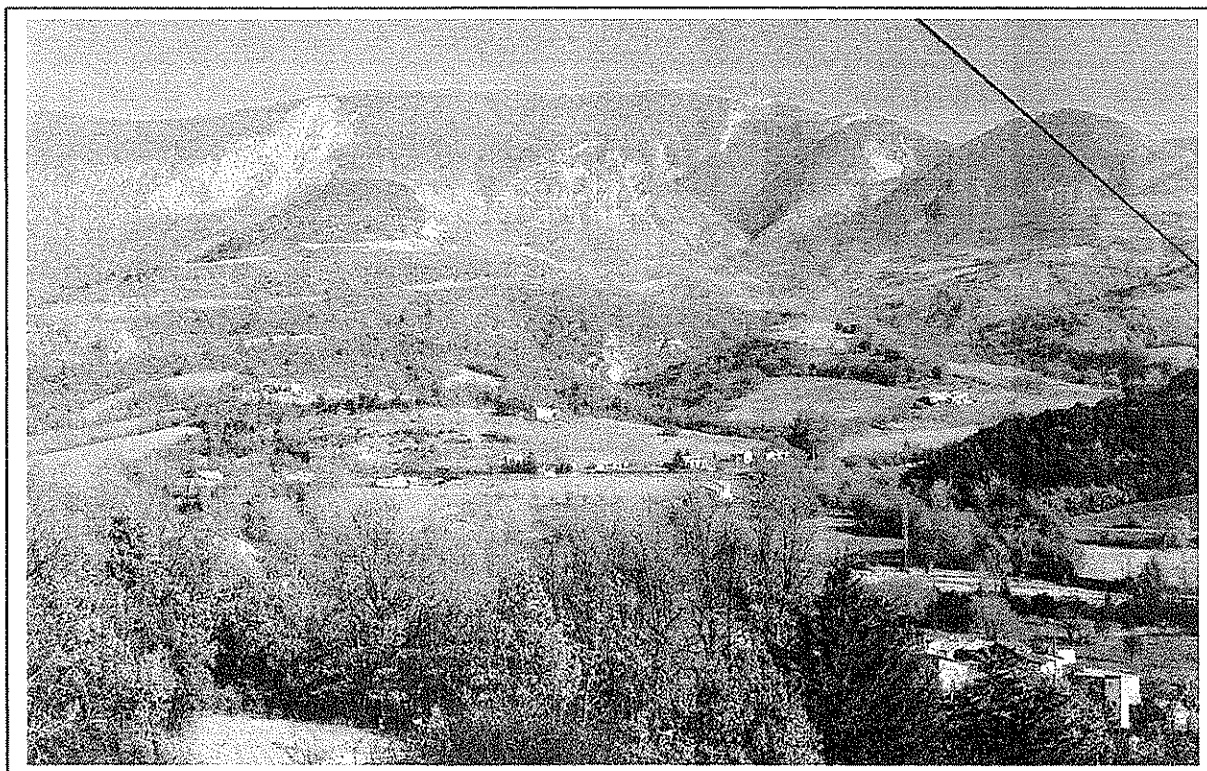
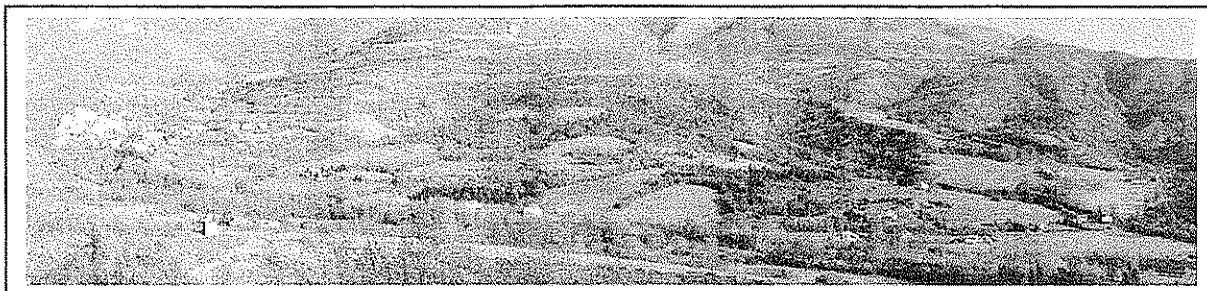


Le Moulin du Planas, représente la continuité historique du hameau rive gauche des Duyes. Le camping du même nom est dissimulé dans la ripisylve et ne se distingue pas, même dans un paysage hivernal. Le quartier du Planas se termine en montant vers Thoard à la ferme de Rousset.



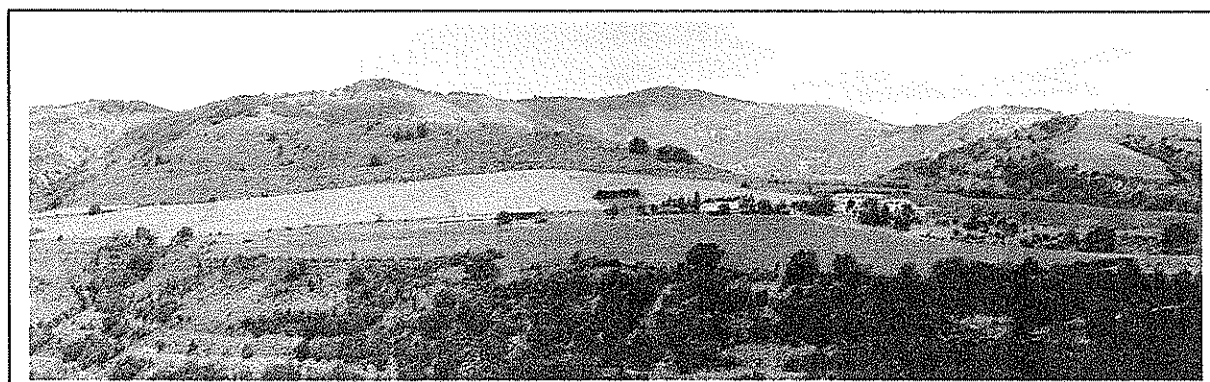
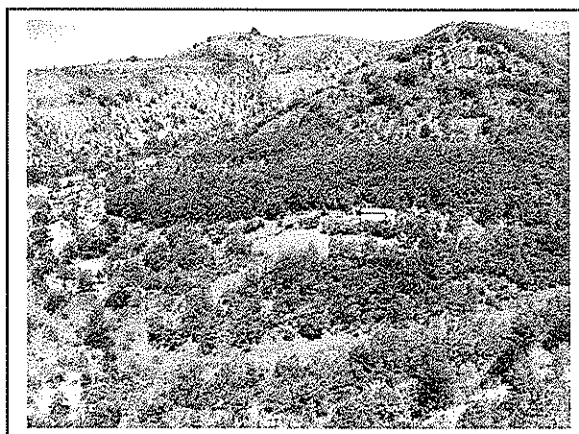
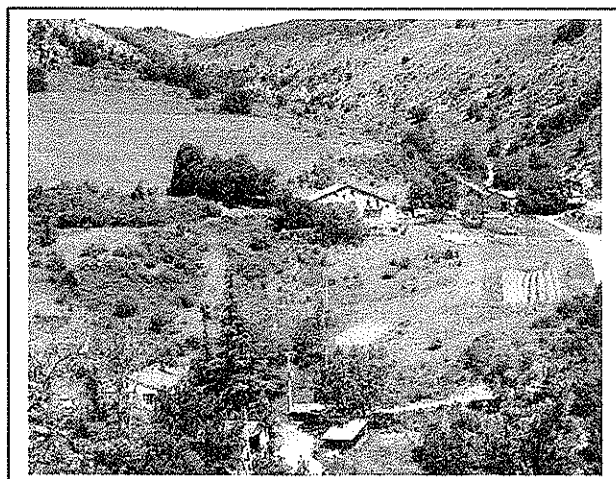
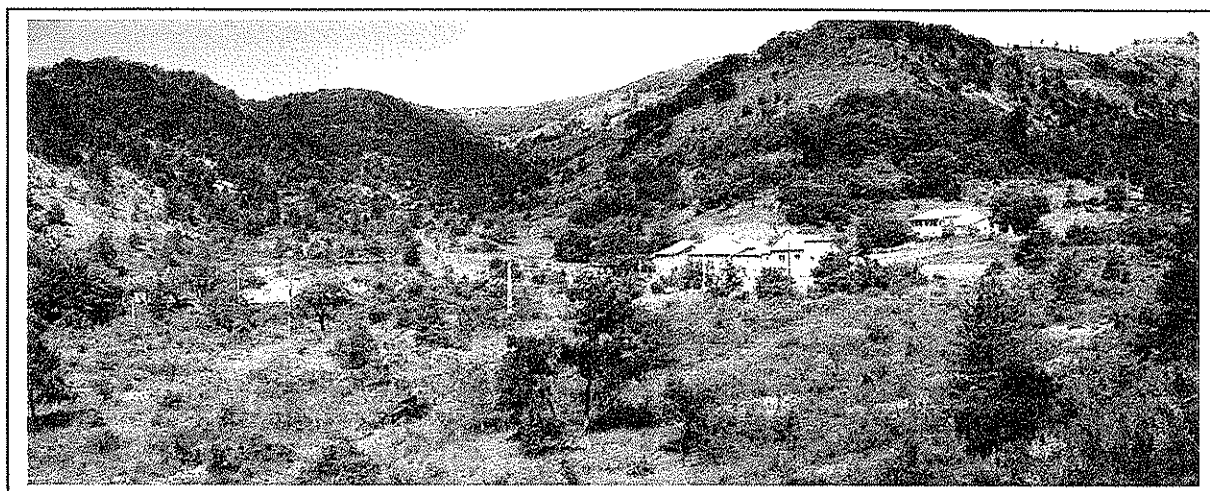


Le quartier du Claus ou des Claux, se situe rive gauche des Duyes en contre bas du village de Thoard, le long de la route de Champtercier. Il s'inscrit dans une logique de développement traditionnel de l'habitat à partir des hameaux de Saint Pierre le Haut et Saint Pierre le Bas. Sa forte occupation humaine insufflé une dynamique au paysage essentiellement boisé et accessoirement agricole de ce secteur de la commune. Il s'y inscrit en une sorte de répartition au village, en donnant un autre ton à la mélodie.

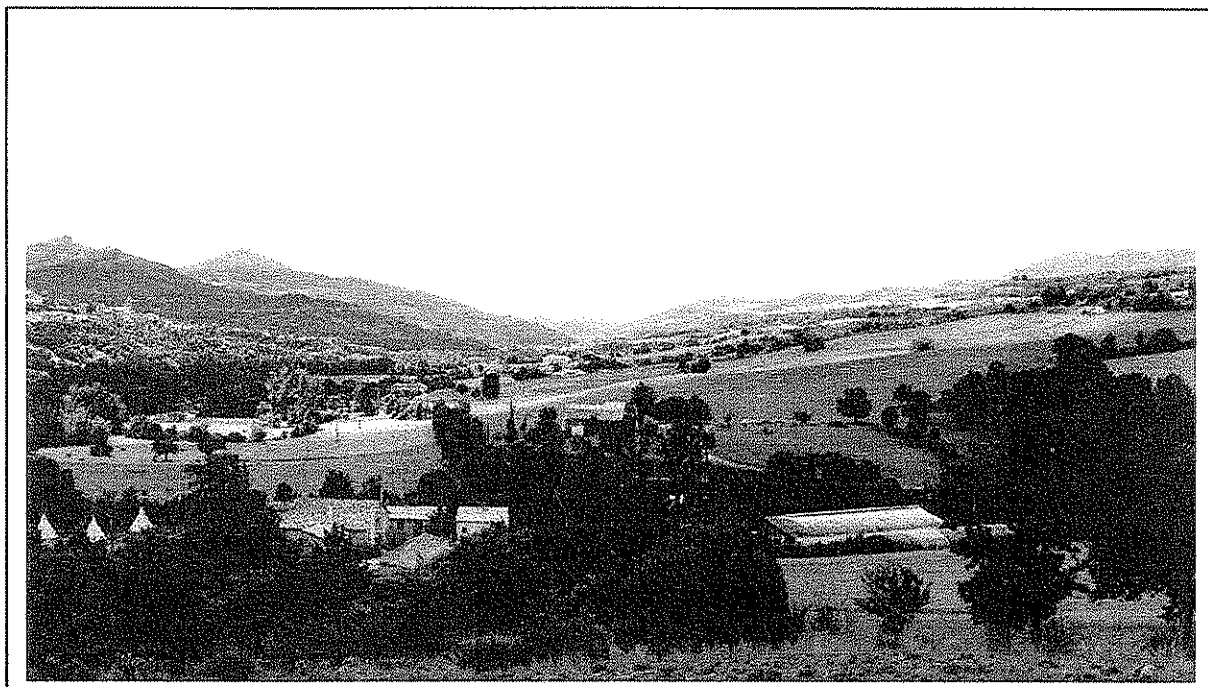


Le hameau de la Pérusse et le château de Beaucouse ...

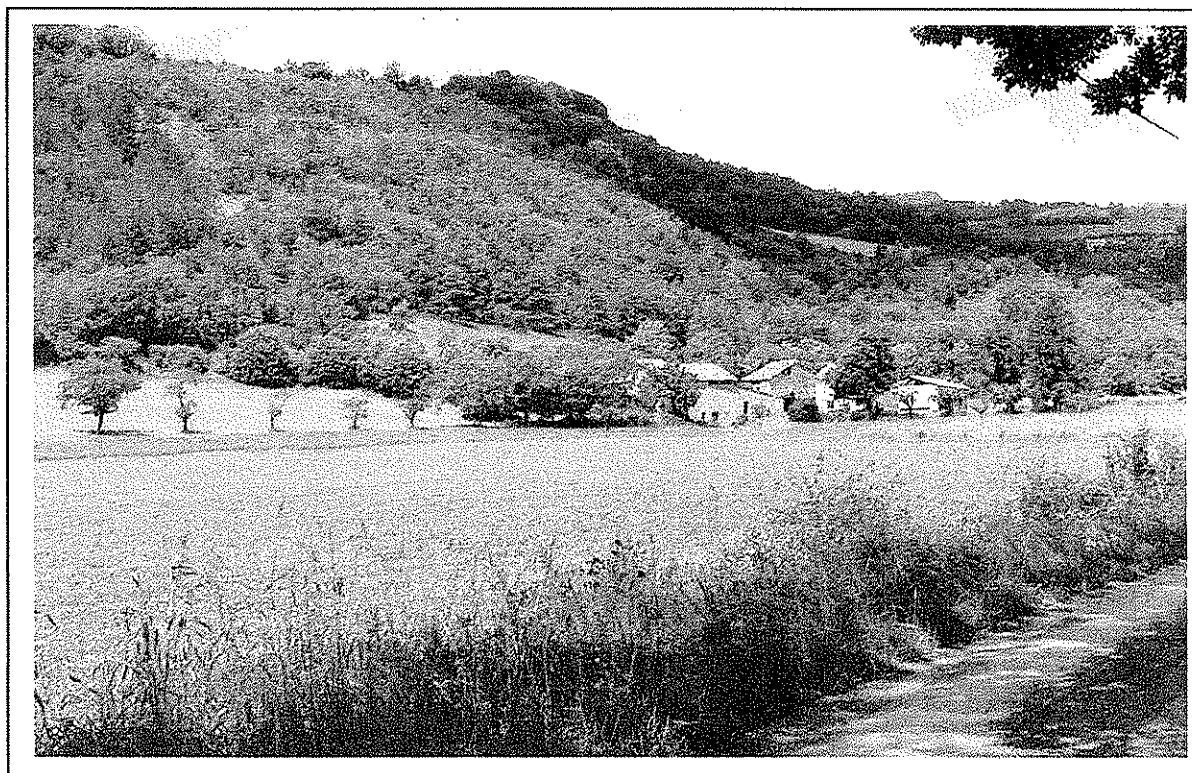
Niché au cœur d'un paysage sec et ingrat, le hameau de La Pérusse se situe à la confluence des ravins de La Pérusse et de Saint Joseph, au pied de la crête des Plaines. Cette ancienne commune a conservé son caractère historique composé d'une dizaine de maisons de campagne. Quelques unes de ces anciennes maisons se sont maintenues, d'autres ont été remplacées par des « villas » plus récentes dans l'environnement proche ou lointain du hameau d'origine. Même si les propriétés architecturales ont été modifiées, la géographie du paysage d'ensemble, au travers de ses marques traditionnelles d'occupation humaine est restée intacte. Quant au château de **Beaucouse** il participe à la composition d'un paysage ouvert remarquable tout en offrant un point de vue magnifique.



Le hameau des Férauds, constitue la limite Nord de l'occupation humaine de la commune de Thoard. Il s'inscrit totalement dans la caractéristique paysagère thoardaise de la rive droite des Duyes : espace ouvert vers le ciel à dominante agricole ponctuée de boisements et d'empreintes bâties, signes de l'importante présence humaine répartie sur l'ensemble du territoire communal.



Le hameau des Patouilles, composait autrefois avec celui des Férauds et les maisons de campagne environnantes la paroisse de Saint Martin de Thoard. Situé en rive droite du ravin de Chevalet en pied de colline, il s'inscrit dans un paysage verdoyant de fond de vallon cultivé.



5 – RISQUES NATURELS

La commune de THOARD est soumise aux risques naturels suivants :

- des risques sismiques,
- des risques d'incendie de forêt,
- des risques d'inondation,
- des risques de mouvement de terrain

On peut rappeler que la commune se situe dans une région caractérisée par un climat de type supra méditerranéen et montagnard : été sec et chaud, encadré par un maxima absolu de précipitations automnales et un maxima secondaire au printemps avec un hiver froid, accompagné de risque de gel, de chutes de neige.

L'ensoleillement demeure une composante essentielle de ce climat. Les précipitations sont irrégulières avec des hauteurs moyennes annuelles de 800-900 mm, les minima étant enregistrés en janvier et juillet.

L'ensemble du territoire de la commune est couverte par un **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)**. Celui-ci constitue une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Il y est également fait référence dans le règlement.

Le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) a été chargé de l'instruction de ce PPR.

Historique

Le Plan d'Exposition aux Risques naturels de la commune de Thoard a été approuvé par arrêté préfectoral n°90-1228 du 10 juillet 1990.

Ce plan élaboré selon la procédure PER alors en vigueur, est devenu Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) en application de l'article L 562-6 du code de l'environnement et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Une modification de ce PPR a été prescrite par arrêté préfectoral n°99-2500 du 29 octobre 1999. Celle-ci n'a porté que sur une partie du territoire de la commune, qui correspond aux zones urbanisées et leurs proches environs. Sur cette étendue, le PPR se substitue intégralement au PER de 1990. Sur la partie non concernée par la modification, le PER garde toute sa portée.

Le PPR modifié a été approuvé par arrêté préfectoral n°2002-3716 du 9 décembre 2002.

Les risques relatifs aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain (glissements de terrains ou chutes de rochers) sont pris en compte dans le PPR modifié, de manière identique au PER de 1990.

Seuls les crues torrentielles et les mouvements de terrain ont été étudiés dans ce document, le risque sismique faisant l'objet d'un zonage national en application du décret n° 91-461 du 14 mai 1991.

Le dossier complet du PPR est consultable à la Préfecture et à la mairie de Thoard.

a - Risques sismiques

La commune de Thoard est située en zone 1 b dans le nouveau zonage sismique, dans laquelle les règles de construction parasismique, annexées au chapitre "Recommandations" du présent PLU doivent être respectées, conformément aux textes législatifs en vigueur.

b - Risques d'incendie de forêt

La commune de Thoard en raison de ses caractéristiques climatiques précisées plus haut, auxquelles il faut ajouter la présence du Mistral et de la Tramontane, renforçant l'effet de l'ensoleillement sur la sécheresse, est soumise à de forts risques d'incendie.

Deux niveaux de législations s'appliquent :

- la loi n°85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion et à la protection de la forêt impose le débroussaillage dans un rayon de 50 mètres autour des habitations et de 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès ;
- l'arrêté préfectoral n°2007-1697 du 1^{er} août 2007, relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillage et l'arrêté préfectoral n°2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute Provence. Thoard fait partie des communes soumises au titre I de ces deux arrêtés, dont les dispositions sont applicables dans les communes à risque fort.

c - Risques d'inondation

Le risque de crues torrentielles est très présent sur la commune, sous différentes formes : débordement, affouillement de berges, écoulements à fort charriage ou laves torrentielles.

Ces risques de crues torrentielles sont liés à certains torrents et ravins, et notamment Les Duyes, le torrent du Chevalet, affluent le plus important des Duyes, le Riou qui traverse le village, et autres ravins capables de crues violentes et quelquefois de forts charriages.

d - Risques de mouvement de terrain

Une grande part des versants du territoire communal, en particulier sur la partie concernée par la modification du PPR est affectée par le risque de glissement de terrain. Ce phénomène est dû en grande partie à la présence d'une épaisse formation de conglomérats de Valensole datant du tertiaire, et de dépôts plus récents (cf. chapitre I-A-1).

De nombreux indices (morphologie du terrain, teneur en argile, importance des venues d'eau) attestent de la possibilité de réactivation ou d'activité récente, y compris des terrains à faible pente, lors d'épisodes pluvieux importants et prolongés.

Le principe de zonage du PPR concernant ce risque dans les secteurs d'urbanisation existante ou probable, a été de ne pas étendre la construction dans les zones concernées par une réactivation potentielle à risque fort, et de ne l'autoriser que dans les zones où le phénomène prévisible était plus réduit.

Le phénomène « chutes de pierres et blocs rocheux » est présent sur la commune en dehors du territoire ayant fait l'objet de la modification du PPR.

L'ensemble de ces risques a été pris en compte par la municipalité de Thoard dans l'élaboration de son PLU. Le report des zones rouges de la partie modifiée du PPR sur les documents cartographiques du PLU a permis notamment de délimiter les zones à vocation de construction en fonction des limites des dites zones rouges, qui constituent de fortes contraintes dont très peu d'endroits de la commune sont exemptés.

D – Besoins et objectifs

Les différentes analyses qui précèdent, en particulier démographique et économique, ont permis à la commune de Thoard de définir ses besoins en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

1 - Développement économique, agriculture, aménagement de l'espace et environnement

Les besoins et les objectifs en matière de développement économique, d'urbanisation et d'environnement ont été définis par la municipalité de Thoard dans la continuité de sa politique d'aménagement de l'espace. Ils sont compatibles avec ses équipements et ses ressources financières :

- préserver l'espace agricole ;
- favoriser le maintien des jeunes thoardais sur place ;
- maintenir une population jeune et active en encourageant l'installation de nouveaux habitants ;
- gérer la planification urbaine au regard des équipements de superstructure et d'infrastructure ;
- localiser le développement de secteurs d'habitat à partir des lieux historiques d'occupation humaine du territoire communal ;
- encadrer et maîtriser le développement touristique en exploitant de façon optimale les ressources de la commune, notamment celles liées à la réserve géologique ;
- maintenir et développer les activités agricoles et rurales, tout en permettant l'évolution et la mise en valeur du patrimoine bâti existant ;
- préserver et mettre en valeur les sites caractéristiques du patrimoine naturel et culturel communal ;
- protéger et valoriser le milieu naturel ;
- protéger les forêts du risque d'incendie ;
- tenir compte des risques naturels identifiés sur le territoire communal.

Toute cette politique de développement doit permettre de parvenir à un juste équilibre entre deux impératifs complémentaires :

- offrir des terrains à bâtir pour permettre à la commune de s'étendre à un rythme de croissance raisonnable, tout en conservant sa cohérence et en assurant le maintien d'un tissu social vivant et dynamique ;
- préserver son environnement : terres agricoles, patrimoine naturel et architectural, pour permettre à la commune de sauvegarder ses racines tout en mettant en valeur le cadre de vie de la population actuelle et future.

2 - Equilibre social de l'habitat

a- Politique de l'habitat

On a pu observer que la croissance de la commune de Thoard suit une courbe ascendante supérieure à celle du canton mais qui tend, néanmoins à s'essouffler légèrement.

Globalement, le dernier recensement a mis en évidence les éléments suivants :

- la part de population jeune (- de 20 ans) est très largement représentée, dépassant de près de 4 points la moyenne départementale et de 2,3 points la moyenne nationale ;
- la population active représente 40 % de la population : outre le nombre de jeunes qui ne sont pas en âge de travailler, il y a un pourcentage de personnes retraitées très important ;
- plus de la moitié des personnes en activité travaillent à l'intérieur de la commune ;
- 77,3 % des résidences principales sont des logements individuels dont 63 % possèdent 4 pièces et plus ; les habitants sont majoritairement propriétaires de leur logement ;
- la commune compte 48,8 % de foyers réunissant 4 personnes et plus sous un même toit (plus de 2 foyers sur 10 abritent 5 personnes et plus) ;
- il y a beaucoup de familles avec enfants ; 15,8 % d'entre elles ont 3 enfants, pourcentage remarquable ;
- la construction des résidences secondaires reprend fortement après avoir stagné pendant plusieurs années.

En matière de logement social, la situation communale en 2007 est la suivante :

- 4 logements communaux (9 personnes),
- 10 logements HLM (26 personnes),
- 6 logements sociaux en projet (pouvant accueillir environ 14 personnes).

La maison de retraite actuelle comprend 65 lits.

La future maison de retraite en cours de construction en 2007 comprendra 70 lits.

L'objectif de la municipalité est de pouvoir acquérir par la suite l'ancienne maison de retraite et la convertir en logements sociaux familiaux locatifs.

b - Perspectives de croissance

Population permanente

Les données démographiques constatées et comparées à celles des communes environnantes du département, et du canton, permettent d'effectuer une extrapolation raisonnable de la croissance annuelle de Thoard, et de d'évaluer à partir des objectifs de la municipalité, les besoins en matière d'habitat et d'urbanisation.

En 1844, la commune comptait 1024 habitants (cf. chapitre I-A-2 Géographie historique).

L'objectif de la municipalité est de retrouver ce niveau de population à l'horizon 2025.

La population enregistrée lors de l'enquête annuelle de recensement de 2004 était de 703 habitants, soit un taux annuel de progression de 2 % entre 1982 et 2004, c'est à dire sur 22 ans.

L'objectif de la municipalité d'atteindre 1000 habitants en 2025 correspond à l'hypothèse réaliste du maintien d'un taux d'évolution de 2 % par an, sur une période de 21 ans.

Population touristique

La population touristique résidant sur la commune de façon temporaire et non maîtrisable doit également être prise en compte pour évaluer les besoins en urbanisation.

Les capacités d'accueil touristique sont calculées de la façon suivante :

- résidences secondaires (RS) : 3 lits par résidence, soit 3 personnes,
- résidences principales (RP) : 0,2 lit par résidence, soit 0,2 personne,
- camping : 3 lits par emplacement,
- hébergements touristiques: nombre de lits (chapitre II-D-3)

Hypothèses de calcul pour la capacité d'accueil touristique:

- Résidences secondaires (2004): $120 \times 3 = 360$
- Résidences principales (2004) : $270 \times 0,2 = 54$
- Camping (2007) : $20 \times 3 = 60$
- Nombre de lits comptabilisés en hébergement de tourisme (2007) : 48

Ainsi la capacité d'accueil touristique de la commune de Thoard peut être évaluée en 2007 à 522 personnes, ce qui porte sa capacité d'accueil totale à 1225 personnes.

c - Besoins en urbanisation

Le PLU doit répondre à la croissance démographique et de capacité d'accueil touristique estimée pour les prochaines années (horizon 2025).

Evolution de la population permanente et du nombre de résidences principales

En prévoyant un taux d'évolution de la population permanente de 2 % par an, on a vu que Thoard pourrait compter environ 1000 habitants en 2025, soit environ 300 de plus qu'en 2004.

Cette augmentation globale représente une augmentation annuelle d'environ 15 habitants, ce qui correspond en moyenne à la construction de 5 habitations par an, soit 105 résidences principales à l'horizon 2025.

Evolution de la population touristique

La commune n'ayant pas de réelle vocation touristique, il est peu probable que la population touristique augmente de façon significative dans les 20 prochaines années. L'hypothèse retenue est donc celle d'une stabilité de la capacité d'accueil des modes d'hébergement banalisés.

Ainsi, si on émet l'hypothèse du maintien de la proportion d'environ 70 % de résidences principales pour 30 % de résidences secondaires observée lors de l'enquête annuelle de recensement de 2004 les besoins en urbanisation à l'horizon 2025 de la commune de Thoard sont les suivants :

	Nombre de logements
Résidences principales	105
Résidences Secondaires	47
TOTAL	152

3 - Equipements, transports et services

Les objectifs de la commune de Thoard traduits dans son projet d'aménagement au travers de l'élaboration de son plan local d'urbanisme nécessitent la réalisation de nouveaux équipements, ainsi que la programmation de plusieurs actions d'aménagement (régularisations, rectifications de tracé, élargissements) sur la voirie communale.

Certaines de ces actions, déjà prévues au POS précédent, et non réalisées, ont été maintenues, d'autres sont nouvelles :

- Aménagement de la station d'épuration des Bourres
- Aménagement de la station d'épuration de Vaunavès
- Extension d'une aire de stationnement du village
- Aménagement d'une aire de stationnement liée au cimetière de Saint Martin
- Elargissement d'un chemin au village des Bourres
- Elargissement du chemin vicinal « de Thoard à la Robine » sortie Est du village
- Elargissement de la voie communale n°33 de Vaunavès (les Colombiers)
- Elargissement du chemin de la Tuilière (Les Claux)
- Aménagement de la voie communale du Planas
- Aménagement d'une aire de stationnement sortie Nord du village

Le Département a également prévu des aménagements de voirie destinés à améliorer la sécurité de son réseau routier :

- Calibrage de la RD 17 dans son axe principal de liaison de la vallée des Duyes, et sur ses deux tronçons de desserte Nord et Sud du village de Thoard
- Calibrage de la RD 3 dans son axe principal de desserte Nord de la vallée des Duyes, et sur son tronçon de desserte Sud du village de Thoard

II - CHOIX ET MOTIFS

A – Choix pour l'établissement du PADD

a - Objectifs

Conformément aux dispositions de l'article L121.1 du Code de l'Urbanisme, le présent PLU a établi les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme, selon trois grandes notions:

1 - Principe d'équilibre : il détermine les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

2 - Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural: les dispositions de ce PLU vont permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, en prévoyant notamment des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment agricoles, artisanales et touristiques, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics.

3 - Principe de respect de l'environnement : le projet d'aménagement traduit par ce PLU, permet d'assurer une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la préservation de la qualité des sites, milieux et paysages, la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, la maîtrise de l'expansion urbaine et la prise en compte des risques de toute nature.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Thoard a été établi en respectant ces trois principes, traduits à la fois dans la délimitation des zones et dans le règlement :

- équilibre des zones urbaines et à urbaniser, définies à proximité du village de Thoard et de celui des Boures, et en continuité de lieux historiques agglomérés d'occupation humaine, desservis ou aisément desservis par tous les équipements, afin de préserver les espaces agricoles et naturels, ainsi que les paysages, tout en assurant le développement du milieu rural et la conservation du site villageois principal, qui constituent l'identité même du territoire communal ;
- diversité des fonctions : le zonage et le règlement ont prévu des secteurs à vocations diverses, afin de répondre aux besoins identifiés en matière d'habitat et d'activités, mais aussi d'accueil touristique, en prévoyant en particulier des possibilités de construction maîtrisées dans les zones urbaines ou à urbaniser, et de réhabilitation dans les zones naturelles. La zone agricole est strictement réservée à l'activité agricole. Les emplacements destinés à la réalisation de divers aménagements en accompagnement des projets et opérations définies par le plan (voirie, espaces publics), ont été prévus et réservés ;
- respect de l'environnement : Thoard est une commune rurale soumise néanmoins à l'influence du pôle urbain dignois. Le souci principal de la municipalité, par l'élaboration de son PLU, est de gérer au mieux, c'est à dire de façon économe et équilibrée son territoire, par une localisation des zones à vocation d'habitat, et par la définition d'un règlement lui permettant de maîtriser l'expansion urbaine. Par ailleurs, consciente que la qualité de son environnement agricole et naturel est et restera son atout majeur pour inscrire son développement économique dans une véritable politique d'aménagement durable, elle a fait des choix de zonage et de règlement, et défini des orientations, adaptés à la sauvegarde et à la valorisation de son capital patrimonial naturel et culturel.

L'ensemble de ces éléments concernant la délimitation des différentes zones et des motifs des dispositions du règlement qui leur sont applicables sont expliqués en détails ci-après.

b - Dispositions réglementaires

La commune de Thoard a défini ses choix conformément à la législation en vigueur, en particulier au regard de la Loi Montagne applicable à l'ensemble de son territoire.

B - Motifs

1 - Délimitation des zones

Le nouveau zonage a été défini à partir du zonage du POS de 1986, sans création de nouveaux pôles urbains, afin de répondre aux orientations définies par le PADD et exposées ci avant.

On s'attachera à présenter ici les zones délimitées dans le présent PLU en analysant notamment leur évolution par rapport au POS, par vocation, par type de zone et par site.

Rappels du code de l'urbanisme

Ont été classés :

- en zones urbaines dites « **zones U** », en application de l'article R 123-5 du code de l'urbanisme les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- en zones à urbaniser dites « **zones AU** », en application de l'article R 123-6 du code de l'urbanisme, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- en zones agricoles dites « **zones A** », en application de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- en zones naturelles et forestières dites « **zones N** », en application de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Par ailleurs, la délimitation des zones et la définition du règlement ont été effectuées conformément à l'article L 145-3 du code de l'urbanisme. En particulier, en application :

- du premier alinéa du I, et du II de cet article, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, ainsi que les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard sont préservés ;
- du premier alinéa du III de cet article, l'extension de l'urbanisation sera réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

a – Délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels une extension de l'urbanisation est prévue (article L 145-3-III-2^{ème} alinéa)

En application du deuxième alinéa du III de l'article L 145-3, ont été délimités les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels une extension de l'urbanisation est prévue, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

On peut rappeler à ce titre, les principales caractéristiques qui ont permis cette délimitation, sur la base du diagnostic effectué au titre I du présent rapport de présentation, en particulier la section A « présentation de la commune » et les chapitres « éléments d'architecture traditionnelle » et « analyse paysagère » de la section C.

La commune de Thoard comprend le village principal et son quartier d'extension du Serre, un village secondaire « Les Bourres », 8 hameaux historiques bien identifiés et présentés au chapitre « analyse paysagère », ainsi que des groupes d'habitation plus récents et de nombreuses campagnes et bastides disséminées sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi à partir de ce diagnostic détaillé dans les chapitres précédents prenant notamment en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux, les hameaux et groupes d'habitations existants en continuité desquels une extension de l'urbanisation est prévue sont les suivants :

- le hameau du Bas Colombier,
- les hameaux de Vaunavès et des Guas,
- le hameau du Planas,
- le quartier du Moulin du Planas/Rousset,
- le quartier des Claux.

Aucune urbanisation nouvelle n'ayant été prévue en discontinuité de l'urbanisation existante, le PLU ne comporte pas d'étude spécifique telle que visée à l'article L 145-3-III-a.

b - Secteurs à vocation résidentielle

La sélection des secteurs constructibles a été effectuée, selon cinq critères majeurs :

- le développement harmonieux du village et des principaux sites historiques d'occupation humaine ;
- la vocation actuelle de la zone ;
- le principe de continuité d'urbanisation établi par la loi Montagne ;
- la prise en compte des besoins identifiés, de l'activité agricole, des risques naturels, de la protection de l'environnement ;
- les équipements existants ou programmés.

Les zones à vocation résidentielle ont été localisées à proximité et dans l'extension des villages de Thoard et des Bourres et des hameaux et groupes d'habitations pré cités.

Ainsi, le présent PLU a délimité plusieurs types de zones à vocation d'habitat.

Zone U1, ancienne zone UA du POS : elle correspond aux noyaux urbains du village de Thoard et des Bourres.

Thoard : les limites de la zone U1 sont quasiment identiques à celles de l'ancienne zone UA. Seule une extension vers le Sud Ouest a été effectuée afin d'englober toute la structure agglomérée ancienne du village. Les limites Nord ont également été légèrement modifiées en tenant compte de la limite de la zone rouge du PPR.

Les deux sous secteurs UAa et UAb du POS ont été maintenus et transformés en U1a et U1b. Ils correspondent respectivement à la partie ancienne du village de Thoard et à son extension plus récente

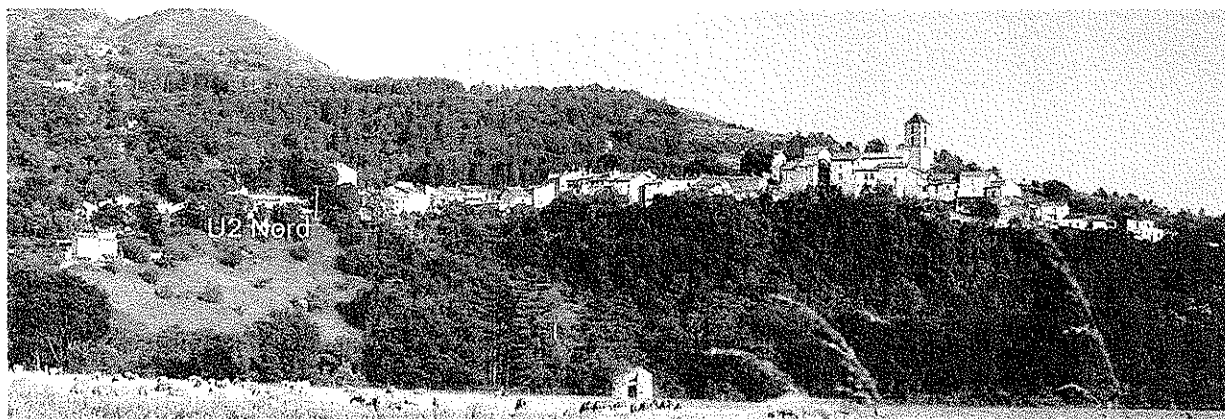
Cette zone est occupée à 100 %. Seuls quelques logements vacants pourraient être réhabilités.

Les Bourres (village situé sur la RD 17) : les limites de la zone U1 sont identiques à celles de l'ancienne zone UA, sauf pour ses limites Nord Est qui ont été ajustées à la zone rouge du PPR.

Cette zone de très faible superficie est occupée à 100 %. Seuls des logements vacants pourraient éventuellement être réhabilités.

Zone U2, anciennes zones UB et NB : elle correspond aux secteurs d'extension périphérique du village de Thoard, et à l'extension immédiate du village des Bourres.

Thoard : les limites de la zone U2 sont quasiment identiques à celles de l'ancienne zone UC complétée par l'ancienne zone NB. Une réduction à l'extrémité Est de la zone UC a été effectuée afin de tenir compte des zones rouges du PPR. L'ancienne zone NB située au Nord du village, aujourd'hui équipée a été englobée dans la zone U2, en extension du secteur U1b du village. Ses limites amont ont été fixées en tenant compte de la topographie, en dessous du chemin communal qui descend du village jusqu'aux Duyes en desservant les habitations de ce quartier.



Ce secteur est occupé à 90 %. Sa capacité de construction est évaluée à 8 nouveaux logements.

Le Serre : les limites de la zone U2 sont identiques à celles de l'ancienne zone UC. Il s'agit du secteur d'extension du village situé au Sud et en face de celui-ci, en amont de la RD 17.

Formant actuellement un groupe de 29 habitations, sa capacité résiduelle de construction est de 5 nouveaux logements.

Les Bourres : les limites de la zone U2 sont quasiment identiques à celles de l'ancienne zone UC. Ce secteur situé de part et d'autre du village, seules ses limites Est et Ouest ont été légèrement modifiées en réduction ou en augmentation afin d'être ajustées aux limites des zones rouges du PPR. Elle comprend un petit secteur U2r qui correspond aux risques d'inondation torrentielle liée au ravin qui la traverse d'Ouest en Est

Formant actuellement un groupe de 45 habitations, sa capacité résiduelle de construction est de 40 nouveaux logements.

Zone AU : ancienne zone NA du POS ou nouvelle zone à urbaniser du PLU, elle correspond à plusieurs secteurs d'extension sur différents sites de la commune :

- les Bourres Sud, en extension du village des Bourres,
- les Bourres Nord, en extension du village des Bourres,
- les Esterpades, en périphérie du village des Bourres,
- sous le Serre, en extension du quartier du Serre,
- le Serre, en périphérie du village de Thoard,
- Couraveau, en périphérie du village de Thoard.

Secteur AU Les Bourres Sud : ce secteur se situe dans la continuité de l'extension Sud du village des Bourres. Il a été créé sur une ancienne zone NC du POS. Il prolonge la zone U2 des Bourres. Ses limites ont été fixées en tenant compte d'éléments topographiques et naturels à l'Ouest et au Sud tels que le ravin des Colombiers, la zone rouge du PPR à l'Est correspondant aux risques d'inondation torrentielle liée au torrent des Duyes, ainsi que des possibilités de desserte en équipements publics, notamment pour ce qui concerne les accès.

Entièrement disponible, la capacité de construction de cette zone est estimée à 35 nouvelles habitations.

Secteur AU Les Bourres Nord : ce secteur se situe dans la continuité de l'extension Nord du village des Bourres. Il a été créé sur une ancienne zone NC du POS. Il prolonge la zone U2 des Bourres. Ses limites ont été fixées en tenant compte d'éléments topographiques et naturels tels que le ravin des Combes, la zone rouge du PPR ou le canal, ainsi que des possibilités de desserte en équipements publics, notamment pour ce qui concerne les accès.

Entièrement disponible, la capacité de construction de cette zone est estimée à 20 nouvelles habitations.

Secteur AU Les Esterpades : ce secteur est localisé en contrebas de la RD 17 dans la périphérie du village des Bourres et correspond à son extension Nord après le ravin des Combes. Il se situe dans la continuité du groupe de constructions traditionnelles (bâtiments d'exploitation agricole) et d'habitations existant des Esterpades, dont une partie est classée en zone rouge du PPR. Il a été créé sur une ancienne zone NC du POS. Ses limites ont été fixées par la route départementale au Nord, et par les zones rouges du PPR au Sud et à l'Est liées aux risques d'inondation torrentielle du ravin des Combes et du torrent des Duyes.

Sa limite Nord a été déterminée afin de préserver un cône de vue vers le site du village de Thoard. En effet, ce secteur correspond à un point d'appel visuel fort vers le promontoire du village, et il est apparu nécessaire de conserver une vue ouverte et non bâtie afin de préserver la qualité de cette approche paysagère.

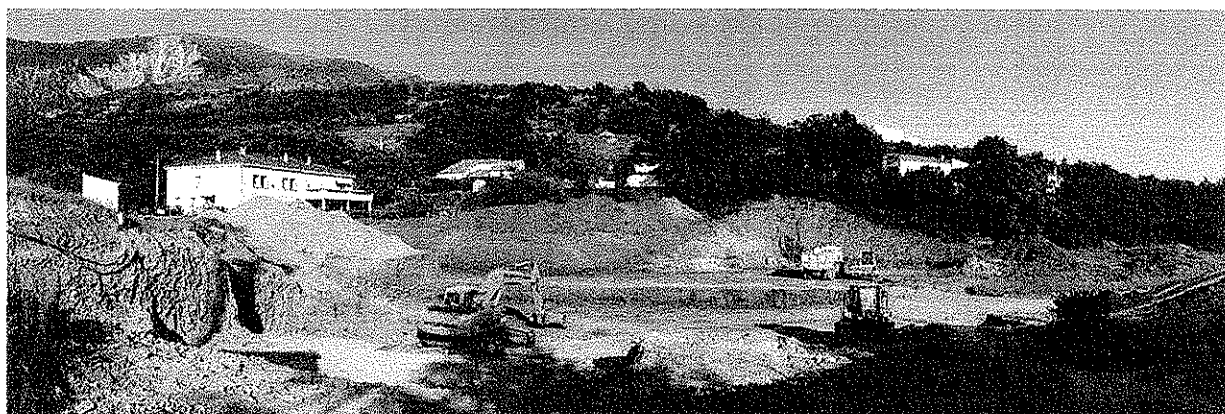
Partiellement occupée, la capacité de construction de cette zone est estimée à 15 nouvelles habitations.

Secteur AU Sous le Serre : ce secteur se situe en amont de la RD 17 dans la périphérie du village de Thoard, sous le quartier du Serre et dans la continuité de l'important groupe d'habitations qui le constitue. L'ancienne zone NA du POS à laquelle il correspond a été réduite. Ses limites ont été fixées par la topographie, la route départementale, la zone rouge du PPR, la limite actuelle d'urbanisation du Serre et les possibilités de desserte en équipements publics, notamment pour ce qui concerne son accès. Au cœur de cette zone, se trouve une ancienne bâtisse partiellement restaurée.

Partiellement occupée et compte tenu de sa faible superficie et de sa topographie, la capacité de construction de cette zone peut être estimée à 3 nouvelles habitations.

Secteur AU Le Serre : ce secteur se situe en amont de la RD 17 dans la périphérie du village de Thoard en continuité des groupe d'habitations existants du quartier du Serre, en particulier le groupe formé autour des HLM. Ses limites sont identiques à celles de l'ancienne zone NA du POS à laquelle il correspond, en dehors des limites amont qui ont été déterminées par la zone rouge du PPR.

C'est dans la partie Ouest de cette zone qu'est localisée la construction de la nouvelle maison de retraite.



En grande partie occupée, la capacité de construction de cette zone est estimée à 8 nouvelles habitations, en complément de la maison de retraite en cours de réalisation.

Secteur AU Couraveau : ce secteur est localisé dans la périphérie du village en amont du ravin du Riou. Il correspond à l'extension amont du quartier du Serre. Il est situé dans la continuité du groupe de quatre habitations existant sur ce secteur. Il a été créé sur une ancienne zone ND du POS. Ses limites ont été déterminées par les zones rouges du PPR et par la topographie.

Partiellement occupée et compte tenu de sa faible superficie et de sa topographie, la capacité de construction de cette zone peut être estimée à 5 nouvelles habitations.

Zones AUb, ancienne zone NC du POS, elles correspondent à deux secteurs à urbaniser, situés pour le premier dans la continuité du hameau du Bas Colombier, et pour le deuxième dans la continuité du hameau du Planas et dans la continuité du groupe de constructions traditionnelles (bâtiments d'exploitation agricole) et d'habitation de La Bastide.

L'urbanisation de ces secteurs AUB nécessitent la réalisation d'équipements (voirie pour la zone du Bas Colombier, et voirie, réseaux d'eau et d'assainissement pour la zone du Planas) actuellement insuffisants à leur périphérie immédiate. Afin de se donner le temps d'étudier finement leurs possibilités optimales d'urbanisation, tant en terme d'équipement que de respect et d'adaptation au site, il leur est appliqué un règlement strict, les rendant inconstructibles : ils représentent une réserve de constructibilité pour la commune de Thoard.

Leur localisation a été déterminée par la nécessité de prévoir des possibilités de construction à long terme en cohérence avec les objectifs de croissance établis par la municipalité, et dans des secteurs épargnés par les risques naturels et les contraintes du PPR. La volonté de respecter les lieux traditionnels d'occupation humaine du territoire communal sans imposer la réalisation de travaux trop importants en matière de réseaux, a conduit à retenir l'environnement de ces deux hameaux du Bas Colombier et du Planas sur lesquels pourra se développer progressivement une urbanisation nouvelle lorsque tous les équipements auront été réalisés.

Entièrement disponible, la capacité maximale de construction de cette zone est estimée à 27 nouvelles habitations (12 sur le secteur du Bas Colombier et 15 sur le Planas).

c - Agriculture

L'activité agricole dynamique de la commune est protégée et encouragée.

Les terrains que la municipalité a prévu d'ouvrir à la construction sont:

- ceux situés en continuité avec l'urbanisation existante, desservis ou aisément raccordables aux réseaux publics ;
- ceux déjà occupés par une forme d'urbanisation : village, hameau, groupe de constructions existant ;
- ceux dont la topographie n'est pas favorable à leur exploitation, tout en étant raccordables aux réseaux publics, du fait de leur proximité de secteurs déjà construits.

La zone A correspond au terroir agricole de Thoard. Elle concerne les meilleures terres agricoles de la commune. Les seules constructions qui existent dans cette zone sont directement liées à des exploitations agricoles.

En application de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, les seules constructions nouvelles autorisées, sont les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

La délimitation de la zone A a été modifiée par rapport à la zone NC du POS afin de tenir compte du recensement de l'habitat rural effectué au chapitre I-B-2-c, et de pouvoir autoriser l'évolution des constructions existantes. Ainsi, plusieurs secteurs de la zone NC du POS ont été classés en secteurs Na du PLU.

d - Zone naturelle et forestière

L'analyse de l'état initial de l'environnement a montré la qualité et la diversité des milieux naturels et forestiers, ainsi que l'intérêt paysager de la commune de Thoard. Ainsi sont classés en zone naturelle et forestière N, l'ensemble des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, ou tout simplement de leur caractère d'espaces naturels.

Le recensement de l'habitat rural effectué au chapitre I-B-2-c a mis en évidence l'existence d'un habitat rural conséquent représenté en 2007 par 138 logements situés en dehors des espaces urbanisés ou des zones constructibles de la commune.

La zone N du PLU, qui intègre l'ensemble de ces habitations, correspond globalement à la zone ND du POS dont les limites ont été modifiées par l'intégration d'anciens secteurs de la zone NC et par la délimitation de quelques secteurs liés à l'extension de l'urbanisation.

Elle comprend deux types de secteurs spécifiques :

- **Na et Nap**, à vocation agricole ;
- **Nh** : à vocation d'habitat.

Secteurs Na : ce sont des secteurs de zone naturelle à vocation agricole ou pastorale, issus de l'ancienne zone NC du POS, sur lesquels sont situées des constructions agricoles ou non agricoles, dont l'évolution est possible et prévue par le règlement.

Secteurs Nap : il s'agit des secteurs de La Pérusse classés en zones UC et NB du POS ; en raison des difficultés très importantes d'alimentation en eau potable de ce quartier, des secteurs Nap ont été délimités dans lesquels l'aménagement des constructions existantes est possible, sans possibilité de créer de nouveaux logements.

Secteurs Nh : ont été délimités dans ces secteurs :

- en tant que hameaux, des structures bâties agglomérées anciennes, composées de plusieurs ou quelques maisons existantes et habitées, et desservies par une voie entretenue ;
- des groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, desservis par une voie entretenue, et dont le développement est apparu souhaitable en raison de leur importance et de leur appartenance au paysage habité du territoire communal.

Il s'agit des secteurs suivants :

Secteur Nh 1 : hameau de Saint Martin.

Hameau principal de l'ancienne paroisse de Saint Martin, créé sur la zone ND du POS, il est entouré d'une zone Na en raison de la vocation agricole et bâtie du site. Il est situé en amont de la RD 3 en face du village de Thoard, au dessus du château de La Buissière. Il est desservi par une voie publique dont le fond est privé. Il englobe l'église et le cimetière de Saint Martin. Une parcelle limitrophe du secteur Nh a été inscrite en emplacement réservé afin d'aménager une aire de stationnement devenue impérative pour une utilisation fonctionnelle du cimetière.

Aucune construction nouvelle n'est autorisée dans ce secteur.

Secteur Nh 2 : hameau du Bas Colombier.

Hameau principal des Colombiers, il comporte actuellement six habitations occupées au total par vingt à vingt deux personnes. Il s'agit de l'un des rares lieux traditionnels d'occupation humaine du territoire communal non concerné par une zone à risque identifiée par le PPR. Il est desservi par une voie communale entretenue, mais qui mérite d'être mieux aménagée. Un emplacement réservé a été prévu à cet effet. Ce hameau est également desservi par un réseau communal d'alimentation en eau potable à partir du captage du Colombier, très satisfaisant en terme de quantité et de qualité d'eau prélevée. Il est défini comme secteur à assainissement non collectif au projet de schéma directeur d'assainissement. L'ensemble de ces raisons a conduit la municipalité à délimiter un secteur d'extension future AUb (cf. ci-avant) autour de ce hameau en tenant compte des périmètres de protection réglementaires du captage.

Aucune construction nouvelle n'est autorisée dans ce secteur.

Secteur Nh 3 : hameau de Vaunavès.

Hameau principal de l'ancienne paroisse de Vaunavès, il correspond à une ancienne zone UC du POS dont les limites n'ont pas été modifiées. En 2007, on y compte cinq logements habités par une quinzaine de personnes.

Aucune construction nouvelle n'est autorisée dans ce secteur.

Secteur Nh 4 : hameau des Guas.

Il s'agit du plus proche hameau secondaire de l'ancienne paroisse de Vaunavès, inscrit au POS en zone UC. Il comporte actuellement cinq habitations occupées par dix neuf personnes. Très facilement accessible car situé en bordure d'une voie communale entretenue, et desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable, ce hameau est apparu comme un site privilégié pour un développement limité d'urbanisation, dans sa continuité. La délimitation du secteur Nh a été établie en fonction de la topographie en suivant la forme naturelle du relief et la voie communale.

La capacité de construction de ce secteur est limitée à la création de 10 nouveaux logements.

Secteur Nh 5 : groupe de constructions traditionnelles et d'habitations existant des Claux.

Ce groupe composé de quelques constructions traditionnelles (bâtiments agricoles et anciennes bâtisses ou cabanons) et de dix sept habitations occupées par une cinquantaine de personnes correspond désormais à une des extensions les plus importantes du village de Thoard. Il s'étend du ravin du Beuf au Nord jusqu'au quartier de la Tuilière et le hameau de Saint Pierre le Bas au Sud. Desservi par la RD 3, route de Champtercier, le développement de son urbanisation sous forme d'habitat individuel, s'inscrivant dans la continuité du groupe existant est apparu évident et en parfaite cohérence avec le mode développement de l'habitat observé depuis une quarantaine d'années sur la commune. Les limites du secteur Nh ont été fixées précisément en fonction du groupe de constructions existant et de la topographie. Il a été créé à partir d'une zone NC du POS, dont la vocation agricole a disparu du fait de son caractère habité. Il comprend deux secteurs Nhr correspondant à deux zones rouges du PPR en raison d'un risque d'inondation torrentielle liée à deux ravins qui le traversent.

La capacité de construction de ce secteur est limitée à la création de 20 nouveaux logements.

Secteur Nh 6 : hameau du Planas.

Hameau secondaire de l'ancienne paroisse de Saint Martin, le hameau est situé en bordure de la RD 3 au niveau de son carrefour avec la RD 17 qui « descend » de Thoard en rive droite des Duyes. Il est composé de trois habitations regroupées, dont l'ancienne école transformée, et de la ferme de Claret. Ce hameau est actuellement occupé par quatre familles. Les limites de ce secteur ont été fixées en englobant le hameau en fonction de la topographie et de la zone rouge du PPR identifiée en raison du risque d'inondation torrentielle liée au torrent des Duyes. Il a été créé à partir d'une zone NC du POS.

Il apparaît comme étant également un secteur privilégié de développement d'urbanisation à partir d'un lieu d'occupation humaine historique de la commune, au même titre que le hameau des Guas ou du Bas Colombier. C'est pourquoi un secteur d'extension future AUb (cf. ci-avant) a été délimité autour de ce hameau qui pourra se développer ultérieurement le long de la route départementale et de la voie communale.

La capacité de construction de ce secteur est limitée à la création de 5 nouveaux logements.

Secteur Nh 7 : groupe de constructions traditionnelles et d'habitations existant du Moulin du Planas/Rousset.

Ce groupe de constructions traditionnelles et d'habitations est situé rive gauche des Duyes, en face du hameau du Planas, en bordure de la RD 17. Il est actuellement constitué de quatre habitations dont une est située en zone rouge du PPR, d'un atelier et d'un camping de vingt emplacements (le camping du Moulin du Planas, installé sur le site de l'ancien moulin). La délimitation du secteur Nh a été effectuée à partir d'une zone NC du POS, en fonction des zones rouges du PPR, afin de permettre le développement d'une urbanisation limitée, en continuité du groupe existant du Moulin du Planas.

~~La capacité de construction de ce secteur est limitée à la création de 6 nouveaux logements~~

Les autres hameaux de la commune identifiés comme principaux lieux historiques d'occupation humaine du territoire communal thoardais n'ont pas fait l'objet d'une délimitation prévoyant une extension d'urbanisation : le hameau et le quartier de la Pérusse, en raison des problèmes d'alimentation en eau potable, le château de Beaucause, le hameau des Férauds et celui des Patouilles en raison de leur situation et de leur qualité paysagère spécifique particulièrement remarquables, nécessitant leur préservation de tout développement d'urbanisation dans leur continuité.

d - Equipements publics ; emplacements réservés

La municipalité de Thoard a délimité l'ensemble des zones sur lesquelles sont prévues des possibilités de construction en fonction de la capacité des équipements publics, et en fonction de sa capacité à en prévoir la programmation.

Répertoriés sur les plans de zonage et inventoriés sur la liste figurant en annexe du règlement, plusieurs emplacements réservés pour la réalisation de divers équipements publics au bénéfice de la commune ont été prévus (voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts).

Les terrains affectés par un emplacement réservé ne peuvent recevoir des constructions ou occupations du sol autres que celles auxquelles ils sont destinés.

En application de l'article L 123-17 du code de l'urbanisme, le propriétaire peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le terrain réservé.

Dans les conditions fixées par l'article L 230-3 le bénéficiaire doit se prononcer dans un délai d'un an ; si dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'un an, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables, conformément aux dispositions fixées par l'article L 230-4 du code de l'urbanisme.

Il n'est pas prévu d'Emplacement Réservé au bénéfice de l'Etat.

e - Surfaces des zones

ZONES		
	Noms	Surface (ha)
U1a	Thoard	2,2
U1b	Thoard	1,2
U1	Les Bourres	0,5
Total U1		3,9
U2	Thoard Nord	1,0
U2	Thoard Est	2,9
U2	Thoard Le Serre	3,4
U2	Les Bourres (dont U2r : 0,4)	9,2
Total U2		16,5
AU	Les Bourres Sud	5,3
AU	Les Bourres Nord	4,5
AU	Les Bourres Les Esterpades	3,2
AU	Sous le Serre	0,6
AU	Le Serre	2,4
AU	Couraveau	1,6
Total AU		17,6
AUb	Hameau du Bas Colombier	2,7
AUb	Hameau du Planas	6,6
AUb Total		9,3
A Total		373,6
N		2841,8
Na Total		1081,5
Nap Total	La Pérusse	8,5
Nh1	Hameau de Saint Martin	0,5
Nh2	Hameau du Bas Colombier	0,2
Nh3	Hameau de Vaunavès	0,3
Nh4	Hameau des Guas	3,3
Nh5	Les Claux (dont Nhr : 0,2)	9,9
Nh6	Hameau du Planas	0,5
Nh7	Le Moulin du Planas - Rousset	1,6
Total N		3948,1
TOTAL	COMMUNE	4369,0

f - Capacité des zones constructibles à vocation d'habitat

Les zones prévues à l'urbanisation sont celles qui sont, ou peuvent être aisément desservies par les équipements publics (voirie - eau potable - électricité - assainissement), ou dont l'équipement est prévu à court ou moyen terme.

La capacité offerte en nombre de constructions par les zones à vocation d'habitat, prévues dans ce PLU, est présentée dans le tableau ci-après.

Cette capacité a été calculée :

- sur les zones U et AU : en comptabilisant les terrains disponibles ;
- sur les secteurs Nh : en appliquant la densité maximale de construction fixée par le règlement.

Zone PLU	Nom	Capacité en nombre de logements
U1a	Thoard	/
U1b	Thoard	/
U1	Les Bourres	/
Total U1		/
U2	Thoard	8
U2	Thoard Le Serre	5
U2	Les Bourres (dont U2r : 0,4)	40
Total U2		53
AU	Les Bourres Sud	35
AU	Les Bourres Nord	20
AU	Les Bourres Les Esterpades	15
AU	Sous le Serre	3
AU	Le Serre	8
AU	Couraveau	5
Total AU		86
Nh1	Hameau de Saint Martin	/
Nh2	Hameau du Bas Colombier	/
Nh3	Hameau de Vaunavès	/
Nh4	Hameau des Guas	10
Nh5	Les Claux (dont Nhr : 0,2)	20
Nh6	Hameau du Planas	5
Nh7	Le Moulin du Planas - Rousset	6
Total Nh		41
TOTAL		180
AUb en réserve	Bas Colombier (12) Planas (15)	27

A ces capacités, il faut ajouter les 24 logements vacants recensés en 2004, ainsi que la possibilité de créer des logements dans l'actuelle maison de retraite et la reconstruction éventuelle de quelques bâtiments existants ou pré existants dans les hameaux de Saint Martin, Bas Colombier et Vaunavès.

Ainsi le présent PLU permet de répondre aux besoins tels qu'ils ont été définis précédemment, puisqu'à l'horizon 2025, il convient de prévoir la possibilité de réaliser 152 logements. Or, la capacité d'accueil offerte correspond à 180 logements sur les zones ouvertes à l'urbanisation et 27 logements sur deux secteurs d'urbanisation future que la commune pourra ouvrir en fonction de ses besoins et de ses futurs équipements.

g - Justificatifs au regard de l'article L.123-2 - a

Aucune servitude visée par l'article L 123-2-a du code de l'urbanisme n'a été instituée dans les zones urbaines du PLU de Thoard.

2 - Règles applicables aux zones urbaines

a - Zone U1 : La zone U1 est une zone équipée et agglomérée à forte densité. Elle a un caractère central d'habitat, de services et d'activités commerciales ou artisanales. Elle est caractérisée par des constructions en ordre continu, sur alignement des voies. Cette zone correspond au noyau urbain des villages de Thoard et des Bourres.

Elle comprend des secteurs :

- U1a correspondant à la partie ancienne du village de Thoard ;
- U1b correspondant à l'extension du village ancien de Thoard ;
- U1r correspondant à une zone rouge du plan de prévention des risques.

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 3,5 pour toutes les constructions sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics pour lesquelles il n'est pas réglementé.

En raison de sa vocation d'habitat aggloméré, toutes les installations incompatibles avec cette vocation, telles par exemples que les exploitations agricoles, ont été interdites. Dans cette zone, les différentes règles de prospect et de hauteur ont été fixées dans un objectif de préservation de la structure et de l'harmonie du village de Thoard et de celui des Bourres.

En particulier la nature et la hauteur des constructions dans le village de Thoard ont été réglementées en distinguant la partie ancienne du village de Thoard (secteur U1a), et son extension plus récente (Secteur U1b). En effet, le type des constructions du village ancien, implantées sur le versant de la colline ne répond pas aux mêmes caractéristiques et exigences que les constructions récentes implantées selon une topographie et une organisation différentes.

L'ensemble du corps de règles de cette zone n'a pas été modifié par rapport au POS.

b - Zone U2 : La zone U2 est une zone d'extension, équipée, de faible densité, à vocation d'habitat pavillonnaire, de commerce ou d'artisanat.

Elle comprend des secteurs U2r correspondant aux zones rouges du plan de prévention des risques.

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à :

- 0,4 pour les unités foncières d'une superficie égale ou supérieure à 500 m²,
- 0,6 pour les unités foncières d'une superficie inférieure à 500 m²,

pour toutes les constructions sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics pour lesquelles il n'est pas réglementé. Cette règle qui a fait les preuves de son efficacité dans le POS qui a précédé le PLU a été maintenue, pour son caractère incitatif à la construction dans les secteurs d'urbanisation existante les plus denses.

En raison de sa fonction d'habitat, toutes les installations incompatibles avec cette vocation, telles par exemples que les exploitations agricoles, ont été interdites. Les règles de prospect et de hauteur ont été fixées dans un objectif de constitution de paysage urbain proportionné et harmonieux, dans la continuité du mode d'urbanisation et de densité pré existants.

L'ensemble du corps de règles de cette zone n'a pas été modifié par rapport au POS.

3 - Règles applicables aux zones à urbaniser

Zone AU : La zone AU est une zone à caractère naturel, non équipée ou partiellement équipée, destinée à être ouverte à l'urbanisation.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- AU, d'extension proche des villages de Thoard et des Bourres,
- AUb, situé au quartier du Planas.

L'urbanisation de tout ou partie de la zone AU ne pourra être autorisée qu'à l'occasion :

- pour les secteurs AU, soit d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ;
- pour le secteur AUb, d'une modification ou d'une révision du plan local d'urbanisme.

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,4 pour toutes les constructions, sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics pour lesquelles il n'est pas réglementé.

Les règles de cette zone ont été fixées dans un souci général de cohérence avec les secteurs urbanisés existant dans la continuité desquels elle se situe, sous réserve d'une densité moindre.

Les règles de prospect et de hauteur ont été fixées dans un objectif de constitution de paysage urbain proportionné et harmonieux, dans la continuité du mode d'urbanisation et de densité préexistants.

L'ensemble du corps de règles de cette zone n'a pas été modifié par rapport au POS.

Des orientations d'aménagement en précisent les conditions d'urbanisation et d'équipement.

Secteurs AUb

Dans l'attente de la réalisation des équipements, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux équipements *internes*, indispensables au fonctionnement futur de la zone. Leur ouverture à l'urbanisation est soumise à une procédure de modification ou révision du PLU.

4 – Orientations d'aménagement des zones à urbaniser AU

Conformément à l'article R 123-6 du code de l'urbanisme, des orientations d'aménagement définissent en complément du règlement, les conditions d'aménagement et d'équipement des zones AU qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements de viabilité d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les orientations d'aménagement de chacun des secteurs concernés ont été établies afin de donner des directions précises pour **guider** leur aménagement et leur équipement. Il est nécessaire de les considérer comme **des orientations, non comme des règles. Elles complètent le règlement, mais ne le supplantent pas.**

Chacun des secteurs concernés est situé en continuité d'une urbanisation existante au sens de l'article L 145-3-III-1^{er} et 2^{ème} alinéas, comme cela a été expliqué précédemment. Etant précisé que **la continuité d'urbanisation établie dans le cadre d'un document de planification urbaine doit être appréhendée au niveau de la globalité d'une zone ou d'un secteur à vocation de construction et destiné à être urbanisé**, et non pas au regard d'une implantation de construction ponctuelle concernant seulement les communes ne disposant pas de document d'urbanisme.

D'une façon générale les orientations d'aménagement précisent pour chaque zone, d'une part leurs conditions d'accès et d'équipement, et d'autre part la nécessité que les opérations soient conçues dans un souci d'intégration et d'adaptation des constructions au site, et dans une recherche de cohérence avec l'urbanisation existante en continuité de laquelle elles s'inscriront.

Rappel des zones concernées par les orientations d'aménagement :

- Zone AU Les Bourres Sud ;
- Zone AU Les Bourres Nord ;
- Zone AU Les Esterpades ;
- Zone AU Sous le Serre ;
- Zone AU Le Serre ;
- Zone AU Couraveau.

5 - Règles applicables aux zones agricoles

Zone A : La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend des secteurs Ar correspondant aux zones rouges du plan de prévention des risques.

En application de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, les seules constructions et installations nouvelles autorisées par le règlement sont celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole. Les constructions annexes des habitations sont également autorisées.

Les modifications de règlement par rapport à la zone NC du POS sont liées aux évolutions législatives et réglementaires.

6 - Règles applicables aux zones naturelles et forestières

Zone N : C'est une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle comprend des secteurs spécifiques :

- **Na et Nap :** à vocation agricole autorisant l'aménagement des constructions existantes ;
- **Nh :** à vocation d'habitat, en extension de hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Elle comprend des secteurs Nr, correspondant aux zones rouges du plan de prévention des risques.

Les règles fixées dans les zones N (et A) visent l'objectif essentiel d'intégration de toute nouvelle construction ou installation dans un espace qui représente par définition un paysage ouvert, soit agricole ou pastoral, soit naturel ou forestier.

Les modifications de règlement par rapport à la zone ND du POS sont liées aux évolutions législatives et réglementaires.

Secteurs Nr : il s'agit de secteurs dans lesquels seules sont admises les occupations et utilisations du sol autorisées par le règlement R des zones rouges correspondantes du plan de prévention des risques en vigueur, dans les conditions précisées par le règlement R.

Ensemble de la zone N et secteurs Na : les secteurs Na sont à vocation agricole ou pastorale, et partagent avec l'ensemble de la zone N, à vocation naturelle et forestière, le fait d'être occupés par des constructions existantes.

Répondant à cette vocation, les seules constructions et installations nouvelles autorisées par le règlement sont celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole et à l'exploitation du milieu. Les constructions annexes des habitations autorisées sont également admises.

De plus, le règlement prévoit les conditions d'évolution des constructions existantes, conformément à l'article L 145-3-III du code de l'urbanisme. Ainsi est autorisée l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes, sous réserve du respect de conditions d'implantation, de hauteur et de densité concernant notamment les possibilités d'extension, ainsi que de prescriptions architecturales, permettant d'assurer d'une part la cohérence du projet avec l'architecture du bâtiment existant et éventuellement celle des bâtiments avoisinants s'il en existe, ainsi que son insertion dans l'environnement et sa compatibilité avec le caractère naturel de la zone.

Secteurs Nap : il s'agit des secteurs de La Pérusse dans lesquels l'opération ne devra en aucun cas permettre la création de nouveau logement.

Cette règle a été fixée en raison des difficultés très importantes d'alimentation en eau potable de ce quartier ce qui ne permet plus de pouvoir y accueillir de nouveaux logements.

Secteurs Nh : les secteurs Nh correspondent au :

- hameau de Saint Martin,
- hameau du Bas Colombier,
- hameau de Vaunavès
- hameau des Guas,
- hameau du Planas,
- quartier du Moulin du Planas/Rousset,
- quartier des Claux.

L'objectif de leur identification en terme de secteurs spécifiques de zone naturelle, est simultanément d'assurer la conservation patrimoniale de ces entités bâties et de permettre des possibilités de construction sur des lieux historiques d'occupation humaine du territoire communal.

A cette fin, le règlement de ces secteurs autorise l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes même si elles sont à l'état de ruine, sous réserve du respect de conditions d'implantation, de hauteur et de densité concernant notamment les possibilités d'extension, ainsi que de prescriptions architecturales, permettant d'assurer d'une part la cohérence du projet avec l'architecture du bâtiment existant et celle des bâtiments avoisinants, ainsi que son insertion dans l'environnement.

Les règles de densité ont été fixées par secteur en nombre maximal de logements, dans un double objectif :

- le respect du caractère à dominance naturelle du site ; en effet, il ne s'agit pas de créer une zone à urbaniser mais simplement de permettre la réalisation de quelques constructions en développant l'habitat de façon limitée sur un lieu historique d'occupation humaine ;
- l'adéquation avec les équipements existants.

Les analyses de territoire présentées dans les chapitres précédents ont mis en évidence que la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, ainsi que la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel thoardais ne pourraient pas admettre une urbanisation nouvelle qui serait située en discontinuité d'une urbanisation existante.

C'est pourquoi, le règlement des secteurs naturels à vocation d'habitat Nh impose que l'implantation des constructions respecte le principe de continuité de l'urbanisation définie par l'article L 145-3-III-1^{er} et 2^{ème} alinéas, afin que ces implantations soient en conformité avec les dispositions de la loi Montagne.

De plus, le règlement précise pour *l'ensemble de la zone N, les secteurs Na et les secteurs Nh*, que l'opération concernant la création d'occupations nouvelles et l'évolution des constructions existantes doit être compatible avec l'infrastructure existante, notamment les voies de circulation, la desserte en eau et l'électrification, et ne doit en aucun cas donner lieu à des charges d'investissement ou de fonctionnement à supporter par la commune.

III - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse du patrimoine naturel, culturel et paysager de la commune a mis en évidence la qualité de son site, de son espace agricole et rural et de son environnement.

La Municipalité de Thoard, en prévoyant un développement cohérent et organisé des constructions sur son territoire et en confirmant la capacité d'accueil de secteurs dont la vocation d'habitat est bien établie, a notamment cherché à préserver et à mettre en valeur son environnement naturel et culturel, objectif traduit concrètement par diverses mesures inscrites dans le présent PLU.

Celles-ci ont été largement présentées et expliquées dans les chapitres précédents, en particulier ceux concernant les besoins et les objectifs, ainsi que les choix et motifs, tout au long des quels ont été évaluées les incidences des orientations du plan sur l'environnement et a été exposée la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; c'est pourquoi, les mesures les plus significatives sont simplement rappelées ci-après.

Préservation du site du village

Le principe de zonage environnant le village de Thoard permet de préserver son site historique qui constitue un patrimoine remarquable, aussi bien architectural et culturel que paysager.

L'harmonie d'ensemble du village est créée notamment par l'étagement progressif des constructions. Leurs caractéristiques et leur organisation répondant au souci de capter au maximum la lumière et l'ensoleillement, participent à la création de l'ambiance harmonieuse reflétée par l'ensemble villageois qu'elles constituent.

Le maintien des deux secteurs UIa et UIb permettant de différencier d'un point de vue réglementaire la partie la plus ancienne du village, de son extension plus récente permettent également de préserver le site.

Par ailleurs, le choix de renforcer l'urbanisation du quartier du Serre favorise également la mise en valeur du site du village. La forme d'habitat qui s'est développée depuis une quarantaine d'années dans ce quartier correspond au mode de vie actuel et présente l'avantage d'être à proximité immédiate du village sans du tout y porter atteinte. L'insertion des constructions dans le site est aujourd'hui incontestablement réussie. La décision d'y installer la nouvelle maison de retraite confirme la volonté de poursuivre son développement en accentuant les moyens d'animation.

Extension de l'urbanisation – lieux d'habitat

Le parti d'aménagement qui a consisté à prévoir les extensions dans la continuité des secteurs urbanisés ou des lieux historiques d'occupation humaine du territoire thoardais, sans créer de nouveaux pôles d'urbanisation, aura des incidences très positives sur l'environnement :

- conservation intégrale des espaces forestiers ;
- préservation maximale des terres agricoles ; seul le terroir des quelques hameaux concernés par un développement de l'habitat sera très partiellement touché, ainsi que quelques parcelles situées dans les zones d'extension des Bourres et au quartier des Claux.

Au total, la réduction des terres agricoles, essentiellement des prairies naturelles ou artificielles, au profit de l'habitat, portera à terme sur 22 hectares, soit 0,5 % du territoire communal, et moins de 1 % de la superficie agricole utilisée communale ;

- préservation optimale des paysages caractéristiques du territoire communal ;
- utilisation des équipements existants sans qu'il soit nécessaire de prévoir des renforcements importants grâce au regroupement des zones à vocation de construction autour des lieux d'habitat pré existants.

Le choix, par exemple, de conforter l'urbanisation qui s'est progressivement développée au quartier des Claux participe de façon particulièrement marquante aux incidences positives de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement : ce groupe d'habitations est aujourd'hui bien identifié dans le paysage, et les quelques parcelles agricoles qui y sont imbriquées sont très difficilement exploitables. La desserte du secteur et sa topographie douce ont permis aux constructions de s'insérer dans le site sans le bouleverser par d'importants terrassements. Renforcer cette zone d'habitat permet de dégager des possibilités non négligeables de construction, en évitant de porter atteinte ailleurs à des espaces agricoles mieux exploitables, ou à des paysages non habités, tout en conservant sur la commune un lieu d'urbanisation relativement lâche et proche du village, répondant à une partie de la demande de la population porteuse de projets de construction.

Hameaux préservés et zones Na

Le choix de ne pas prévoir de nouvelles possibilités de construction sur les sites et hameaux les plus remarquables, tels que le château de Beaucause, ou le hameau des Patouilles, crée également des incidences positives sur l'environnement. Interdire la création de nouveaux logements dans le quartier du hameau de la Pérusse, classé au POS en zones UC et NB, représente une incidence complémentaire très positive de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Par ailleurs, la délimitation d'une zone naturelle à vocation agricole, Na, dans laquelle le bâti existant est autorisé à évoluer constitue une autre incidence positive. En effet, cela permet d'exploiter le patrimoine bâti de la commune pour offrir des possibilités d'habitat complémentaire nécessaires à la réalisation des objectifs de croissance établis par la municipalité en réduisant d'autant la nécessité de prévoir des zones d'urbanisation nouvelle.

PADD, règlement et qualité environnementale

L'une des orientations générales du PADD consiste à privilégier tout ce qui a trait à la nature et à inciter à utiliser les énergies renouvelables en particulier solaire.

Le règlement traduit cette volonté municipale en incitant à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et en autorisant le recours à des techniques favorisant les performances énergétiques dans les constructions, sous réserve du respect de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme. En effet, ces dispositions ne doivent pas être au détriment de la préservation des sites et paysages caractéristiques, voire remarquables, de la commune.

En cohérence avec cette orientation du PADD et le règlement du PLU, lorsque le décret déterminant les critères de performance et les équipements pris en compte aura été pris en Conseil d'Etat, le conseil municipal pourra délibérer afin d'autoriser un dépassement du coefficient d'occupation des sols dans les zones U et AU, pour les constructions répondant aux dits critères, ainsi que le permet l'article L 128-1 du code de l'urbanisme.

Enfouissement des réseaux

Dans toutes les zones U et AU, le règlement impose l'installation des réseaux de téléphone et d'électricité en circuits souterrains, dans un objectif de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

Mise en cohérence du PLU et du PPR

Approuvé depuis 1990 et modifié en 2002 sur la « partie urbaine », l'application du PPR sur un document d'urbanisme établi antérieurement, n'était pas toujours évidente.

Sa prise en compte dans la délimitation des zones et dans le règlement du PLU, constitue une évolution très importante, dans l'indispensable adéquation entre les autorisations d'urbanisme et l'environnement en terme de risques naturels prévisibles.

En de nombreux endroits, les choix d'aménagement ont été dictés par le zonage du PPR qui représente une contrainte très forte sur l'ensemble de la commune.

Ceci a notamment conduit la municipalité de Thoard à supprimer la zone d'activités UE située au Nord du village de Thoard et entièrement classée en zone rouge du PPR.

De plus, le report de toutes les zones rouges de la partie modifiée (« partie urbaine ») sur les documents graphiques facteur essentiel de lisibilité et de compréhension, va favoriser l'acceptation de contraintes parfois mal appréhendées par la population, et ainsi faciliter la gestion quotidienne du PPR.

Zones agricoles (A) et naturelles et forestières (N)

Il faut également souligner la part très importante laissée à l'espace naturel dans le PLU de la commune de Thoard : la zone naturelle et forestière et la zone agricole qui totalisent 4328 hectares, représentent 99 % du territoire communal.

Les zones à vocation agricole, A et Na, avec 1465 hectares en constituent 34 % et la zone N, avec 2842 hectares, 65 %

Ces chiffres traduisent à eux seuls la place qu'occupe l'espace naturel, en particulier l'espace agricole, dans l'économie de la commune de Thoard et que la municipalité a souhaité lui réserver, affirmant ainsi sa volonté de le préserver et de le mettre en valeur, dans le cadre de sa politique d'aménagement durable.

Mise en oeuvre du schéma directeur d'assainissement

La réflexion engagée pour l'élaboration du PLU au travers notamment de la définition de son projet d'aménagement et de développement durable a permis à la municipalité de prendre conscience de la nécessité d'effectuer un diagnostic de son territoire au regard de ses capacités et potentialités en matière de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

C'est pourquoi elle a engagé l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement qui lui permettra de définir le zonage de l'assainissement de la commune ainsi que le programme des travaux à réaliser. Cette démarche, conduite en parallèle avec l'élaboration du PLU va dans le sens d'une amélioration de la qualité du milieu naturel.

Cela a notamment permis de prévoir des emplacements réservés pour aménager les stations d'épuration de Vaunavès et des Bourres, en cohérence avec les perspectives de construction prévues dans ces secteurs.

IV – CONCLUSION

Ce Plan Local d'Urbanisme de Thoard a pris en compte les éléments portés à la connaissance de la commune par la Préfecture du Département des Alpes de Haute Provence.

Ceux-ci ont été reportés sur les plans des servitudes et sont inventoriés sur la liste annexée.

Les éléments recueillis dans le cadre de la concertation ont été étudiés et analysés afin que le bilan de cette concertation puisse être tiré en même temps que l'arrêt du projet de PLU conformément à l'article R 123-18 du code de l'urbanisme.

La commune n'est pas concernée actuellement par un document de gestion de l'espace agricole et forestier.

La commune étant située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence », « Huile d'olive de Haute-Provence » et « Banon », et la mise en oeuvre d'opérations d'urbanisation prévues par le plan local d'urbanisme pouvant conduire à une réduction des espaces agricoles, ce plan ne pourra être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et de l'Institut national des appellations d'origine conformément à l'article R 123-17 du code de l'urbanisme. Par contre, aucune réduction d'espace forestier n'étant induite par la mise en oeuvre du PLU, l'avis du centre régional de la propriété forestière n'a pas à être requis.

Actuellement la commune de Thoard n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur, et n'est concernée ni par un plan de déplacements urbains, ni par un programme local de l'habitat. Si l'un de ces documents devait être approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du PLU seraient applicables jusqu'à sa révision, qui devrait être achevée avant le terme d'un délai de trois ans, afin d'être mis en compatibilité avec le document approuvé, conformément à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme.

MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET DE PLU ARRETE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2007

Afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques, des modifications ont été apportées au projet de PLU tel qu'il avait été arrêté par délibération du conseil municipal du 22 juin 2007. Celles-ci ont été effectuées dans un objectif d'intérêt général ; elles sont de portée réduite et n'affectent pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable.

Ces modifications ont été réalisées en concertation avec les services de l'Etat, au cours de deux réunions tenues en Préfecture le 23 novembre 2007 en présence de Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence et en mairie de Thoard le 28 novembre 2007 ; elles concernent les éléments suivants du dossier de PLU :

ANNEXES

- annexe sanitaire (assainissement) complétée
- recommandations (assainissement) complété
- annexes défrichement et débroussaillage : mise à jour arrêté préfectoral

PLAN GENERAL DE LA COMMUNE – PARTIE SUD

- emplacement réservé n°14 au bénéfice du Conseil Général

PLAN DE ZONAGE DE LA PARTIE URBAINE

- réduction secteurs Nh2 (Bas Colombier) et Nh6 (Planas) (deviennent AUb)
- emplacements réservés n°11, 12, 13, 14 et 15 au bénéfice du Conseil Général

REGLEMENT

- mise à jour législative et réglementaire liée à la réforme du permis de construire (*articles en italique*)
- dispositions générales : articles 2k, 6a-b-c-d-e et i, 7-2-b, e et h
- zone U1 : articles U1 1-f, U1 7
- zone U2, secteur U2a (articles U2 2 et U2 11) – articles U2 1-f, U2 7
- zone AU : articles AU 1-f, AU2a, AU6, AU7
- zone A : articles A 2, A 4, A 6, A 7, A 9, A 10
- zone N : articles N2, N 4, N 6, N 7, N 10, N 11, N 14
- emplacements réservés

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

- Les Bourres Sud
- Les Bourres Nord
- Les Esterpades

RAPPORT DE PRESENTATION

Les différents éléments modifiés du plan de zonage et du règlement et/ou relevés par les personnes publiques consultées ou par le commissaire enquêteur, ont induit des modifications et précisions dans tous les chapitres concernés du rapport de présentation.

DOCUMENTATION - BIBLIOGRAPHIE

- FERAUD J.J.M. – « **Géographie historique et biographique du département des Basses Alpes** » – 1844
- COLLIER Raymond – « **Haute Provence monumentale et artistique** » – 1986
- BERARD Géraldine – « **Carte archéologique de la Gaule – Les Alpes de Haute Provence** »
- Diffusion : Fondation Maison des Sciences de l'Homme - 1997
- **Guide Gallimard Haute Provence** – Décembre 2004
- ADRI – Topo Guide GR de Pays Référence - 625 - « **Préalpes de Digne** »
- Conseil Général des Alpes de Haute Provence – Atelier AZIMUTS – « **Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence** » - Juin 2003
- Site Internet du Conseil Général des Alpes de Haute Provence – CDT – www.alpes-haute-provence.com
- Site Internet DIREN PACA - www.paca.environnement.gouv.fr
- Site Internet Officiel du village de THOARD – www.thoard.fr

**ANNEXES AU
RAPPORT DE PRESENTATION**

- Fiche DIREN « **Inventaires et protections réglementaires pour Thoard** » - 3 pages
- **ZNIEFF 2^{ème} génération – 04 116 100** – Massif du Siron, crêtes du Mouras et de la Fubie, crêtes du Frigourias - Plan de localisation et fiche
- **ZNIEFF 2^{ème} génération – 04 147 100** – La Bléone et ses principaux affluents (Les Duyes, le Galèbre, le Bès, le Bouinenc) et leurs ripisylves - Plan de localisation et fiche
- Périmètre de protection de la **réserve naturelle géologique de Haute-Provence**
- Site inscrit « **Ensemble formé par le village de Thoard** » fiche DIREN n°51
- Appellation d'Origine Contrôlée « **Huile essentielle de lavande de Haute-Provence** » - décret du 24 octobre 1997
- Appellation d'Origine Contrôlée "**Banon**" - décret du 23 juillet 2003



Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ZNIEFF 2ème génération - Edition 2004



Provence
Alpes
Côte d'Azur

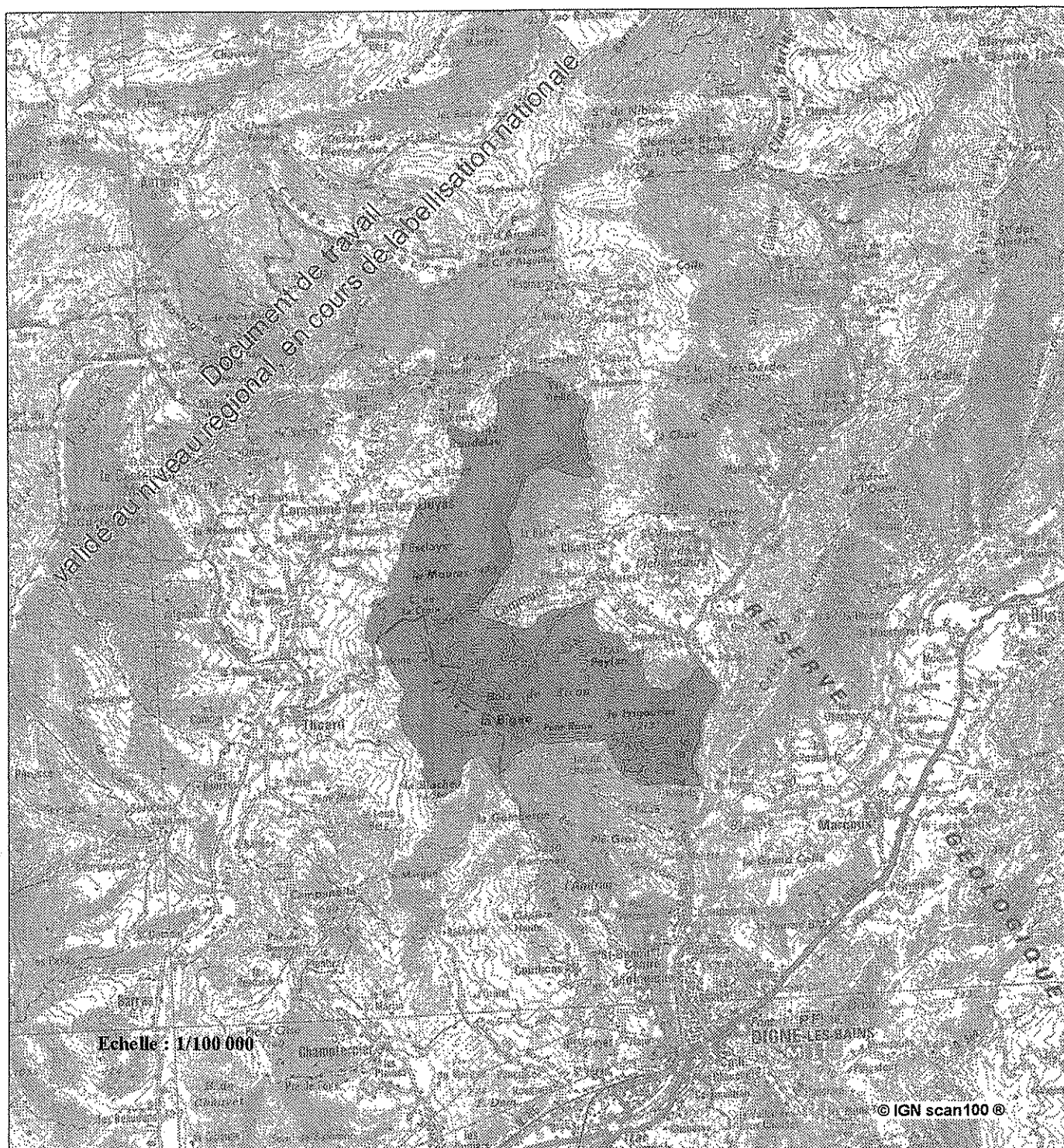
Programme cadre et validation nationale

Ministère chargé de l'Environnement
Muséum National d'Histoire Naturelle

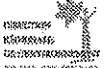
Réalisation par le Comité de pilotage régional

Animateur : DIREN - ARPE
Opérateur technique : CBNP - CBNA - CEEP - COM - LEML
Validation scientifique régionale : CSRPN

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04-116-100	Massif du Siron - crêtes du Mouras et de la Fubie - crêtes du Fri gourias	Zone de type II



Cette page est extraite de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (2ème génération) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la fiche descriptive associée. Le document complet est accessible sur le site Internet de la DIREN PACA : www.paca.ecologie.gouv.fr

 République Française  Provence-Alpes-Côte d'Azur	Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ZNIEFF 2^{ème} génération – Edition 2004		Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional animateurs : DIREN – ARPE Opérateurs techniques : CBNP-CBNA-CEEP-COM-LEML Validation scientifique régionale : CSRPN	

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N° 04116100	MASSIF DU SIRON - CRÊTES DU MOURAS ET DE LA FUBIE - CRÊTES DU FRIGOURIAS	Zone terrestre de type 2

Nom du (des) rédacteur(s) : Cédric DENTANT, Jean-Charles VILLARET, Stéphane BELTRA, Luc GARRAUD
 Année de description : 01/01/2003 Actualisation de l'inventaire 1988 :
 Année de mise à jour : 01/01/2003 Nouvelle zone

DONNÉES GÉNÉRALES

Localisation administrative :

Commune(s) concernée(s) : 04070 DIGNE
 04167 LA ROBINE-SUR-GALABRE
 04177 HAUTES-DUYES
 04217 THOARD

Département concerné : ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Altitude minimum : 666 m
 Altitude maximum : 1643 m
 Superficie : 2088,378 ha

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Description

Localisé dans la partie centrale du département des Alpes-de-Haute-Provence, au nord-ouest de la ville de Digne, ce site est établi à cheval sur quatre communes : Digne, Thoard, Hautes-Duyes et La Robine-sur-Galabre. Il est constitué par un ensemble de crêtes de moyenne montagne, avec des talwegs très marqués.

La géologie du site, constituée de terrains sédimentaires du jurassique, comprend des calcaires à silex, des calcaires marneux et siliceux, et des marnes (ou "robines"). De fins dépôts de gypse sont également présents sur le versant sud-ouest. Des éboulis et des glaciis d'accumulation détritiques recouvrent localement ces formations.

Ce site subit un climat sec et ensoleillé, de moyenne montagne d'affinité supra-méditerranéenne.

L'altitude maximale est de 1653 m, au sommet de La Bigue. Le site s'inscrit dans les étages de végétation supra-méditerranéenne jusqu'à la transition entre montagnard supérieur et subalpin inférieur.

La végétation du site associe des chênaies pubescentes et en altitude des hêtraies mésophiles, ainsi que localement des boisements de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) et de Pin noir (*Pinus nigra*). Les marnes forment d'importants éboulis à *Calamagrostis argenté* (*Achnatherum calamagrostis*) partiellement colonisés par des garrigues supra-méditerranéennes et des landes à Genêts cendré (*Genista cinerea*). Prairies sèches, pelouses xériques et rocaillies sont généralement imbriquées à ces formations forestières ou arbustives.

Milieux remarquables

Le site recèle un habitat déterminant : les hêtraies neutrophiles méridionales des Alpes du sud à *Trochiscanthe* à fleurs nues (*Trochiscanthes nodiflorus*) [all. phyto. *Fagion sylvaticae* – Asso. phyto. *Trochiscantho-fagetum* (41.17)].

Six autres habitats remarquables sont également présents avec les formations végétales des rochers et falaises calcaires [all. phyto. *Potentillion caulescentis* et *Viola biflorae*-*Cystopteridion fragilis* (62.15)], les éboulis calcaires alpins, à éléments moyens, à *Tabouret* à feuilles rondes (*Noccaea rotundifolia*) [all. phyto. *Thlaspi rotundifolii* (61.22)], qui possèdent de nombreuses espèces endémiques des Alpes sud-occidentales, les landes épineuses oro-méditerranéennes à *Astragal* toujours verte (*Astragalus sempervirens*) [all. phyto. *Ononidion cenisiae* (31.7E)], les pelouses écorchées à *Avoine* toujours verte (*Helictotrichon sempervirens*) des Alpes du sud [sous-all. phyto. *Ononido cristatae*-*Helictotrichon sempervirens* (36.432)] et les hêtraies calcicoles méridionales à *Androsace* de Chaix (*Androsace chaixii*) (41.1752).

Parmi les autres habitats d'intérêt patrimonial marqué, typiques ou représentatifs, le site compte les éboulis thermophiles à *Calamagrostis argenté* (*Achnatherum calamagrostis*) [all. phyto. *Stipion calamagrostis* (61.3)], les prairies sèches méso-

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04116100	MASSIF DU SIRON - CRÊTES DU MOURAS ET DE LA FUBIE - CRÊTES DU FRIGOURIAS	Zone terrestre de type 2

xérophiles à *Brome dressé* (*Bromus erectus*) [all. phyto. *Mesobromion erecti* (34.3265)], les garrigues supra-méditerranéennes à *Thym* (*Thymus vulgaris*) [all. phyto. *Helianthemum italicum-Aphyllanthion monspeliensis* (32.63)], les landes supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à *Genêt cendré* (*Genista cinerea*) et *Lavande à feuilles étroites* (*Lavandula angustifolia*) [all. phyto. *Lavandula angustifoliae-Genistion cinerea* (32.61 et 32.62)], ainsi que pinèdes sylvestres sèches supra-méditerranéennes [all. phyto. *Cephalanthus rubrae-Pinion sylvestris* (42.59)].

Flore

Le site comprend une espèce végétale déterminante : le *Doronic mort-aux-panthères* (*Doronicum pardalianches*), rare composée forestière des boisements de l'étage montagnard.

Par ailleurs, il abrite onze autres espèces végétales remarquables, parmi lesquelles figurent l'*Androsace à grand calice* (*Androsace maxima*), la *Potentille des rochers* (*Potentilla rupestris*), la *Saxifrage à feuilles en languettes* (*Saxifraga callosa*), la *Myrica d'Allemagne* (*Myrica germanica*), le *Muguet* (*Convallaria majalis*), ou encore l'*Androsace de Chaix* (*Androsace chaixii*), primulacée endémique des Alpes du sud-ouest inféodées aux sous bois clairs des hêtraies et hêtraies-pinèdes méridionales.

Faune

Deux espèces animales, toutes deux déterminantes, sont signalées sur ce site.

Il s'agit de deux insectes patrimoniaux, le *Ropalope lombard* (*Ropalopus insubricus*), Coléoptère Cérambycidae Cérambyciné déterminant, rare et correspondant à une espèce dite « sensible », inféodé aux érables, plus rarement aux aulnes et aux frênes, présent en France presque exclusivement en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le *Saphane de Truqui* (*Dryomochares truquii*), espèce déterminante vulnérable de Coléoptères Cérambycidae.

Fonctionnalité/Liens éventuels avec d'autres ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 2 n'englobe pas de ZNIEFF de type 1.

CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Critères :

- 2 Répartition et agencement des habitats
- 1 Répartition des espèces
- 3 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 6 Contraintes du milieu physique

Commentaires :

La délimitation du site englobe un complexe de crêtes de moyenne montagne et leurs sommets de versants. Si les motivations de la délimitation de cette ZNIEFF sont avant tout d'ordre fonctionnel, de façon à inclure des habitats et populations d'espèces à forte valeur patrimoniale, le positionnement de ses limites est établi au mieux sur des repères visuels marqués et sur des éléments topographiques ou géographiques importants : ruptures de pentes, talwegs, crêtes secondaires, réseau routier local, dessertes, lisières, etc.

CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

- 20 Faunistique
- 30 Floristique
- 10 Ecologique

LIEN AVEC D'AUTRES ZONES INVENTORIEES

Directive habitat NON

Directive oiseaux NON

ZNIEFF incluse dans la ZNIEFF N° Néant

ZNIEFF incluant la (ou les) ZNIEFF N° Néant

ZNIEFF associées Néant

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES D'INFORMATION

Pas de référence bibliographique pour ce site

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04116100	MASSIF DU SIRON - CRÊTES DU MOURAS ET DE LA FUBIE - CRÊTES DU FRIGOURIAS	Zone terrestre de type 2

MILIEU(X) DETERMINANT(S)

Libellé du milieu

41-17a Hétraies, hêtraies-sapinières neutrophiles des Alpes du sud et de Provence : *Trochiscantho-Abietetum* Br. Bl. 1946

MILIEU(X) REMARQUABLE(S)

Libellé du milieu

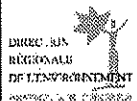
34-325 Formations à *Sesleria albicans* (= *S. caerulea*) : *Seslerion elegantissimae* Quézel 1971
 41-17 Hétraies, hêtraies-sapinières neutrophiles des Alpes du sud et de Provence
 61-22b Eboulis calcaires alpins du *Thlaspiion rotundifolii* Br. Bl. 1926
 36-432 Pelouses à *Avoine vivaces* des Alpes du Sud
 62-151 Falaises calcaires des Alpes du Sud et du Languedoc

ESPECE(S) DETERMINANTE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Milieu	Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Coléoptères	<i>Chlorophorus ruficornis</i>		Reproduction certaine ou probable				1995
Coléoptères	<i>Dryochares truquii</i>		Reproduction certaine ou probable				1988
Dicotylédones	<i>Doronicum pardalipachis</i>						

ESPECE(S) REMARQUABLE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Milieu	Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Dicotylédones	<i>Androsace chaixii</i>		Espèce endémique française				1986
Dicotylédones	<i>Androsace maxima</i> subsp. <i>maxima</i>						
Dicotylédones	<i>Cerastium uniflorum</i> subsp. <i>uniflorum</i>		Espèce endémique française				
Dicotylédones	<i>Gallium odoratum</i>						
Dicotylédones	<i>Myrica germanica</i>						
Dicotylédones	<i>Nepeta cataria</i>						
Dicotylédones	<i>Potentilla rupestris</i>						
Dicotylédones	<i>Prunella grandiflora</i>						
Dicotylédones	<i>Saxifraga callosa</i> subsp. <i>callosa</i>						1996
Monocotylédones	<i>Convallaria majalis</i>						
Monocotylédones	<i>Hordelymus europaeus</i>						



Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ZNIEFF 2ème génération - Edition 2004

Région



Provence
Alpes
Côte d'Azur

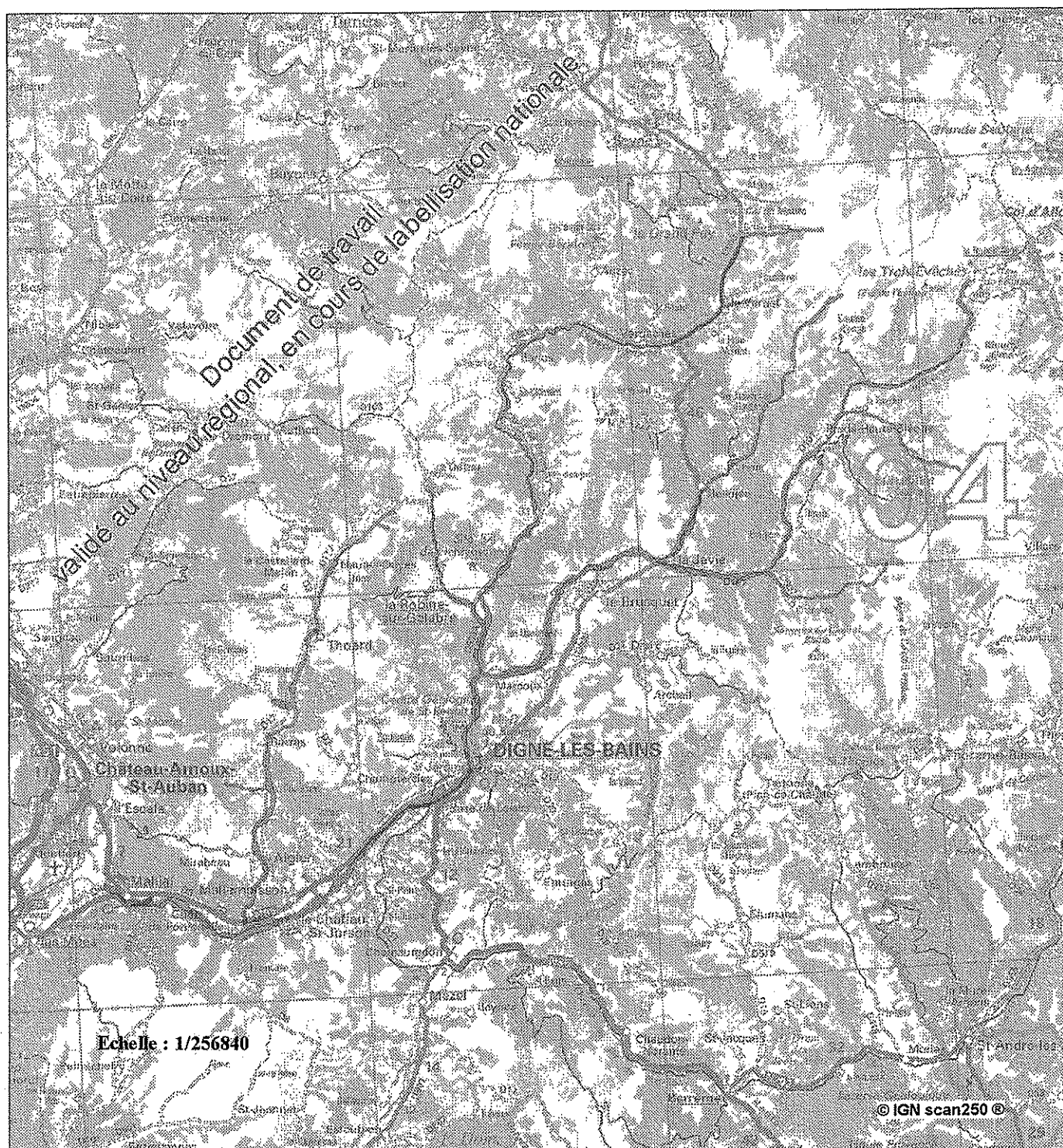
Programme cadre et validation nationale

Ministère chargé de l'Environnement
Muséum National d'Histoire Naturelle

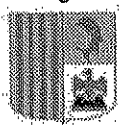
Réalisation par le Comité de pilotage régional

Animateur : DIREN - ARPE
Opérateur technique : CBNP - CBNA - CEEP - COM - LEML
Validation scientifique régionale : CSRPN

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04-147-100	La Bléone et ses principaux affluents (les Duyes, le Galèbre, le Bès, le Bouinenc) et leurs ripisylves	Zone de type II



Cette page est extraite de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (2ème génération) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la fiche descriptive associée. Le document complet est accessible sur le site Internet de la DIREN PACA : www.paca.ecologie.gouv.fr

 Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ZNIEFF 2^{ème} génération – Edition 2004	Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N° 04147100	LA BLEONE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (LES DUYES, LE GALÈBRE, LE BÈS, LE BOUINENC) ET LEURS RIPISYLVES	Zone terrestre de type 2

Nom du (des) rédacteur(s) : Cédric DENTANT, Jean-Charles VILLARET, Stéphanie BELTRA, Luc GARRAUD
 Année de description : 01/01/1988 Actualisation de l'inventaire 1988 :
 Année de mise à jour : 01/01/2003 Evolution de zone

DONNÉES GÉNÉRALES

Localisation administrative :

Commune(s) concernée(s) :

- 04001 AIGLUN
- 04017 AUZET
- 04020 BARLES
- 04021 BARRAS
- 04024 BEAUJEU
- 04036 LE BRUSQUET
- 04040 LE CASTELLARD-MELAN
- 04046 LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON
- 04047 CHAMPTERCIER
- 04070 DIGNE
- 04079 L'ESCALE
- 04097 LA JAVIE
- 04108 MALIJAI
- 04110 MALLEMOISSON
- 04113 MARCOUX
- 04116 LES MEES
- 04122 MIRABEAU
- 04155 PRADS-HAUTE-BLEONE
- 04167 LA ROBINE-SUR-GALABRE
- 04177 HAUTES-DUYES
- 04205 SEYNE
- 04217 THOARD
- 04235 VERDACHES
- 04237 LE VERNET

Département concerné : ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Altitude minimum : 419 m
 Altitude maximum : 2440 m
 Superficie : 2673,06 ha

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Description

Localisé dans la partie centrale du département des Alpes-de-Haute-Provence, ce site filiforme correspond au cours de la Bléone et de ses principaux affluents (les Duyes, le Galèbre, le Bès, le Bouinenc) et leurs ripisylves. Il s'étend sur plus de 180 kilomètres, depuis le sommet de bassin versant jusqu'à la confluence avec la Durance, un peu au sud de la petite ville de Château-Arnoux.

La Bléone et ses principaux affluents drainent un territoire constitué de formations sédimentaires du Secondaire et de la fin du Tertiaire associant des calcaires, marno-calcaires, marnes et molasses. Les cours d'eau proprement-dits ont constitué

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04147100	LA BLEONE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (LES DUYES, LE GALÈBRE, LE BÈS, LE BOUINENC) ET LEURS RIPISYLVES	Zone terrestre de type 2

d'importants dépôts fluviaux du quaternaire. Le creusement de la vallée, ainsi que les variations du lit ont laissé d'importantes terrasses alluviales où se sont développées des activités agricoles.

Ce site subit un climat sec et ensoleillé, d'affinité provençale.

Etendu entre 400 m et 2200 m d'altitude, le site s'inscrit dans les étages de végétation supra-méditerranéen, montagnard et subalpin supérieur.

Les cours d'eau qui le composent ont formé d'importants lits, où se sont développés de multiples habitats des bords de cours d'eau.

Ce système hydrologique associe une grande variété de milieux et de formations végétales comprenant des bancs de sables et de graviers, dont certains sont végétalisés en partie par des plantes pionnières, des formations riveraines à saules, et quelques lambeaux de cordons boisés en galerie d'Aulne blanc (*Alnus incana*). Des chênaies pubescentes et des pinèdes sylvestres sont également présentes sur les marges du site, ainsi que des pelouses sèches et des milieux rocheux (éboulis, rocaillies, ...).

Milieux remarquables

De nombreux habitats remarquables, typiques ou représentatifs du site et d'intérêt écologique marqué sont présents : les formations végétales pionnières herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers méditerranéens à Pavot comu (*Glaucium flavum*) [all. phyto. *Glaucium flavi* (24.225)] imbriqués en mosaïque avec des bancs de graviers sans végétation (24.21), des bancs de sable des cours d'eau colonisés par des groupements amphibies méridionaux (24.34) et des bancs de vase des cours d'eau (24.5), les prairies humides hautes à Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) et formations végétales associées [all. phyto. *Thalictrum flavi-Filipendulion ulmariae* (37.1)], les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé (*Salix elaeagnos*) et Saule pourpre (*Salix purpurea*) [all. phyto. *Salicion incanae* (44.111 et 24.223)], les ripisylves-galeries de Saule blanc (*Salix alba*) [all. phyto. *Salicion albae* (44.141)], les boisements riverains en galeries d'Aulne blanc (*Alnus incana*) des rivières montagnardes et submontagnardes des Alpes [all. phyto. *Alnion incanae* (44.21)] et localement les ripisylves méditerranéennes à peupliers, ormes et frênes [all. phyto. *Populion albae* (44.61)]. Il possède également des habitats représentatifs des cours d'eau de bonne qualité, à savoir les milieux aquatiques d'eau douce des zones à truite (24.12) et à barbeau (24.14) qui présentent ici un bon état de conservation.

L'éco-complexe fluvial qui associe, en une mosaïque mouvante d'une riche complexité, le cours d'eau actif, les bras morts d'eau lente, les stades pionniers de colonisation des alluvions, les fourrés arbustifs et les ripisylves matures, constitue l'essentiel de l'intérêt du site. De plus les divers habitats forestiers de rives forment des corridors en contact avec les milieux adjacents, notamment les espaces bocagers et boisements de bas de versant.

Flore

Ce site possède une espèce végétale déterminante : la *Gentiane pneumonanthe* (*Gentiana pneumonanthe*), plante peu commune de marais et prairies humides, rare en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vingt cinq autres espèces végétales remarquables sont également présentes et se répartissent dans des milieux divers tels que les pelouses sèches, les zones rocaillieuses, les zones humides et les boisements. Les pelouses et milieux herbacés hébergent la Grande *Gentiane* (*Gentiana lutea*), Narcisse des poètes (*Narcissus poeticus*), le Cumin des prés (*Carum carvi*), la Laiche méridionale (*Carex ferruginea* subsp. *tenax*), et des orchidées telles l'*Orchis militaire* (*Orchis militaris*) et l'*Ophrys araignée* (*Ophrys sphegodes* subsp. *araneola*). Les milieux rocheux et rocaillieux abritent des espèces très représentatives, comme la Saxifrage à feuilles en languettes (*Saxifraga callosa*), le Millepertuis à feuilles de coris (*Hypericum coris*), ou le Genévrier thurifère (*Juniperus thurifera*). Dans les milieux humides, se rencontrent notamment le *Calamagrostis faux-roseau* (*Calamagrostis pseudophragmites*), la Myricaire d'Allemagne (*Myricaria germanica*), toutes deux assez rares, et la Prêle des marais (*Equisetum palustre*). Enfin, dans les milieux forestiers, figure l'Angélique des forêts (*Angelica sylvestris*).

Faune

Ce site renferme un cortège faunistique d'un intérêt patrimonial élevé. En effet, ce sont pas moins de vingt neuf espèces animales patrimoniales, dont douze déterminantes qui ont été trouvées ici.

Parmi les Mammifères d'intérêt patrimonial que l'on peut rencontrer localement, citons le Castor d'Europe (*Castor fiber*), espèce remarquable à nouveau en expansion après avoir frôlé l'extinction en France, liée aux formations de ripisylves, le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), chauve-souris remarquable en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile et assez rare en montagne, le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), espèce rupicole remarquable, chassant dans les milieux forestiers, notamment les ripisylves. Le peuplement avien nicheur est composé d'une série d'espèces tout à fait remarquables : Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), espèce méridionale de montagne présente en limite de ce site, Petit-duc scops (*Otus scops*), Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Bruant proyer (*Millaria calandra*). L'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) vient chasser régulièrement sur ce site. Les Poissons d'eau douce sont notamment représentés par l'Apron (*Zingel asper*), espèce déterminante devenue très rare et menacée d'extinction en France, propre aux cours d'eau clairs, assez rapides, peu profonds, le Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*), espèce remarquable localement représentée ici, le Blageon (*Leuciscus souffia*), espèce remarquable grégaire des cours d'eau à fonds graveleux et le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), espèce remarquable d'affinité méridionale, rare dans les Alpes-de-Haute-Provence mais semble-t-il en extension, liée aux cours d'eau clairs et bien oxygénés à débit rapide sur substrat de graviers.

Chez les Invertébrés patrimoniaux, mentionnons l'Alexanor (*Papilio alexanor*), espèce déterminante et vulnérable de Lépidoptères Papilionidés, peu abondante, d'affinité méditerranéo-montagnarde et propre aux régions accidentées et ensoleillées jusqu'à 1700 m d'altitude, qui est en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Apollon (*Parnassius*

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04147100	LA BLEONE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (LES DUYES, LE GALÈBRE, LE BÈS, LE BOUINENC) ET LEURS RIPISYLVES	Zone terrestre de type 2

apollo), espèce alpine remarquable et en régression de Lépidoptères Papilionidés, relict de l'ère tertiaire, protégée au niveau européen, habitant les rocaillies, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées des étages montagnard à alpin, entre 300 et 2500 m d'altitude, l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Lépidoptère Lycénidé Polyommatiné vulnérable et déterminant, en régression, plutôt localisé, protégé au niveau européen (directive CEE « Habitats »), menacé par la destruction de son habitat (les bois clairs et ensoleillés, les prairies, les zones buissonneuses et les friches sèches à Serpolet jusqu'à 1800 m d'altitude), le Sablé provençal (*Agrodiaetus ripartii*), papillon Lycénidé Polyommatiné déterminant, d'affinité méditerranéo-montagnarde et à aire de distribution très fractionnée (localisé à six départements méridionaux et alpins), lié aux pentes rocheuses calcaires, chaudes et pauvres en végétation où sa chenille se nourrit de sainfoins (*Onobrychis* sp.), en particulier d'*Onobrychis saxatilis*, la Proserpine (*Zerynthia rumina*), espèce ouest-méditerranéenne déterminante et en régression de Lépidoptères Papilionidés, dont la chenille vit sur l'Aristolochie *Aristolochia pistilochia* et dont l'adulte fréquente les pentes sèches, éboulis et coteaux pierreux, chauds et ensoleillés jusqu'à 1500 m d'altitude, la Diane (*Zerynthia polyxena*), espèce déterminante et menacée de Lépidoptères Papilionidés, en régression et devenue assez rare, thermophile, de répartition centre et est-méditerranéenne, habitant les ravins, talus herbeux, prairies, garrigues arborées, phragmitaies, ripisylves, bords de cours d'eau jusqu'à 1000 m d'altitude et dont la chenille vit sur l'Aristolochie *Aristolochia rotunda* (dans une moindre mesure sur *A. clematidis*, *A. sicula* et *A. pistilochia*), l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*), espèce remarquable de Lépidoptères Arctidés, d'affinité méridionale, protégée au niveau européen, des bois clairs et lieux chauds, ensoleillés et rocaillieux sur substrat calcaire, souvent à proximité de l'eau, le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), espèce remarquable de Coléoptères Lucanidés, plutôt forestière et recherchant en particulier les chênaies, le Ropalope lombard (*Ropalopus insubricus*), Coléoptère Cérambycidé Cérambyciné déterminant, rare et correspondant à une espèce dite « sensible », inféodé aux érables, plus rarement aux aulnes et aux frênes, présent en France presque exclusivement en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Clyte à antennes rousses (*Chlorophorus ruficornis*), Coléoptère Cérambycidé Cérambyciné déterminant, floricole et forestier, du bassin méditerranéen nord-occidental, endémique franco-ibérique, en limite d'aire orientale dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (espèce assez rare dite « sensible »), dont la larve vit surtout dans les chênes (yeuses notamment), le Saphane de Truqui (*Drymochares truquii*), espèce déterminante de Coléoptères Cérambycidés, le Carabe doré *Carabus (Autocarabus) auratus honorati*, espèce déterminante dite « vulnérable » de Coléoptères Carabidés, protégée en France et endémique de Provence où on ne le trouve que dans quelques stations du Var, du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence, dans les champs, les cultures et les jardins, là où l'intensification de l'agriculture, avec en particulier l'utilisation intensive de pesticides et d'insecticides, ne l'a pas éliminé, le Harpale *Harpalus punctipennis*, espèce orophile déterminante de Coléoptères Carabidés, endémique des départements des Alpes de Haute-Provence et des Alpes-Maritimes où elle est très localisée, présente sous les pierres dans les éboulis et les prairies alpines, la Decticelle aptère (*Pholidoptera aptera aptera*), espèce déterminante d'Orthoptères Tettigoniidés Decticinés, très localisée en France (Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Massif Central et Pyrénées-Orientales) que l'on rencontre essentiellement dans les lisières, clairières, mégaphorbiaies, fruticées, prairies mésophiles des étages montagnard et subalpin, ainsi que l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), Crustacé Décapode remarquable, en régression et devenu assez rare et localisé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur aujourd'hui.

Fonctionnalité/Liens éventuels avec d'autres ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 2 n'englobe pas de ZNIEFF de type 1.

Grace à ses ramifications, Le site permet le transit des espèces végétales et animales, entre la Provence, à partir de la Durance, et l'intérieur des massifs des Alpes-de-Haute-Provence, ce qui se traduit par exemple par la remontée de plantes méditerranéennes ou la descente de plantes alpines.

L'écosystème fluvial qui y est lié présente un important niveau d'organisation étroitement dépendant de la dynamique hydraulique torrentielle et du charriage des alluvions, conditions strictement dépendantes du bon fonctionnement de l'ensemble de son bassin versant. Ainsi par exemple sur le site, il existe d'anciens bras morts et des adoux, qui représentent des refuges indispensables pour la flore et la faune aquatiques et fluviales. Les secteurs de lit en tresses maintiennent de nombreux îlots végétalisés, présentant à la fois les premiers stades de la dynamique de végétation indispensables au maintien des espèces pionnières, ainsi que des stades de ripisylves plus évolués, habitat d'espèces spécialisées strictement inféodées aux forêts riveraines humides.

Toutefois, rappelons que cette portion de vallée fait encore l'objet d'aménagements hydrauliques divers et extractions de matériaux alluvionnaires en lit mineur, et que les prélèvements agricoles et les rejets d'eaux usées ne sont pas complètement aux normes. De plus, une multiplicité de dépôts sauvages sont abandonnés dans la ripisylve ou le cours d'eau et contribuent à dégrader le site.

La conservation des ripisylves constitue l'un des enjeux majeur du site en assurant un rôle épurateur des eaux et en permettant le maintien d'habitats indispensables à la survie d'espèces animales et végétales.

CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Critères :

- 3 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 1 Répartition des espèces
- 2 Répartition et agencement des habitats
- 4 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04147100	LA BLÉONE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (LES DUYES, LE GALÈBRE, LE BÈS, LE BOUINENC) ET LEURS RIPISYLVES	Zone terrestre de type 2

Commentaires :

Le site concerne le cours de la Bléone et de ses principaux affluents. Ses limites englobent l'écosystème hydrologique fonctionnel incluant les cours d'eau, leurs ripisylves, leurs zones humides associées et leurs zones connexes proches. Cette délimitation, qui englobe des habitats et cortèges d'espèces à très forte valeur biologique, est clairement matérialisée par les zones fortement anthropisées (vergers, cultures, urbanisation, infrastructures) qui sont évidemment exclues. Ces dernières justifient la délimitation par les fortes discontinuités écologiques et paysagères occasionnées.

CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

- 20 Faunistique
30 Floristique

LIEN AVEC D'AUTRES ZONES INVENTORIEES

Directive habitat OUI

Directive oiseaux NON

ZNIEFF incluse dans la ZNIEFF N° Néant

ZNIEFF incluant la (ou les) ZNIEFF N° Néant

ZNIEFF associées 04115100 - 04120100

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES D'INFORMATION

- CHANGEUX T., PONT D. ; 1995 – Current status of the riverine fishes of the french mediterranean basin. *Biological Conservation*, 72 : 137-158.
- MOSSOT M. ; 1999 – Liste des espèces d'intérêt patrimonial d'Arthropodes pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. 1.- Espèces déterminantes. Programme d'actualisation de l'inventaire des Z.N.I.E.F.F. IIème génération de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Rapport du C.E.E.P. pour la Direction Régionale de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (D.I.R.E.N. P.A.C.A.) et l'Agence Régionale Pour l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (A.R.P.E. P.A.C.A.). 109 p.
- PERRIN J.-F. ; 1988 – Maintien en aquarium de l'Apron du Rhône, *Zingel asper* (L.), espèce menacée d'extinction. *Revue fr. Aquariol.*, 15 (1988), 1 : 17-20.
- ROULAND P., MIGOT P. ; 1997 – Le Castor dans le sud-est de la France. Office National de la Chasse, Echirrolles, 51 p.

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04147100	LA BLEONE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (LES DUYES, LE GALEBRE, LE BES, LE BOUINENC) ET LEURS RIPISYLVES	Zone terrestre de type 2

MILIEU(X) DETERMINANT(S)

Libellé du milieu

Pas d'habitat déterminant connu

MILIEU(X) REMARQUABLE(S)

Libellé du milieu

37-1 Station de Reine-des-près et station de hautes herbes : *Filipendulion ulmariae*
 44-1412 Forêts galeries méditerranéennes à *Sax* (*Populion albae* Br. Bl. 1931) : *Salicetum albae* Issler 1926
 44-21 Galeries montagnardes d'Aulnes blanches
 44-61 Ripisylves méditerranéennes à *Peucedan* (*Populion albae*)

ESPECE(S) DETERMINANTE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Milieu	Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Orthoptères	<i>Pholidoptera aptera aptera</i>		Reproduction certaine ou probable				2001
Coléoptères	<i>Carabus auratus honorati</i>		Reproduction certaine ou probable				1975
Coléoptères	<i>Chlorophorus ruficornis</i>		Reproduction certaine ou probable				1996
Coléoptères	<i>Dryomochares truquii</i>		Reproduction certaine ou probable				1988
Coléoptères	<i>Harpalus punicipennis</i>		Reproduction certaine ou probable				1999
Coléoptères	<i>Ropalopus insubricus</i>		Reproduction certaine ou probable				1995
Lépidoptères	<i>Agroclaeus ripari</i>		Reproduction certaine ou probable				1994
Lépidoptères	<i>Maculinea arion</i>		Reproduction certaine ou probable				1998
Lépidoptères	<i>Papilio alexand</i>		Reproduction certaine ou probable			1983	1993
Lépidoptères	<i>Zerynthia polyxena</i>		Reproduction certaine ou probable				1992
Lépidoptères	<i>Zerynthia timina</i>		Reproduction certaine ou probable			1982	1986
Ostéichthyens ou poissons osseux	<i>Zingel asper</i>		Reproduction certaine ou probable		Population à individus rares ou isolés	1988	1995
Dicétylédones	<i>Gentiana pneumonanthe</i>						

ESPECE(S) REMARQUABLE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Milieu	Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Decapodes	<i>Austropotamobius palustris</i>		Reproduction certaine ou probable	Population dispersée		1985	1996
Coléoptères	<i>Lucanus cervus</i>		Reproduction certaine ou probable				1995
Lépidoptères	<i>Euplagia quadripunctaria</i>		Reproduction certaine ou probable				2001
Lépidoptères	<i>Parnassius apollo</i>		Reproduction certaine ou probable				1981

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04147100	LA BLEONE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (LES DUYES, LE GALEBRE, LE BÈS, LE BOUINENC) ET LEURS RIPISYLVES	Zone terrestre de type 2

Ostéichthyens ou poissons osseux	<i>Barbus meridionalis</i>	Reproduction certaine ou probable	Population à individus rares ou isolés	1993	1995
Ostéichthyens ou poissons osseux	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Reproduction certaine ou probable	Population abondante et dense	1984	1995
Ostéichthyens ou poissons osseux	<i>Leuciscus souffia</i>	Reproduction certaine ou probable	Population abondante et dense	1984	1995
Oiseaux	<i>Alectoris graeca</i>	Reproduction certaine ou probable			1991
Oiseaux	<i>Aquila cinerea</i>	Reproduction certaine ou probable			1991
Oiseaux	<i>Falco subbuteo</i>	Reproduction certaine ou probable			1991
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction certaine ou probable			1991
Oiseaux	<i>Merops apiaster</i>	Reproduction certaine ou probable			1991
Oiseaux	<i>Milvina calandra</i>	Reproduction certaine ou probable			1991
Oiseaux	<i>Otus scops</i>	Reproduction certaine ou probable			1991
Mammifères	<i>Castor fiber</i>	Reproduction certaine ou probable		1997	1998
Mammifères	<i>Hystrix savii</i>	Reproduction certaine ou probable		2001	2001
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Passage, migration			2001
Sphérophyles (équidéales)	<i>Equisetum palustre</i>				
Gymnospermes	<i>Juniperus thurifera</i>				1995
Dicotylédones	<i>Angelica sylvestris</i>				1998
Dicotylédones	<i>Arnica montana</i>				1995
Dicotylédones	<i>Campanula alpestris</i>	Espèce endémique française			1893
Dicotylédones	<i>Carum carvi</i>				
Dicotylédones	<i>Gentiana lutea</i>				
Dicotylédones	<i>Glechoma hederacea</i>				
Dicotylédones	<i>Hypericum coris</i>				
Dicotylédones	<i>Knaulia tinctoria</i> subsp. <i>colima</i>				1998
Dicotylédones	<i>Myricaria germanica</i>				
Dicotylédones	<i>Saxifraga callosa</i> subsp. <i>callosa</i>				
Dicotylédones	<i>Scrophularia lucida</i>				
Dicotylédones	<i>Sisymbrium polyceratum</i>				1918
Dicotylédones	<i>Ulmus glabra</i>				1970
Dicotylédones	<i>Veronica arvensis</i>				
Monocotylédones	<i>Allium narcissiflorum</i>	Espèce endémique française			1893
Monocotylédones	<i>Calamagrostis pseudophragmites</i>				1998
Monocotylédones	<i>Carex ferruginea</i> subsp. <i>tenax</i>	Espèce endémique française			1980
Monocotylédones	<i>Lilium bulbiferum</i> var. <i>encaeum</i>				1999
Monocotylédones	<i>Narcissus poeticus</i>				
Monocotylédones	<i>Nigella arvensis</i>	Espèce endémique française			

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04147100	LA BLEONE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (LES DUYES, LE GALÈBRE, LE BÈS, LE BOUINENC) ET LEURS RIPISYLVES	Zone terrestre de type 2

Monacotyédones
Monacotyédones
Monacotyédones

Ophrys sphegodes
Orchis militaris
Scirpus sylvaticus

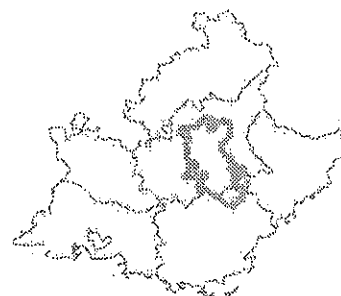
1893

DOCUMENT DE TRAVAIL
Niveau régional en cours de réévaluation nationale



Direction Régionale de l'Environnement
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

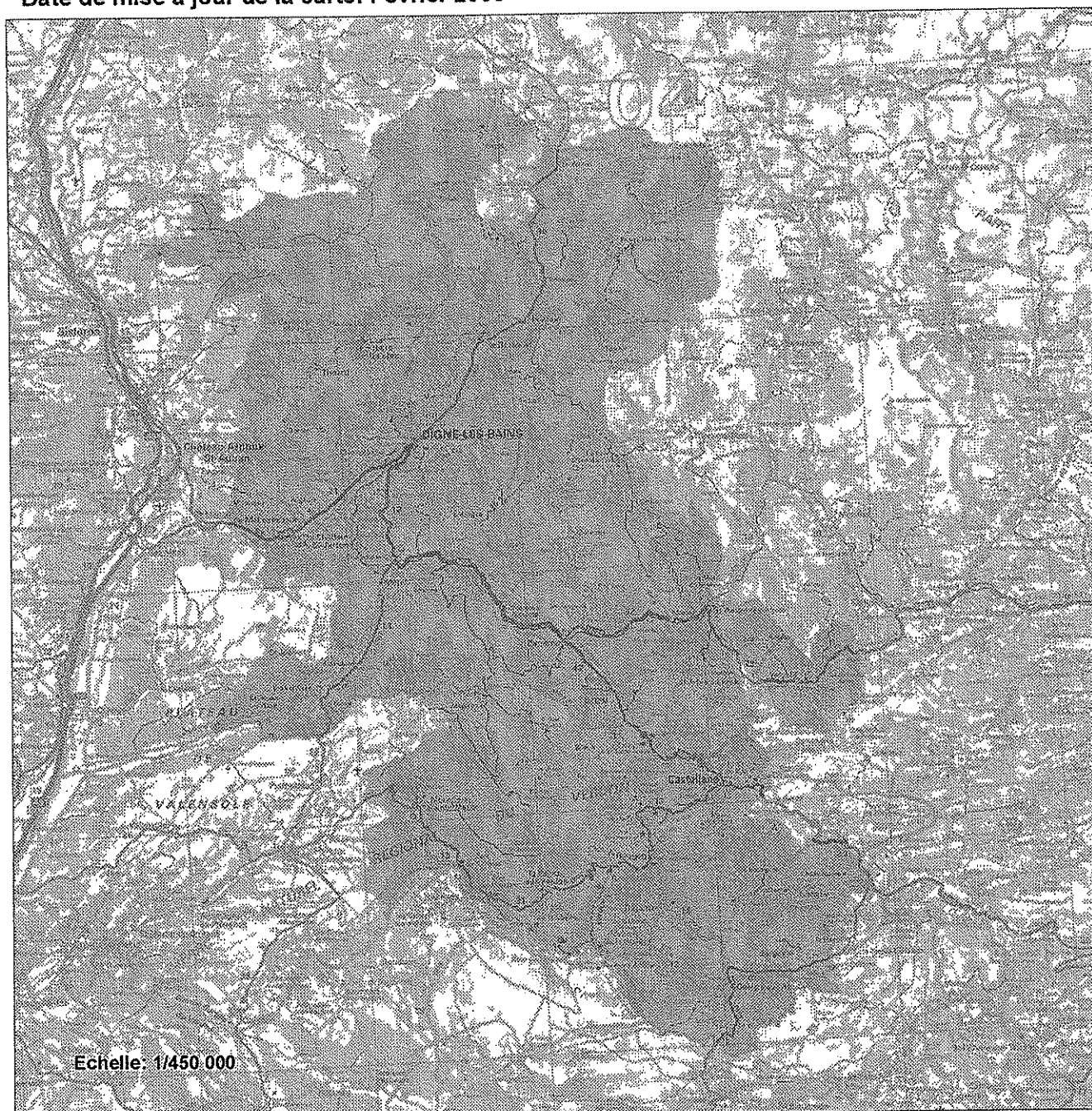
REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Périmètre de Protection de Réserve Naturelle Géologique

PPG002 Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence

Date de mise à jour de la carte: Février 2006



DIREN

Adresse postale: LE THOLONET
BP120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone 04.42.66.66.00 - Télécopie: 04.42.66.66.01

©IGN scan250®

PRÉFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Des

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIGNE, LE 15 MARS 1989

l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Tourisme

HO. GG - 2450

ARRETE PREFECTORAL n° 89 - 527

portant création d'un périmètre de
protection autour de la réserve naturelle
Géologique des ALPES de HAUTE-PROVENCE

*
* *

Le **PREFET** des **ALPES** de **HAUTE-PROVENCE**
Chevalier de la **Légion d'Honneur**
Chevalier de l'**Ordre National** du Mérite

W la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des
fouilles archéologiques,

W la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la
protection de la nature et notamment son article 27 modifié,

W le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977, pris pour
l'application de la loi n° 76-629, et concernant les réserves
naturelles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi
n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre
les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son
article 58, relatif à l'institution de périmètres de protection autour
des réserves naturelles,

VU le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de
la Réserve Naturelle Géologique de la Région de DIGNE-les-BAINS (Alpes de
Haute-Provence),

W la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la
protection des collections publiques contre les actes de malveillance
modifiant l'article 257 du Code Pénal ;

W le projet présenté par M. le Directeur de la Réserve
Géologique, concernant la mise en place d'une zone de protection couvrant
l'ensemble du territoire des communes de :

AIGLUN
ANGLES
ARCHAIL-DRAIX
AUTHON
BARLES
BARREME
BEYNES
BLIEUX
CASTELLANE
CHATEAUREDON
CHAMPTERCIER
CRAUDON-NORANTE
CLUMANC
DIGNE-les-BAINS
ENTRAGES ,
ESTOUBLON
LA JAVIE
LA PALUD-sur-VERDON

LAMBRUISSE
LA ROBINE
LE BRUSQUET
LE CASTELLARD-MELAN
LE CRAFFAUT SAINT JURSON
LES HAUTES DUYES
MAJASTRES
MALLEMOISSON
MARCOUX
MORIEZ
MOUSTIERS SAINTE MARIE
ROUGON
SENEZ
SAINT ANDRE-les-ALPES
SAINT JACQUES
SAINT LIORS
TARTONNE
THOARD

W les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 août au 21 septembre 1988 inclus et l'avis du Commissaire Enquêteur,

W les avis exprimés par les **Conseils Municipaux** des communes concernées et les avis des services et organismes consultés,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE,

7-) R R E T E :

ARTICLE 1er -

Un périmètre de protection est créé autour de la réserve Naturelle Géologique des ALPES de HAUTE-PROVENCE sur l'ensemble du territoire des 37 communes ci-dessus énumérées.

ARTICLE 2 -

Afin de préserver l'intérêt géologique de ce périmètre, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble de la zone de protection.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois, que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la Réserve Géologique de HAUTE-PROVENCE.

.../...

Des dérogations de prélèvement peuvent être accordées. les dossiers sont mis à disposition des demandeurs et instruits par les responsables de la réserve selon les formulaires annexés au présent arrêté.

Les dérogations sont accordées par le Directeur de la Réserve Géologique après avis du Comité Scientifique (émanation du Comité Consultatif de la réserve) sous l'autorité du Préfet.

ARTICLE 3 -

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction ne modifie en rien l'existence et la vie de cette zone.

ARTICLE 4 -

En application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2 :

- outre les officiers et agents de police judiciaire *énumérés* aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale et les agents des douanes commissionnés,
- les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la Nature et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;
- les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts déjà **commissionnés pour** constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions **pour** lesquelles ils sont assermentés ;
- les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

.../...

ARTICLE 5 -

Il est rappelé que la destruction de sites non inscrits ou classés contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines sera punie d'une amende de 2 000 Francs à 60 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, faits prévus et réprimés par les articles 3 et 32 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976.

Les agents chargés de constater ces infractions pourront notamment procéder à la saisie des dépouilles.

ARTICLE 6 -

Les fossiles faisant partie de notre patrimoine historique, il est rappelé en outre que "quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 30 000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêt".

Faits prévus et réprimés par l'article 257 du Code Pénal.

ARTICLE 7 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE,
- MM. les Sous-Préfets,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

- aux Maires,
- au Directeur de la Réserve géologique,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour copie conforme
l'Attaché
Chef de Bureau,

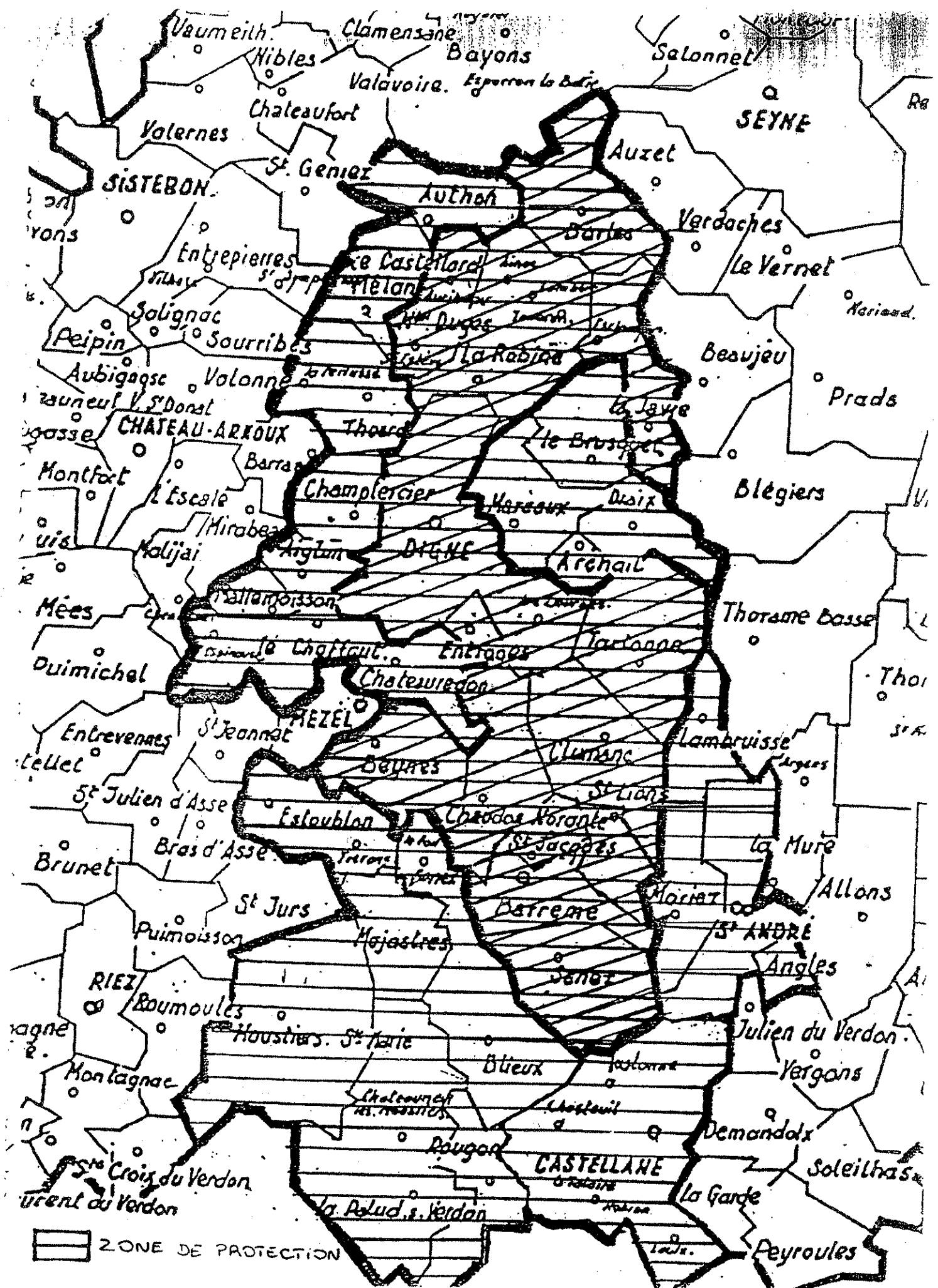


Le Préfet,

Leurquin

Bernard LEURQUIN

Joëlle LIEUTIER





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Direction Régionale de l'Environnement
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



Inventaires et protections réglementaires de l'environnement Région Provence Alpes Côte d'Azur THOARD (04217)

Risques majeurs (sur la Base PRIM.NET)

Arrêtés préfectoraux de biotope : NEANT

ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

ZNIEFF terrestres de type I : NEANT

ZNIEFF terrestres de type 2 : 2

CODE ZNIEFF	NOM	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte
04-116-100	Massif du Siron - crêtes du Mouras et de la Fubie - crêtes du Frigourias	2088,38	LA ROBINE-SUR-GALABRE; HAUTES-DUYES; THOARD; DIGNE-LES-BAINS		
04-147-100	La Bléone et ses principaux affluents (les Duyes, le Galèbre, le Bès, le Bouinenc) et leurs ripisylves	2673,06	AUZET; BARLES; BARRAS; BEAUJEU; LE BRUSQUET; LE CASTELLARD-MELAN; LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON; CHAMPTERCIER; DIGNE-LES-BAINS; L'ESCALE; LA JAVIE; MALIJAI; MALLEMOISSON; MARCOUX; LES MEES; MIRABEAU(04); PRADS-HAUTE-BLEONE; LA ROBINE-SUR-GALABRE; HAUTES-DUYES; SEYNE; THOARD; VERDACHES; LE VERNET; AIGLUN		

ZNIEFF marines de type I : NEANT

ZNIEFF marines de type II : NEANT

ZNIEFF géologiques : NEANT

Réseau Natura 2000

consulter l'indispensable vocabulaire de Natura 2000



Directive Habitats

? Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : NEANT

? Site d'Importance Communautaire (SIC) : NEANT

? proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) : NEANT

? Site éligible (inventaires préalables) : 1 Thoard non concernée

Code du site éligible	NOM du site éligible	Fiche	Carte
PR39	Les Monges, cluse de Bayons, montagne de Reynier, montagne de Jouère, montagne de Gaché, Pierre Ecrite, le Siron		

Directive Oiseaux

? Zone de Protection Spéciale (ZPS) : NEANT

? Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : NEANT

Réserves naturelles : NEANT

Réserves naturelles régionales : NEANT

Périmètres de protection des réserves naturelles géologiques : 1

NOM	SUPERFICIE CALCULEE (ha)	DATE DE PROCEDURE	OBSERVATIONS	Nombre de communes concernées	Fiche	Carte
Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence	215930,08	02/02/2004	5 arrêtés préfectoraux et 1 arrêté interpréfectoral se complétant: AP du 15/03/1989 - AP du 18/09/1992 - AP du 07/12/1996 - AI du 12/06/1998 - AP du 15/04/2003 et AP du 02/02/2004	55		

Réserves de biosphère : NEANT

Parc national : NEANT

Parc naturel régional : NEANT

Sites classés (remaniés) : NEANT

Sites classés (non remaniés): NEANT

Sites inscrits : 1

NOM	DATE D'INSCRIPTION	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte
Ensemble formé par le village	16/03/1990	13 environ	THOARD		

Sites inscrits : Non disponibles actuellement en dehors du département des Alpes de Haute Provence

N.B. : Concernant les monuments historiques, les Z.P.P.A.U.P. et les sites inscrits hors 04, nous vous invitons à vous rapprocher du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (S.D.A.P.) compétent.

Département des Hautes Alpes

tél. : 04.92.53.15.30

Département des Alpes Maritimes

tél. : 04.93.16.59.10

Département des Bouches du Rhône

tél. : 04.91.90.42.43

Département du Var

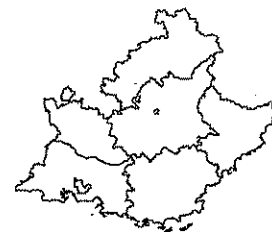
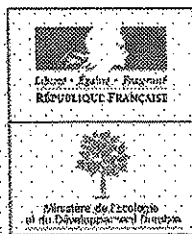
tél. : 04.94.31.59.95

Département de Vaucluse

tél. : 04.90.82.82.70

FIG : NEANT

Fiche éditée le : 07/07/2007 22:57:07

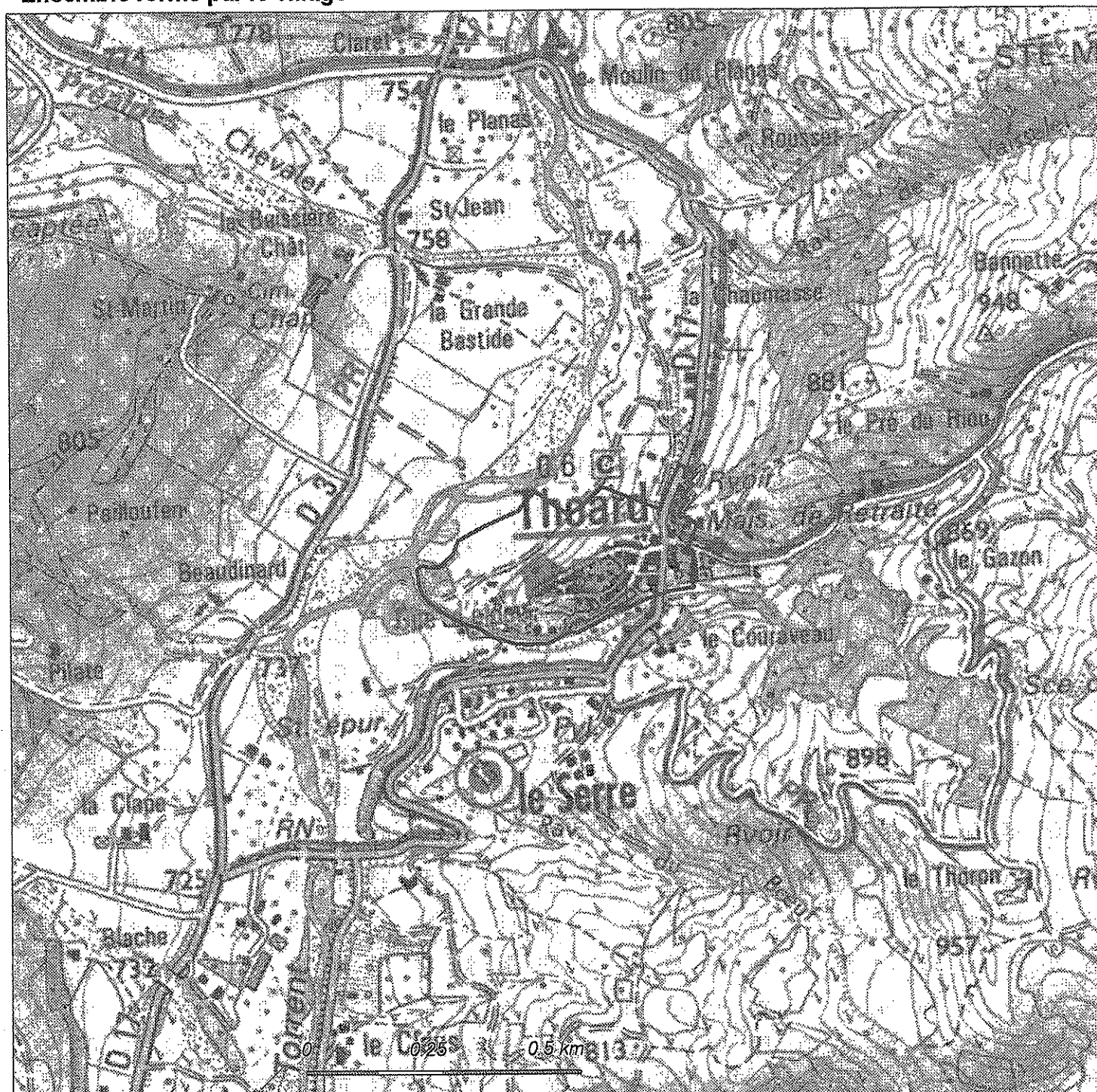


Site inscrit

93104051

correspondant à la fiche : 51

Ensemble formé par le village



THOARD

LE VILLAGE

Alpes de haute
Provence (04)
51
site inscrit

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Site inscrit Arrêté du 16 mars 1990

Autres mesures de protection concernant le site

Eglise et sa tour Cl.MH (18.07.1994)

Propriété

Superficie

Autres sites protégés sur la commune

Communale et privée

13 ha environ

Aucun



COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

« A Thoard plus qu'ailleurs sans doute, c'est par fragments que l'histoire nous livre son déroulement que le recueillement du présent trouble à peine. Sur le flanc de la Durance, entre Bléone et Monges, dans un pli du vaste cirque des Duyes s'abrite, sur un foyer des hommes, la trace du temps. Au dessus du lit des Duyes où s'inscrit le caprice changeant des eaux se dresse immobile le puissant donjon, de grand appareil, que la clémence des temps a couronné d'un clocher, à la faveur qui s'est établie alentour. Un château de plan massé couronnait jusqu'au début de ce siècle le mouvement des tuiles ocre. Avec ces vestiges subsistent, au détour des rues et des calades, les motifs d'architecture des demeures seigneuriales. Sur la place suspendue au flanc du Riou, les masques grotesques et débonnaires de la fontaine ne finissent pas de cracher leur eau, indifférents à leurs innombrables blessures; et puis enfin, sous les platanes, en face du Monument aux Morts, vous attendent en poussant la porte des cafés aux enseignes «Art déco», la rumeur, la chaleur et la parole des hommes ici réunis».

Yves Belmont - ABF chef du SDA à Digne, le 20 janvier 1987.

SC : Site Classé / SI : Site Inscrit / MH : Monument historique

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Etat actuel / Observation

Village regroupé autour d'une tour-donjon aujourd'hui transformé en clocher de l'église à nef unique est adossée à la tour réutilisée en clocher. Sur la place du village la fontaine hexagonale de facture ancienne peut remonter à la fin du moyen-âge, par comparaison avec la fontaine St Michel de Forcalquier.

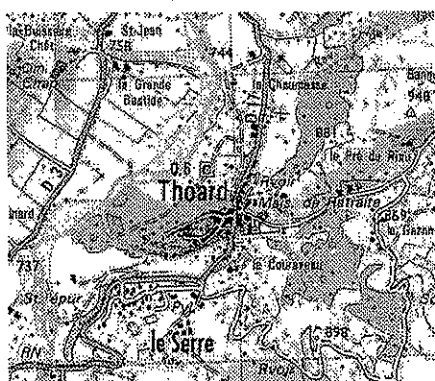
Le pré de foire constitue le cœur vivant du village accueillant les manifestations de la Saint Blaise et de la foire aux agnelles. Le bâti caractéristique de la haute Provence est assez bien conservé. Les piémonts formant l'écrin du site du village sont à protéger.

LOCALISATION ET PERIMETRE

Ensemble formé sur la commune de Thoard (04) par le village, et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/1750ème annexé au présent arrêté.

- Section E : A partir de l'angle Sud-Est de la parcelle 260, la limite Sud de la parcelle 260, franchissement du chemin rural, les limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle 12, la rive gauche du torrent Les Duyes jusqu'à son confluent avec le ravin du Riou, la rue droite du ravin du Riou jusqu'à l'angle Sud-est de la parcelle 238, la limite Est de la parcelle 238, la limite Est du lieu dit «Le Village», franchissement de la voie de Thoard, les limites Sud (en partie) puis Ouest de la parcelle 232, les limites du lieu-dit «Le Village» jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 213, franchissement du CD17 de Rougon à Sisteron, la limite du lieu-dit «Le Village» puis son prolongement par une ligne pointillée fictive jusqu'à l'aplomb de l'angle Sud-Est de la parcelle 260 (point de départ)

(Arrêté du 16 mars 1990)

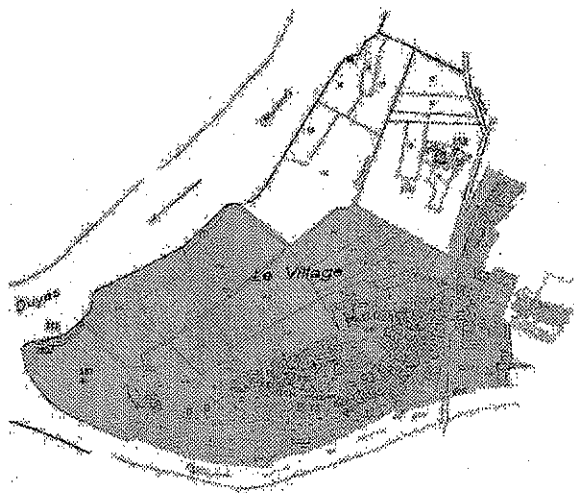


Localisation IGN 1/25.000

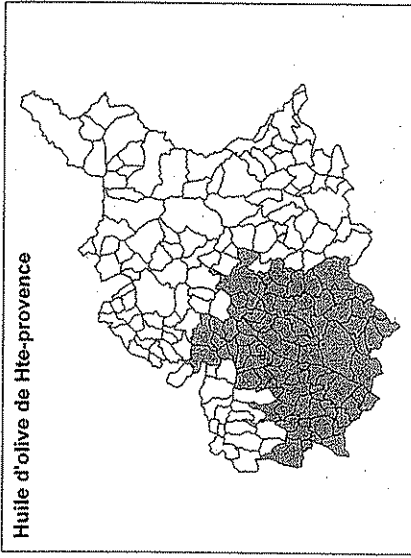
Périmètre du Site inscrit



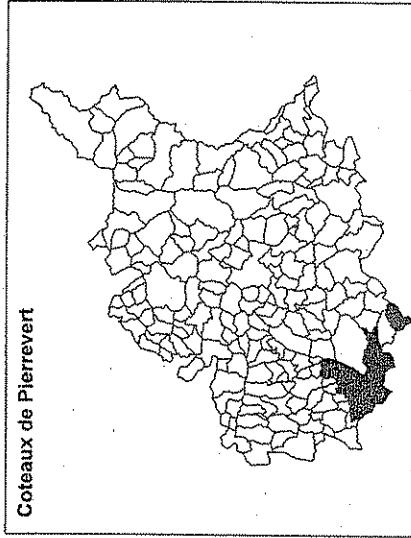
Report sur cadastre actuel
(échelle 1/1750 réduite)



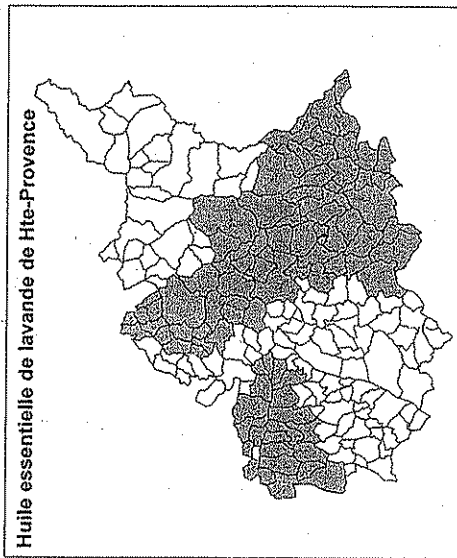
APPELATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES



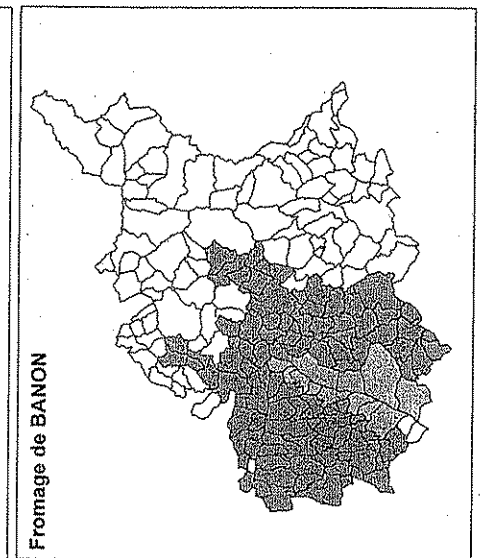
Huile d'olive de Hte-provence



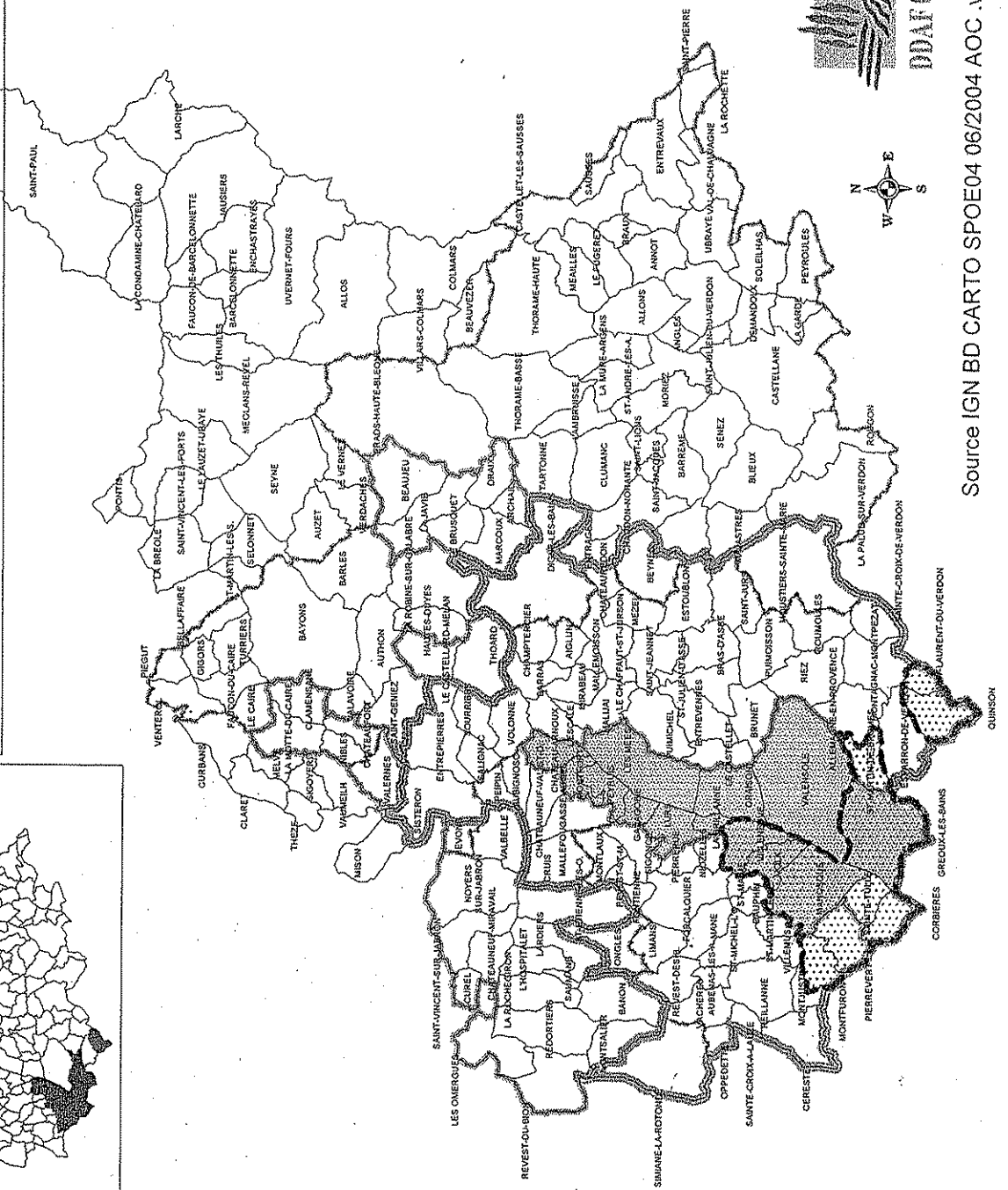
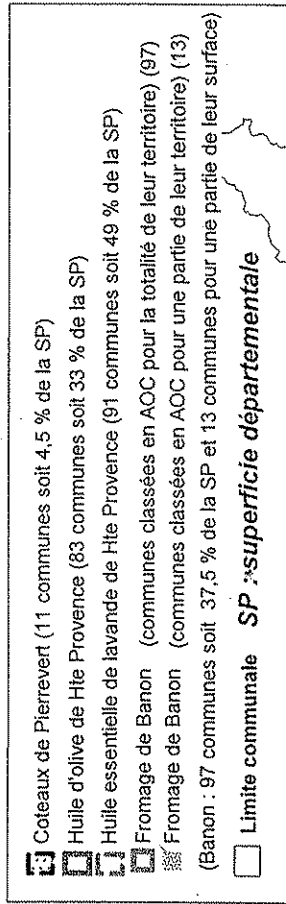
Coteaux de Pierrevet



Huile essentielle de lavande de Hte-Provence



Fromage de BANON



Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1997.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

LIONEL JOSPIN

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

TABEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé (en francs)
CULTURE TITRE III		
Autres rémunérations principales	31-90	608 380

TABEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert (en francs)
CULTURE TITRE III		
Centres de responsabilité	34-96	608 380

Décret du 24 octobre 1997 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence »

NOR: ECOC9700130D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 115-6 et L. 115-20 ;

Vu le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine ;

Vu les délibérations du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée en date du 10 décembre 1996,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ou « Essence de lavande de Haute-Provence » initialement reconnue par le décret du 14 décembre 1981 est réservée, aux huiles essentielles de lavande qui répondent aux conditions définies par le présent décret.

Art. 2. - Seules peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée les huiles essentielles obtenues par distillation à la vapeur d'eau des sommités fleuries de *Lavandula angustifolia* P. Miller.

Les plantations doivent constituer une population de plants d'origine locale reproduits par semis exclusivement. Les plantations de clones, les plantations issues de multiplication végétative et les plantations issues de semis de clones sont exclues.

Art. 3. - L'aire géographique de production est limitée :

a) Aux communes suivantes :

Département des Alpes-de-Haute-Provence :

Allons, Angles, Annot, Archail, Aubignosc, Authon, Banon, Barles, Barrême, Bayons, Beaujeu, Bellafaire, Beynes, Blégiers, Blieux, Braux, Le Brusquet, Le Caire, Castellane, Le Castellar - Melan, Castellet-les-Sausses, Val-de-Chalvagne, Château-fort, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Chaudon-Norante, Clamensane, Clumane, Cruis, Cures, Demandolx, Digne-les-Bains, Draix, Entrages, Entrevaux, Faucon-du-Caire, Le Fugeret, La Garde, Gigors, Hautes-Duyes, L'Hospitalet,

La Javie, Lambruisse, Lardiers, Majastres, Mallefougasse - Augès, Marcoux, Méailles, Montsalier, Moriez, La Motte-du-Caire, Moustiers-Sainte-Marie, La Mure-Argens, Nibles, Noyers-sur-Jabron, Les Omergues, Ongles, La Palud-sur-Verdon, Peipin, Peyroules, Piegut, Prads-Haute-Bleone, Redortiers, Revest-du-Bion, La Robine-sur-Galabre, La Rochegiron, La Rochette, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Benoît, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Geniez, Saint-Jacques, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Lions, Saint-Pierre, Saint-Vincent-sur-Jabron, Saumane, Sausses, Senez, Simiane-la-Rotonde, Soleilhas, Tartonne, Thoard, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Turi-ers, Ubraye, Valavoire, Valbelle, Venterol, Vergons ;

Département des Hautes-Alpes :

Antonaves, Aspremont, Aspres-sur-Buëch, Barillonnette, Barret-le-Bas, La Bâtie-Montsaléon, La Beaume, Le Bersac, Brui, Chabestan, Chanousse, Châteauneuf-de-Chabre, Châteauneuf-d'Oze, Eourres, L'Epine, Esparron, Espinasses, Etoile-Saint-Cyrice, La Faurie, Fouillouse, La Freissinouse, Furmeyer, Gap, La Haute-Beaume, Lardier-et-Valença, Manteyer, Mereuil, Montbrand, Montclus, Montjay, Montmaur, Montmorin, Montrond, Moydans, Neffes, Nossage-et-Bénévent, Orpierre, Oze, Pelleautier, La Piarre, Ribeyret, Ribiers, La Roche-des-Arnauds, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Saint-Auban-d'Oze, Sainte-Colombe, Saint-Genis, Saint-Julien-en-Bauchène, Sainte-Marie, Saint-Pierre-d'Argençon, Saint-Pierre-Avez, Le Saix, Salerans, Savournon, Serres, Sigottier, Sigoyer, Sorbiers, Theus, Trescleoux, Veynes, Vitrolles.

Département de la Drôme :

Arnayon, Arpavon, Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, La Bâtie-des-Fonds, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bésignan, Bonneval-en-Diois, Boulc, Bouvières, Chalançon, La Charce, Charens, Chaudbonne, Chauvac, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Estabiet, Eygalayes, Eyroles, Ferrassières, Glandage, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, Laborel, Lachau, Laux-Montaux, Lempis, Lesches-en-Diois, Mévouillon, Mison, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montréal-les-Sources, La Motte-Chalançon, Pelonne, Plaisians, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Pommerol, Poyols, Les Prés, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Rottier, Roussieux, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Sainte-Jalle, Saint-May, Saint-Sauveur-Gouvernet, Séderon, Teyssières, Treschenu-Creyers, Val-

drôme, Val-Maravel, Valouse, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Volvent.

Département de Vaucluse :

Aurel, Lagarde-d'Apt, Monieux, Rustrel, Saint-Christol, Saint-Saturnin-d'Apt, Saint-Trinit, Sault, Savoillans, Villars.

A l'intérieur de ces communes, seules les plantations situées à une altitude minimale de 800 mètres peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée.

Des dérogations à la limite altitudinale minimale de 800 mètres peuvent être accordées par le comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine (INAO), après avis d'une commission d'experts désignée à cet effet par ledit comité.

b) Aux communes suivantes :

Département de la Drôme :

Aix-en-Diois, Auelon, Aurel, Barnave, Barsac, Brette, Chamalet, Chastel-Arnaud, Châtillon-en-Diois, La Chaudière, Die, Espenel, Eygluy-Escoulin, Laval-d'Aix, Luc-en-Diois, Mari-gnac-en-Diois, Menglon, Molières-Glandaz, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Pennes-le-Sec, Ponet-et-Saint-Auban, Pradelle, Recoubert-Jansac, Rimont-et-Savel, Rochefourchat, Romeyer, Saint-Andéol, Saint-Benoît-en-Diois, Sainte-Croix, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Roman, Saint-Sauveur-en-Diois, Vachères-en-Quint, Vercheny, Véronne.

A l'intérieur de ces communes, seules les plantations situées à une altitude minimale de 600 mètres peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée.

Art. 4. - Le rendement maximal en huile essentielle est fixé à 25 kg à l'hectare pour l'ensemble des parcelles d'un même producteur.

Art. 5. - L'huile essentielle de lavande de Haute-Provence doit répondre aux caractéristiques analytiques suivantes :

1. Indice d'acide : < 1,0 ;
2. Cinéole 1,8 : 0,2 à 1,0 ;
3. Cis β Ocimène : 3,0 à 9,0 ;
4. Trans β Ocimène : 2,2 à 4,9 ;
5. Octanone 3 : 0,7 à 2,0 ;
6. Camphre : < 0,5 ;
7. Linalol : < 36 ;
8. Terpinène 1 ol 4 : 2,5 à 5,5 ;
9. Acétate de lavandulyle : > 2,5 ;
10. Lavandulol : > 0,5 ;
11. α Terpinéol : < 0,5 ;
12. Rapport $\frac{\text{Cis } \beta \text{ Ocimène}}{\text{Trans } \beta \text{ Ocimène}}$: 1,2 à 2,7 ;
13. Rapport $\frac{\text{Trans } \beta \text{ Ocimène}}{\text{Octanone 3}}$: 1,4 à 7 ;
14. Rapport $\frac{\text{Linalol} + \text{acétate de linalyle}}{\text{lavandulol} + \text{acétate de lavandulyle}}$: 12 à 18.

Lors d'une campagne marquée par des conditions climatiques particulières, des dérogations aux critères définis ci-dessus peuvent être accordées, selon les modalités fixées par le décret relatif à l'agrément de l'AOC « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » visé à l'article 6 du présent décret.

Art. 6. - Les huiles essentielles de lavande ne peuvent être commercialisées sous l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » avant l'obtention d'un certificat d'agrément délivré par l'INAO dans les conditions définies par le décret relatif à l'agrément de l'huile essentielle de lavande de Haute-Provence.

Art. 7. - Les huiles essentielles bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée ne peuvent faire l'objet d'aucune addition ou mélange avec d'autres produits ou substances lorsqu'elles sont vendues en tant que telles.

Sous peine de perdre le droit à l'appellation d'origine contrôlée, les huiles essentielles ne peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues que si la référence à l'appellation d'origine contrôlée figure clairement sur les récipients et sur les documents commerciaux.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous une dénomination qui comporte une référence à l'appellation d'origine contrôlée définie par le présent décret des produits dont la base constituant le

parfum contient d'autres matières ou substances naturelles ou synthétiques possédant une odeur similaire à cette huile essentielle.

Art. 8. - L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'une huile essentielle droit à l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » alors qu'elle ne répond pas toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine contrôlées.

Art. 9. - Le décret du 14 décembre 1981 relatif à l'appellation d'origine « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » est abrogé.

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
LOUIS LE PENSEC

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,
MARYLISE LEBRANCHU

Décret du 24 octobre 1997 relatif à l'agrément des huiles essentielles bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence »

NOR : ECOC9700131D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 115-6 et L. 115-20 ;

Vu le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine ;

Vu le décret du 24 octobre 1997 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ;

Vu les délibérations du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée en date du 10 décembre 1996,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'huile essentielle de lavande pour laquelle est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ne peut être mise en circulation sans un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine (INAO), après avoir satisfait aux examens olfactif et analytique définis ci-après.

Les huiles essentielles ne répondant pas aux conditions de production relatives à l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ne peuvent être présentées aux examens olfactif et analytique.

Art. 2. - Tout producteur désirant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » doit fournir annuellement à l'INAO, avant le 1^{er} juin une déclaration cadastrale des plantations indiquant les surfaces plantées, les références cadastrales des parcelles ainsi que les arrachages et les plantations effectués au cours de la dernière campagne.

Art. 3. - Tout producteur désirant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute

Provence » doit fournir à l'INAO, avant le 1^{er} octobre suivant la récolte, une fiche de distillation cosignée par le producteur et le distillateur.

Cette fiche de distillation vaut demande d'agrément. Elle indique, pour chaque lot d'huile essentielle, les références cadastrales des parcelles distillées, la quantité d'huile essentielle obtenue, le numéro du récipient ainsi que le lieu de stockage.

Art. 4. - Le lot est la quantité d'huile essentielle provenant de l'exploitation d'un même producteur et contenue dans un même récipient. Le poids d'un lot ne peut excéder 200 kg.

La communelle est constituée de l'assemblage des lots de poids inférieur à 200 kg provenant de différents producteurs adhérents d'une même coopérative. Cet assemblage est réalisé sous la responsabilité des producteurs et de la coopérative. Le poids d'une communelle ne peut excéder 200 kg.

Pour chaque communelle, la coopérative doit fournir à l'INAO une fiche de communelle valant demande d'agrément indiquant les références des lots constitutifs de la communelle (nom des producteurs, poids et numéro des lots initiaux).

Art. 5. - Les huiles essentielles pour lesquelles est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » doivent être soumises à des examens olfactif et analytique.

Les prélèvements d'échantillons en vue de l'agrément sont effectués soit par un agent de l'INAO, soit par un agent accrédité par l'INAO.

L'anonymat des échantillons est effectué par l'INAO.

Art. 6. - Les analyses des caractéristiques fixées à l'article 5 du décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » doivent être effectuées par un laboratoire agréé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie selon les méthodologies décrites dans les normes AFNOR en vigueur relatives aux huiles essentielles.

L'examen olfactif est réalisé par une commission appelée « commission d'agrément » constituée de trois collèges (Production, Technique, Commerce) dont les membres sont agréés par l'INAO sur proposition du syndicat de défense de l'appellation.

La commission procède ensuite à l'examen des résultats analytiques.

A l'issue de ces examens, l'huile essentielle présentée à l'agrément peut soit être agréée, soit être refusée, soit faire l'objet d'un ajournement pour motif analytique.

Au vu de l'ensemble des résultats analytiques de la campagne, la commission d'agrément peut adopter des domaines de valeurs différents de ceux définis à l'article 5 du décret relatif à l'AOC « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » pour un nombre limité de caractéristiques analytiques.

Les analyses des échantillons ayant fait l'objet d'un ajournement pour motif analytique sont à nouveau examinées par la commission d'agrément au vu de ces dispositions annuelles. Ils peuvent soit être agréés, soit être refusés.

Art. 7. - L'INAO assure le bon déroulement des réunions de la commission d'agrément.

L'INAO délivre les certificats d'agrément dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la décision de la commission d'agrément.

En cas de refus, la décision motivée de la commission d'agrément est notifiée par l'INAO à l'intéressé dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de ladite décision.

Dans tous les cas, les bulletins d'analyses sont joints à la décision.

Art. 8. - L'intéressé peut contester la décision de refus dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification du refus par l'INAO.

La commission d'agrément procède alors à un nouvel examen selon les dispositions prévues dans le règlement agrément visé à l'article 9^{du} du présent décret.

Art. 9. - Un règlement agrément fixe les modalités du déroulement de la procédure des examens olfactif et analytique, et notamment le prélèvement des échantillons, ainsi que le fonctionnement de la commission d'agrément.

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
LOUIS LE PENSEC

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,
MARYLISE LEBRANCHU

Arrêté du 10 octobre 1997
portant remise de débits

NOR : ECOR9704349A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 octobre 1997, il est fait remise gracieuse à l'Union départementale des syndicats CFDT des Alpes-Maritimes, constituée de débitrice envers le Trésor d'une somme de 278 133,75 F suivant un titre exécutoire émis le 21 juillet 1981 par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de la totalité du montant mis à sa charge.

Arrêté du 15 octobre 1997 portant création d'un traitement automatisé relatif à l'exploitation des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'œuvre

NOR : ECOS9750037A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée par l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ;

Vu la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986, article 6 ;

Vu le décret n° 87-134 du 27 février 1987, et notamment l'article R. 320-1-1 et l'article R. 362-1, alinéa premier ;

Vu l'arrêté du 27 février 1987 relatif aux établissements assujettis à l'obligation de déclaration de mouvements de main-d'œuvre ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 25 juillet 1997 portant le numéro 494569,

Arrêtent :

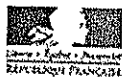
Art. 1^{er}. - L'exploitation statistique des déclarations de mouvements de main-d'œuvre des établissements de cinquante salariés ou plus fait l'objet d'un traitement d'informations individuelles au niveau national et régional. Cette exploitation est réalisée aux centres nationaux informatiques d'Orléans et d'Aix de l'INSEE. Elle permet d'apprécier la gestion de la main-d'œuvre des établissements par la connaissance des mouvements d'entrée et de sortie de l'emploi, au niveau national comme au niveau local.

Art. 2. - Les catégories d'informations individuelles enregistrées sont les suivantes :

Au niveau de l'établissement : code SIRET, raison sociale et adresse, code d'activité au niveau des salariés : sexe, année de naissance, nationalité, catégorie socioprofessionnelle, nature de l'entrée dans l'établissement et/ou motif de sa sortie. Les noms et prénoms des salariés ne sont pas saisis.

Art. 3. - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont le ministère de l'emploi et de la solidarité, l'Institut national de la statistique et des études économiques et l'Agence nationale pour l'emploi.

Art. 4. - Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou auprès de la direction de l'animation de la recherche, des études et de la statistique.

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

BANON

Mardi 29 juillet 2003

Document 1 / 1

J.O n° 171 du 26 juillet 2003 page 12688

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Décret du 23 juillet 2003 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Banon »

NOR: AGRP0300859D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le règlement n° 2081/92/CE du Conseil des Communautés européennes du 14 juillet 1992 modifié relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 641-2, L. 641-3 et L. 641-6 ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-16 ;

Vu le décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait en ce qui concerne les fromages ;

Vu le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine, modifié par le décret n° 2000-891 du 13 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 93-1239 du 15 novembre 1993 relatif à l'agrément des produits laitiers d'appellation d'origine contrôlée, modifié par les décrets n° 96-368 du 30 avril 1996 et n° 97-298 du 27 mars 1997 ;

Vu le décret n° 96-943 du 25 octobre 1996 relatif au recensement des utilisateurs du nom géographique d'un produit faisant l'objet d'une procédure de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée ;

Vu la proposition du comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine en date du 30 janvier 2003,

Décrète :

Article 1

Type et description. - Seuls peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Banon » les fromages répondant aux dispositions du présent décret.

Le Banon est un fromage à pâte molle fabriqué à partir de lait de chèvre cru et entier. Il est obtenu par un caillage à prise rapide. Le fromage affiné est « plié », c'est-à-dire entièrement recouvert de feuilles naturelles et brunes de châtaigniers, liées avec du raphia naturel composant 6 à 12 rayons.

Le Banon a une pâte homogène, crémeuse, onctueuse et souple. Sa croûte est de couleur jaune crème sous les feuilles. Le diamètre du fromage avec les feuilles est compris entre 75 et 85 mm, et la hauteur est de 20 à 30 mm. Le poids net du fromage, sans les feuilles et après la période d'affinage définie à l'article 8 ci-dessous, est de 90 à 110 g.

Le fromage contient au minimum 40 grammes de matière sèche pour 100 grammes de fromage et 40 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation.

Un règlement technique d'application homologué par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition du comité national des produits laitiers, précise les modalités d'application du présent décret.

Article 2

Aire géographique. - La production de lait, la fabrication et l'affinage des fromages sont effectués dans l'aire géographique qui s'étend au territoire des communes suivantes :

Département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

Communes comprises dans l'aire en totalité :

Aiglun, Allemagne-en-Provence, Archail, Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Banon, Barras, Beaujeu, Bevons, Beynes, Bras-d'Asse, Brunet, Céreste, Champclercier, Châteaufort, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Châteauredon, Clamensane, Cruis, Curel, Dauphin, Digne-les-Bains, Draix, Entrepierrres, Enrevennes, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Hautes-Duyes, La Javie, La Motte-du-Caire, Lardiers, La Rochegiron, Le Brusquet, Le Castellard-Melan, Le Castellet, Le Chauffaut-Saint-Jurson, L'Escale, Les Omergues, L'Hospitalet, Limans, Malijai, Maliefougasse-Auges, Mallemoisson, Mane, Marcoux, Mézel, Mirabeau, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Montjustin, Monlioux, Montsalier, Moustiers-Sainte-Marie, Nibles, Niozelles, Noyers-sur-Jabron, Ongles, Oppedette, Peipin, Pierrerue, Pierrevet, Puimichel, Puimoisson, Quisnon, Redortiers, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, Revest-Saint-Martin, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-de-Verdon, Saint-Elienne-les-Orgues, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Saint-Vincent-sur-Jabron, Salignac, Saumane, Sigonce, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Sourribes, Thoard, Vachères, Valbelle, Valernes, Villemus, Volonne.

Communes comprises dans l'aire en partie :

Château-Amoux-Saint-Auban, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Les Mées, Lurs, Manosque, Montfort, Oraison, Peyruis, Valensole, Villeneuve, Volx.

Pour ces communes, la limite de l'aire géographique figure sur les plans déposés à la mairie des communes concernées.

Alphonse la RM

Département des Hautes-Alpes (05)

Barret-le-Bas, Bruis, Chanousse, Châteauneuf-de-Chabre, Eourres, Etoile-Saint-Cyrice, Eyguians, Lagrand, La Pierre, Lagne-Monteglin, Le Bersac, L'Epine, Méreuil, Montclus, Montjay, Montmorin, Montrond, Moydans, Nossage-et-Bénévent, Orpierre, Ribeyret, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Sainte-Colombe, Sainte-Marie, Saint-Genis, Saint-Pierre-Avez, Saléon, Salerans, Serres, Sigottier, Sorbiers, Trescléoux.

Département de la Drôme (26)

Aulan, Bailons, Barret-de-Lioure, Eygalayes, Ferrassières, Izon-la-Bruisse, Laborel, Lachau, La Rochette-du-Buis, Mévouillon, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montbrun-les-Bains, Montfroc, Montguers, Reilhannette, Rioms, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Séderon, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château.

Département de Vaucluse (84)

Aurel, Auribeau, Buoux, Castellet, Gignac, Lagarde-d'Apt, Monieux, Saignon, Saint-Christol, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Trinit, Saulat, Sivergues, Viens.

Article 3

Troupeau et races. - On entend par troupeau, au sens du présent décret, l'ensemble du troupeau caprin composé des chèvres en lactation, des chèvres taries, des chevrettes et des boucs.

L'ensemble du troupeau caprin d'une exploitation qui destine sa production de lait de chèvre en totalité ou en partie à la production de fromage d'appellation d'origine contrôlée « Banon » doit répondre aux dispositions suivantes :

Le troupeau est composé d'animaux de races communes provençales, roves, alpines et les croisées issues de ces races.

Les troupeaux composés en totalité ou en partie d'animaux de races Saanen ou d'animaux croisés entre la race Saanen et les races mentionnées au premier alinéa à la date d'entrée en vigueur du présent décret devront être en conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent au plus tard le 31 décembre 2013.

Les dispositions transitoires pour la mise en conformité des troupeaux sont fixées dans le règlement technique d'application prévu à l'article 1er du présent décret.

Article 4

Alimentation. - La ration grossière provient essentiellement de l'aire géographique définie à l'article 2. Elle est exclusivement composée du pâturage en prairies et/ou en parcours, et de fourrages secs de légumineuses et/ou de graminées et/ou de flores spontanées conservés dans de bonnes conditions.

Le pâturage

Dès que les conditions climatiques et le stade végétatif le permettent, les chèvres sont au pâturage et/ou en parcours.

Les chèvres pâturent de façon régulière sur les parcours et prairies de la zone durant au moins 210 jours par an.

La ration grossière est assurée majoritairement par le pâturage pendant au minimum quatre mois dans l'année.

Les chèvres pâturent :

- sur les parcours composés d'espèces spontanées annuelles ou pérennes, arborées, arbustives ou herbacées ;
- sur les prairies permanentes à flore autochtone ;
- sur les prairies temporaires de graminées, légumineuses ou mixtes.

Les pratiques de conduite du troupeau, la liste des aliments interdits, notamment les aliments qui peuvent influencer défavorablement sur l'odeur, le goût du lait ou qui présentent des risques de contamination bactériologique et la composition des aliments complémentaires ainsi que leur proportion dans la ration journalière répondent aux conditions fixées dans le règlement technique d'application.

Dans des circonstances exceptionnelles dues, notamment, à des aléas climatiques imprévisibles, des dérogations temporaires peuvent être accordées, afin d'assurer le maintien de l'alimentation du troupeau, par les services de l'institut national des appellations d'origine après avis de la commission « Agrément

conditions de production ».

Le chargement animal

Le chargement animal est de 8 chèvres maximum par hectare de prairies naturelles et/ou artificielles et 2 chèvres maximum par hectare de parcours.
Les surfaces prises en compte pour le calcul du chargement sont celles réellement utilisées par le troupeau.
L'élevage hors sol avec ou sans aire d'exercice extérieure est interdit.

Article 5

La production de lait. - La production moyenne du troupeau est limitée à 850 kg de lait par chèvre en lactation et par an.

Article 6

Lait et collecte. - La collecte du lait à la ferme est journalière et le stockage du lait avant collecte se fait à une température de 8 °C.
Jusqu'au 31 décembre 2008, la collecte de lait est possible à 4 traites, collectées sur deux jours maximum. Le stockage du lait avant collecte se fait alors à une température égale ou inférieure à 8 °C.

Article 7

Transformation. - Le lait est mis en oeuvre en l'état. Il ne subit aucun traitement, ajout ou retrait en dehors des opérations suivantes :

- refroidissement à une température positive en vue de la conservation ;
- filtration destinée à enlever les impuretés macroscopiques ;
- réchauffage avant emprésurage à une température maximum de 35 °C ;
- addition de présure, de ferments lactiques, de ferments d'affinage et de sel.

Emprésurage / Coagulation

Pour les fabrications fermières, l'emprésurage s'effectue 18 heures maximum après la traite la plus ancienne.

Pour les fabrications laitières, l'emprésurage se fait 4 heures maximum après la dernière traite collectée.

La température d'emprésurage du lait est comprise entre 29 °C et 35 °C.

Le décaillage est obligatoire et intervient 2 heures maximum après emprésurage.

Moulage / Retournement / Egouttage en moule

Le moulage a lieu directement après le soulirage du lactosérum. Les fromages sont moulés manuellement en faisselles. L'utilisation du répartiteur et des multimoules est autorisée.

Toute forme de moulage mécanique est interdite.

Le fromage doit être retourné dans le moule au minimum deux fois pendant les 12 premières heures.

L'égouttage se fait dans une salle où la température est maintenue à 20 °C minimum. Le démoulage intervient entre 24 heures et 48 heures après le moulage.

Salage

Le salage se fait à sec ou par saumurage.

Report de caillé ou de fromage

Le report de caillé ou de fromage est interdit.

Article 8

Affinage. - La durée totale d'affinage est de 15 jours minimum après emprésurage. L'affinage s'effectue en deux temps selon les modalités suivantes :

- avant le pliage, la tome nue est affinée entre 5 et 10 jours après emprésurage à une température minimum de 8 °C. A l'issue de cette phase, elle doit présenter une couverture homogène avec une flore de surface bien établie, une fine croûte de couleur blanc crème, une pâte souple à cœur ;
- après le pliage, le fromage est affiné au moins 10 jours sous feuilles à une température comprise entre 8 et 14 °C. Le taux d'hygrométrie est supérieur à 80 %.

Les fromages peuvent être trempés dans de l'eau-de-vie de vin ou de marc de raisin avant la mise sous feuilles des fromages. Les conditions d'utilisation des feuilles de châtaigniers sont précisées au règlement technique d'application.

Article 9

Agrément. - Pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Banon », les fromages doivent avoir satisfait aux dispositions prévues par le décret du 15 novembre 1993 susvisé.

Article 10

Etiquetage et identification. - Indépendamment des mentions réglementaires applicables à tous les fromages, chaque fromage d'appellation d'origine contrôlée « Banon » est commercialisé muni d'un étiquetage individuel comportant le nom de l'appellation d'origine contrôlée inscrit en caractères de dimension au moins égale à celle des caractères les plus grands figurant sur l'étiquetage et la mention « Appellation d'origine contrôlée » ou « AOC ».

L'apposition du logo comportant le sigle INAO, la mention « Appellation d'origine contrôlée » et le nom « Banon » sont obligatoires dans l'étiquetage des fromages bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Banon ».

Le nom de « Banon » suivi de la mention « Appellation d'origine contrôlée » ou « AOC » doit obligatoirement apparaître sur les factures et papiers de commerce.

Chaque fromage est identifié par une vignette agréée par les services de l'Institut national des appellations d'origine et distribuée par l'organisme agréé. Ce système peut servir de support à l'étiquetage.

Article 11

Suivi des produits. - Chaque opérateur tient à la disposition des autorités compétentes tout document nécessaire au contrôle de l'origine, de la qualité et des conditions de production du lait et des fromages.

Article 12

L'entreprise recensée par le comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine, ayant commercialisé des fromages sous le nom « Banon » de façon continue, peut continuer à utiliser ce nom dans les conditions actuelles sans la mention « Appellation d'origine contrôlée » jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent décret.

Article 13

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un fromage a droit à l'appellation d'origine contrôlée « Banon », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, est poursuivi conformément à la législation en vigueur sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Article 14

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,

Hervé Gayraud

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le secrétaire d'Etat

aux petites et moyennes entreprises,

au commerce, à l'artisanat,

aux professions libérales

et à la consommation,